

No. 5583.29



1412 ✓

NOV -3 B11

Les Demoiselles de Magasin à Paris

André LAINÉ

DOCTEUR EN DROIT

Les Demoiselles de Magasin à Paris

« Ce qu'on peut espérer, ce qu'il faut demander avec une ardeur infatigable à Dieu et à la société, c'est que le travail des femmes soit équitablement rétribué, qu'il n'excède pas la mesure de leurs forces et qu'il ne les enlève pas à leur vocation naturelle, en rendant le foyer désert et l'enfant orphelin. »

Jules SIMON.



PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1911

PUBLIC LIBRARY
OF THE
CITY OF BOSTON

LES DEMOISELLES DE MAGASIN

A PARIS

AVANT-PROPOS

« Paris est le paradis de la femme », affirme un vieux proverbe. Ce proverbe qui n'est, hélas, comme beaucoup d'autres, qu'un menteur n'en a pas moins fait fortune. De sous-préfectures lointaines, de chefs-lieux de cantons ignorés, débarquent chaque année plus de 10.000 femmes dans ce paradis promis qui leur réserve la misère matérielle — souvent, la misère morale — toujours.

La femme riche trouve à Paris la facilité de satisfaire tous ses caprices ; la travailleuse y est, plus qu'ailleurs, un^e exploitée :

On sait que le seul département de la Seine compte près de 250.000 travailleuses à domicile, qui ne gagnent que des salaires de famine pour quatorze et seize heures d'un travail exténuant (1).

(1) Georges Mény, *La lutte contre le Sweating-system*.

Si les domestiques ne sont pas victimes de tels abus, elles sont, par contre, vouées presque toutes à une démoralisation inévitable : les fournisseurs auront vite fait de détruire leur probité ; quant à la moralité, *le sixième* s'en chargera.

L'insuffisance des salaires, la longueur excessive de la journée de travail, encore augmentée par des veillées épuisantes, rend la condition des ouvrières pitoyable, elle aussi.

Les femmes qui « font du théâtre » sont peut-être, de toutes, les plus exploitées. Les étoiles absorbent la presque totalité de l'entreprise et le reste du personnel féminin ne touche que des appointements dérisoires.

Domestique, ouvrière, actrice, les dangers de ces professions sont connus.

Il en est une, par contre, qui semble ne présenter que de l'agrément : celle de demoiselle de magasin. Quels ennuis peuvent avoir ces élégantes jeunes filles qui, le sourire sur les lèvres, vendent de si jolies choses dans de si luxueux magasins ? Quand elles en sortent, n'est-ce pas en flot tumultueux et rieur qui est la joie du pavé parisien ?

.

Ne vous laissez pas prendre à ce sourire de commande qui cache souvent de si grandes tristesses. « Ne vous laissez pas prendre aux éclats de cette fausse gaieté, à ce

rire nerveux qui est comme une convulsion d'âmes malades. Souvenez-vous plutôt de ce mot profond et touchant du poète : Joie de rue, douleur de maison ! » (1)

(1) Charles Benoist, *Les ouvrières à l'aiguille à Paris*.

PREMIÈRE PARTIE

Monographies professionnelles

CHAPITRE PREMIER

L'APPRENTISSAGE

La profession de demoiselle de magasin évoque immédiatement une idée d'élégance et de luxe : nous songeons de suite à la vendeuse du *Louvre*, du *Bon Marché* ou du *Printemps*.

La condition des vendeuses des grands magasins est-elle bien enviable ? Les faits que nous nous sommes efforcés d'exposer avec impartialité au cours de cette étude permettront de répondre à la question. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier que les vendeuses des grands magasins ne forment que la minorité, l'aristocratie de la profession. La plupart des employées resteront toute leur vie dans les magasins de quartier, qui sont au commerce ce que le

travail à domicile est à l'industrie. Ce sont les seuls, en tous cas, qui forment des apprenties.

Le personnel du magasin de quartier, qui comprend de un à quarante employés, est composé, outre les jeunes gens et jeunes filles qui font leur apprentissage, de vendeurs et vendeuses qui ont travaillé dans de grands magasins mais qui n'ont pu y conserver leurs fonctions ou y retrouver un nouvel emploi parce qu'ils ont les cheveux gris.

La future apprentie s'engage à donner dix-huit mois ou deux ans de son temps sans être payée. En retour, elle est nourrie, quelquefois logée, et « on lui apprend le commerce », ce qui consiste surtout à lui confier les besognes dont les autres ne veulent pas se charger. Alors que leurs grandes sœurs sont encore à la maison, les apprenties, les yeux lourds de sommeil, trottent déjà vers le magasin, « pauvres petits oiseaux maigres, comme les appelle M. Arsène Alexandre, au ramage suraigu ; elles vont par bandes, par couples, ou par groupes capricieux, comme des moineaux qui iraient à l'école. » Elles doivent tout préparer et tout mettre en ordre avant l'ouverture du magasin, elles enlèvent les housses qui recouvrent les comptoirs, époussètent les marchandises, balayent le plancher dans les boutiques où il n'y a pas de garçon.

L'apprentie n'est pas toute la journée au magasin, mais plus souvent, hélas, dans la rue. La rue ! c'est là que l'« arpette », pour employer le mot du métier, fait l'apprentissage du commerce... et de la vie. C'est elle qui va porter les objets vendus à condition. « Ne t'amuse pas en che-

min », recommande la patronne. La petite se dépêche ; elle n'a qu'une heure pour faire sa course si elle veut être rentrée pour le déjeuner. Elle arrive chez la cliente. « Au cinquième à droite », dit la concierge qui la rappelle pour lui dire que « quand on est sale comme ça, il faut prendre l'escalier de service. » Là-haut, la bonne prie d'attendre le retour de sa maîtresse, qui rentre à midi. Le temps d'essayer et il est presque une heure quand l'apprentie rentre au magasin. Le déjeuner est fini : « Va demander une tartine à la bonne, lui dit la patronne ; tu mangeras mieux ce soir : cela t'apprendra à t'amuser en route. » Personne ne ménage cette enfant ; pas plus dans la rue où on la bouscule, que chez le client où on lui fait faire de longues poses debout dans l'anti-chambre, voire sur le palier.

Les apprenties sont surmenées partout : aussi bien dans les maisons de couture que dans les magasins proprement dits. « Trop souvent, raconte le Père du Lac, une pauvre mère m'arrive qui a avec elle une jeune fille de 13, 14, 15 ans, l'air malade. Je lui dis : « Madame, c'est une apprentie?... » C'en est une. Si j'osais, si j'étais médecin, je lui dirais : « Montrez-moi ses chevilles ; elle doit avoir les chevilles enflées... » Très souvent la mère devance cette question que je ne fais pas et elle me dit : « Elle vient d'avoir trois mois d'hôpital. — Pourquoi donc ? — Pour chevilles enflées. — Qu'est-ce que c'est?... » Et on m'explique qu'il n'y a plus d'apprenties... Alors qu'est-ce qu'elles sont donc ces petites filles qu'on appelle,

(pardonnez-moi l'expression), qu'on appelle chez les grands couturiers des *rats de couloir*, parce qu'on les voit appuyées contre la muraille, le long des corridors, attendant? qu'est-ce qu'elles sont? — Des apprenties? — Non, des coursières. Elles partent le matin de bonne heure pour aller faire les réassortiments. Elles ont un carton trop lourd pour elles, elles sont penchées sous le faix; on a envie, quand on les rencontre, de les aider à le porter. C'est plein de soie ce carton, de velours, de satin, de choses très pesantes. Et elles font avec cela des lieues pour aller au réassortiment, ayant à faire à de jeunes employés, exposées ainsi à la perte de l'âme en même temps que du corps. Puis quand elles reviennent on leur dit quelquefois : « Ma petite, tu as oublié cela. » Il faut qu'elles retournent. Alors, elles n'ont pas le temps de manger, elles prennent en passant auprès d'un cabaret, un verre de vin, quand ce n'est pas d'eau-de-vie, et un croissant. Au bout de quelque temps elles ont les chevilles enflées... et elles entrent à l'hôpital. » (1)

(1) du Lac, *Le Fil et l'Aiguille*.

CHAPITRE II

LA VENTE A L'ÉTALAGE

Quand l'apprentie sera jugée capable de faire la vente, la rue n'en restera pas moins son séjour habituel. Elle devra y exercer le pénible « emploi de portier », qui consiste à vendre à l'étalage, sur le trottoir. On ne saurait trop s'élever contre cette coutume à la fois meurtrière et immorale. De toutes jeunes filles sont ainsi 10, 12 et 14 heures durant exposées à la bousculade des passants. En hiver, le visage bleui par le froid, les mains crevassées, grelottant, piétinant dans la boue ; en été, sous un soleil de plomb, contre lequel elles ne peuvent même pas se protéger par un chapeau... Jamais une demoiselle de l'intérieur ne prend leur place. Le soldat, plus heureux, a une guérite pour s'abriter, une capote pour se couvrir, il est relevé de temps en temps ; enfin il n'est pas tenu d'avoir le sourire que la demoiselle de magasin ne doit jamais abandonner.

Il y en a qui toussent et soignent ainsi à l'étalage un « mauvais rhume » qu'elles ont depuis plusieurs mois : il faut bien vivre. Dans un magasin du XVI^e arrondisse-

ment, trois vendeuses à l'étalage sont entrées à l'hôpital en janvier dernier. L'une n'est pas encore guérie d'une pleurésie, l'autre est actuellement soignée dans un sanatorium populaire pour la tuberculose; la troisième enfin est morte trois semaines après son entrée à l'hôpital d'une congestion pulmonaire. Aucune d'elles n'avait vingt ans!

La vendeuse à l'étalage est en butte aux plaisanteries, aux propos graveleux, que le passant ne manque pas de lui prodiguer, surtout si elle est jeune et un tant soit peu gentille. Les Don Juan de trottoir ont là une victime toute désignée. Quelle défense peut-elle opposer à leurs propos insistants, voire à leurs menaces? Elle n'a même pas la ressource de fuir. L'une d'elles, rue des Martyrs, qui s'était plainte à son patron de la présence continuelle d'un individu devant son étalage, fut renvoyée « puisque, lui dit-on, votre présence attire devant le magasin des gens peu recommandables. »

Les syndicats d'employés n'ont cessé de protester contre cette pratique vraiment inhumaine de la vente à l'étalage. En 1907, le quatorzième Congrès de la Fédération des employés de France, tenu à Lyon, émettait le vœu suivant : « Que la vente aux étalages extérieurs des magasins et la « surveillance des dits étalages soient interdites aux jeunes « filles et aux femmes ainsi qu'aux jeunes gens de moins « de vingt ans. »

En 1908 le quinzième Congrès, réuni à Rouen, émettait le vœu : « Qu'il soit interdit d'occuper des jeunes gens ou

« jeunes filles âgés de moins de dix-huit ans devant les
« étalages extérieurs des magasins, — que le stationnement
« aux étalages ne puisse être imposé à un même employé
« plus de 4 heures par jour — 2 heures le matin, 2 heures
« l'après-midi —, que les étalages soient interdits à partir
« de 3 heures du soir du 15 octobre au 31 mars et à partir
« de six heures et demie du 1^{er} avril au 14 octobre. »

Enfin, à la dernière session du Conseil supérieur du travail, 21 membres ont émis un vœu dont les termes sont identiques à celui du quinzième Congrès de la Fédération des employés.

Le législateur lui-même s'est ému. M. Julien Goujon, sénateur, a déposé le 17 janvier dernier sur le bureau du Sénat, une proposition de loi « tendant à réglementer l'emploi des femmes et des mineurs au-dessous de dix-huit ans employés à la surveillance et à la vente des marchandises exposées à l'étalage extérieur des bazars et des grands magasins. »

Nous verrons plus loin si le texte de cette loi est suffisant et facilement applicable. Dès maintenant, les considérations que M. Julien Goujon invoque dans son rapport nous semblent intéressantes à relater : « Qui donc, écrit le sénateur de Rouen, par les journées froides et humides de l'hiver, n'a pas été ému en voyant à la devanture des boutiques, des bazars ou des déballages, de malheureux employés préposés à la vente et à la surveillance des étalages installés sur le trottoir et montant une sorte de faction par quelque temps qu'il fasse ? Transis de froid,

« les pieds dans la boue, exposés à tous les vents et à tous
« les courants d'air, ils sont une proie désignée pour les
« bronchites et pour les pneumonies. Et ce qu'il y a de
« plus triste, c'est que le plus souvent cette charge désa-
« gréable de faire la porte est confiée, non à des hommes
« dans la force de l'âge, mais à des femmes et à de tout
« jeunes gens qui débutent dans le commerce et qui sont
« moins que d'autres aguerris contre le froid et l'humi-
« dité. L'été, la situation des employés préposés à la
« devanture n'est guère plus enviable, puisqu'il leur faut
« parfois, pendant des heures, demeurer exposés aux
« ardeurs du soleil. Il nous a semblé qu'il y avait dans
« cette obligation si pénible, imposée à des êtres faibles
« comme les femmes et les jeunes gens, un abus ana-
« logue à ceux que la loi de 1900 a voulu réprimer. »

« Nous limitons aux femmes et aux mineurs de dix-huit
« ans l'interdiction d'être employés plus de certaines heures
« à la devanture des magasins, mais, par contre, nous ne
« faisons aucune distinction entre les diverses saisons,
« estimant que la présence de femmes et de jeunes gens à
« l'extérieur offre des dangers en tous temps, et ayant la
« conviction que si elle n'était pas absolue, cette limitation
« serait inefficace. »

« Telle qu'elle est, notre modeste proposition réalisera
« un progrès certain, en mettant fin à un usage qui tend,
« dans les grandes villes, à se répandre de plus en plus et
« qui est indiscutablement nuisible à la santé d'employés
« dignes de toute notre sollicitude. »

Il faut pourtant reconnaître que certaines maisons ont organisé plusieurs équipes qui vendent à la porte alternativement. Les unes l'ont fait sur la demande de leur clientèle, les autres, — qui s'en douterait? — sur la demande du personnel de l'intérieur.

Le tant pour cent sur la vente, appelé *guelte*, constitue en effet une part importante du salaire des vendeurs et vendeuses. Or, surtout dans les magasins de quartier, la vente est plus active à l'extérieur, où l'on vend des coupons, des soldes, des « occasions », qu'à l'intérieur, où l'on vend des articles courants. De plus, à l'extérieur, on n'observe pas *la ligne*, c'est-à-dire l'ordre des vendeurs et vendeuses par ancienneté. A l'intérieur au contraire, la plus ancienne vendeuse sert la première cliente qui se présente, et ainsi de suite, si bien que les auxiliaires, — les *bistos* comme on les appelle, — ne peuvent vendre que l'après-midi, aux heures de presse. Ceci explique que la vente à la porte, si dure pourtant, soit considérée comme une faveur dans certains rayons.

Son apprentissage fait, l'employée de quartier reçoit, outre une petite mensualité, un tant pour cent sur la vente. Nous verrons plus loin à quel chiffre peut atteindre le salaire ainsi obtenu. Tel quel, il se trouve souvent dépasser le taux normal réservé au personnel de la maison. Comme une *nouvelle* peut rendre les mêmes services à meilleur marché, on signifie son congé à la jeune fille qui sollicite alors une place de vendeuse dans un grand magasin.

CHAPITRE III

GRANDS ET PETITS MAGASINS

La concurrence écrasante qu'ils ont faite au petit commerce a suscité aux grands magasins des attaques passionnées qui se renouvellent encore aujourd'hui.

On leur reproche notamment : 1° de donner une part du salaire à leurs vendeurs sous forme de « guelte », institution démoralisante, que nous étudierons plus loin ;

2° De se procurer à bas prix leurs articles d'exposition, leurs « occasions » et même leurs articles courants, en exploitant les travailleuses à domicile. Il est certain que le *sweeting system*, véritable « traite des blanches » comme l'a justement appelé M. Rémy de Gourmont, trouve son principal débouché dans les grands magasins ;

3° D'attirer l'acheteur par une publicité coûteuse que celui-ci doit en définitive payer. Pour faire cinq pour cent de bénéfices nets, les grands magasins doivent faire au moins quinze pour cent de bénéfices bruts, la différence étant absorbée par les frais généraux (1). Le *Bon Marché*

(1) Charles Gide, *Cours d'économie politique*.

et le *Louvre* font annuellement chacun plus de cinq millions de publicité : les petits ballons rouges donnés aux enfants coûtent à ce dernier magasin une cinquantaine de mille francs par an et sa buvette une somme aussi élevée (1).

Cependant les grands magasins n'en offrent pas moins d'énormes avantages :

1° L'abaissement du prix de vente : par l'achat en gros de marchandises, d'abord ; ensuite par le renouvellement rapide du fonds de roulement, puisque la vente a lieu au comptant, ce qui supprime la majoration que la vente à crédit nécessite pour équivaloir à une prime d'assurance contre l'insolvabilité de l'acheteur.

Cet abaissement de prix est d'autant plus heureux qu'il a sa répercussion dans les magasins du pays tout entier ;

2° La diversité de l'achalandage : vêtements, mobilier, etc..., qui, en permettant à la réclame de se renouveler sans cesse et pour des motifs différents, atténue les mortes-saisons et le chômage ;

3° La vente à prix fixe et en chiffres connus supprimant l'ancienne vente « au procédé », qui permettait au marchand de fixer le prix « suivant la tête du client » avec, pour conséquence, le temps perdu en marchandage ;

4° La faculté d'échanger ou de rendre la marchandise qui ne convient pas. Cette invention, à laquelle M. Boucicault attribuait la plus grande part de son succès,

(1) du Maroussem, *Les grands magasins tels qu'ils sont*.

permet du moins à l'acheteur, — si elle l'induit en tentation, — de n'être pas trompé, puisqu'il a toujours la faculté de rentrer dans ses débours en rendant la marchandise.

Quant à la disparition de cette classe, intéressante à tant de points de vue, des petits commerçants, il ne semble pas qu'elle doive jamais se produire comme le développement des grands magasins, particulièrement rapide en France, avait pu le faire craindre.

Sans doute la clientèle des grands magasins est énorme (15 à 20.000 personnes entrent quotidiennement au *Louvre* et au *Bon Marché*) et leur chiffre d'affaires est considérable : Le *Bon Marché* vient en tête avec environ 230 millions par an, la *Samaritaine* atteint 130 millions, le *Louvre* 125, le *Printemps* 90, les *Galeries Lafayette* 80. Cependant, depuis une dizaine d'années, le chiffre d'affaires des principaux d'entre eux n'a pas augmenté et, malgré le nombre stationnaire de la population en France de 1896 à 1901, le nombre des magasins occupant moins de 4 employés a passé, pendant la même période, de 210.000 à 224.000 et celui des magasins occupant de 5 à 10 employés de 23.000 à 25.000 (1).

En 1906, d'après une statistique de l'Office du travail, il existait en France :

(1) Charles Gide, *Cours d'économie politique*.

Établissements commerciaux comprenant :

1 à	4 employés	190.000
5 à	10	—	15.000
11 à	20	—	3.700
21 à	50	—	140
51 à	100	—	239
101 à	200	—	71
201 à	500	—	25
500 à	1.000	—	5
1.000 à	2.000	—	3
2.000 à	3.000	—	2

Le petit commerce progresse donc à côté du grand, contrairement à la prédiction marxiste de la concentration, et les employés peuvent toujours espérer, la chance aidant, devenir un jour patrons eux-mêmes.

Le grand magasin comporte d'ailleurs de nombreuses places de chefs de rayons, de *premiers* et même de *seconds* qui gagnent beaucoup plus que la majorité des petits patrons indépendants. Mais cette aisance matérielle a pour contre partie un assujettissement de tous les instants. Certes, le chef de rayon qui gagne 15.000 francs par an n'est plus un *prolétaire*, mais c'est toujours un *salariné*, et l'appréciation sévère des grands magasins au point de vue social, par M. du Maroussem, semble, en partie du moins, justifiée : « A l'état pur, c'est la sujétion de tous au profit d'un seul. A l'état mitigé, constitutionnel, avec associations

coopératives, ou institutions de patronage, c'est la sujétion de tous au profit de quelques-uns. » (1)

En tous cas, il est incontestable que la situation de vendeuse est bien meilleure dans un grand magasin que dans un petit. Le gérant d'une grande maison du quartier de l'Opéra devant lequel nous contestions ce fait, nous montra, pour toute réponse, les demandes d'entrée qu'il avait reçues, le matin même, de vendeuses de petites maisons : il y en avait 48. Pour un emploi vacant au *Louvre*, il n'y a pas moins de cent demandes en permanence. Certains magasins, notamment les maisons de couture, exigent maintenant la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères. Comment s'étonner, après cela, que les chefs de rayons soient difficiles dans leur choix et que, là comme ailleurs, sévisse le fâcheux « piston » ?

En même temps qu'elle présente sa demande, la postulante doit répondre à un interrogatoire fort complet :

Nom et prénoms ?

Date de naissance ?

Êtes-vous française ?

Quelle est votre religion ?

Où êtes-vous née ?

Quelle école avez vous fréquentée ?

(1) Du Maroussem, *Les grands magasins tels qu'ils sont*.

Domicile à Paris ?

Etes-vous mariée ?

Combien avez-vous d'enfants ?

Faites-vous partie d'une société de secours mutuels ?

Laquelle ?

Où travaillez-vous ?

Quel rayon ?

Où avez-vous travaillé précédemment ?

Où avez-vous fait votre apprentissage ?

Motifs de départs dans toutes les maisons où vous avez travaillé ?

Diplômes et certificats ?

Connaissez-vous des langues étrangères ?

Lesquelles ?

Engagement à fournir son casier judiciaire en entrant.

La jeune fille répond de son mieux à ce questionnaire détaillé, auquel elle joint des lettres de recommandation, si elle en a, et attend la réponse de l'Administration.

Cette réponse est souvent négative ; elle le sera toujours si la jeune fille a dépassé un certain âge ; les chefs de rayons ne tiennent pas à avoir de vieilles vendeuses pour débiter de la « nouveauté ». C'est ainsi que l'on n'est admis au *Louvre* et au *Bon Marché* que de 18 à 30 ans. Cette mesure tend à s'étendre à tous les grands magasins qui ont institué des caisses de retraite pour leur personnel : les employés et employées embauchés après la trentaine n'auraient plus le temps d'effectuer des verse-

ments susceptibles de leur assurer à 60 ans l'allocation viagère prévue par les règlements.

Quand la vendeuse reçoit sa nomination, c'est trois semaines plus tard, quelquefois davantage, et après que l'on a contrôlé tous les renseignements qu'elle a fournis, chez ses anciens patrons et jusque dans sa ville natale.

CHAPITRE IV

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Avant d'être promue vendeuse titulaire, la demoiselle de magasin devra faire un stage comme auxiliaire ou comme débitrice. Ce dernier emploi consiste à « débiter » les marchandises à la caisse et à les remettre aux clients pour permettre aux autres employées de se consacrer exclusivement à la vente.

Les auxiliaires font le même travail que les employées titulaires, mais, en tant que nouvelles venues dans la maison, elles ne jouissent pas des mêmes avantages. Elles sont payées à la journée et n'ont droit ni à un délai-congé, ni à une indemnité en cas de brusque congédiement.

Aussi les mises à pied chez les auxiliaires sont-elles particulièrement fréquentes. Pour un retard de quelques minutes, pour une erreur de caisse, ou simplement parce que la morte-saison arrive, le patron leur « donne leur compte. »

Depuis quelque temps, les syndicats mènent une campagne contre cette institution des auxiliaires qu'ils accusent d'entraver l'application de la loi sur le repos hebdomadaire : dans certaines maisons où existe le roulement,

telle employée qui ne demanderait qu'à se reposer si elle était titulaire et payée au mois, préfère travailler pour ne pas perdre un jour d'appointements parce qu'elle est payée à la journée.

Mais quoique certains magasins, comme le *Bon Marché*, en aient décidé la suppression, le nombre des auxiliaires tend plutôt à augmenter, car les patrons y trouvent de grands avantages. Outre qu'ils peuvent payer moins cher, mettre à pied temporairement, et congédier à leur gré cette partie du personnel, ils échappent par ce moyen à l'impôt sur les patentes qui est basé sur le nombre des employés, — sans compter que les auxiliaires fournissent un meilleur travail dans l'espoir d'être titularisés.

L'insécurité du lendemain, caractéristique du prolétaire, est plus grande encore chez l'employée de commerce que chez l'ouvrière. « L'employé, a dit justement Balzac, est un homme qui, pour vivre, a besoin de ses appointements et qui n'est pas libre de quitter sa place ne sachant faire autre chose qu'expédier. »

Ce que Balzac a dit de l'employé est également vrai de la femme employée qui n'a pas de métier et a désappris, si tant est qu'elle l'a jamais su, à tenir une aiguille. Si les auxiliaires sont toujours sous le coup d'une mise à pied, les vendeuses titulaires ne jouissent pas d'une sécurité beaucoup plus grande.

Voyons en effet ce qui règle leur contrat de travail. Normalement, c'est l'article 1780 du Code civil ainsi conçu :

« On ne peut louer ses services qu'à temps ou pour
« une entreprise déterminée. Le louage de service, fait
« sans détermination de durée, peut toujours cesser par la
« volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la
« résiliation du contrat par la volonté d'un seul des con-
« tractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant,
« il est tenu compte des *usages*, de la nature des services
« engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des
« versements effectués en vue d'une pension de retraite
« et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent
« justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice
« causé. »

Voici, dressé par le conseil de prud'hommes, les patrons
et les employés entendus, le tableau des usages, à Paris,
en ce qui concerne le délai-congé et la période d'essai :

Grands Bazars ayant des rayons de Tissus et de Confections
Grands Magasins de Nouveautés en détail

Mode d'engagement : Quelconque.

Période d'essai : 1 mois.

Délai-congé	}	8 jours, jusqu'à 1 an.
		1 mois, de 3 à 10 ans.
		2 mois, de 10 à 15 ans.
		3 mois au-dessus de 15 ans.

Bazars (ni Tissus, ni Confections), Chaussures, Chapellerie

Engagement	}	Semaine.
Essai		
Délai-congé		

Merceries en détail

Mode d'engagement : mois.

Période d'essai : mois.

Délai-congé	{	8 jours, jusqu'à 1 an.
		15 jours, de 1 à 5 ans.
		1 mois, au-dessus de 5 ans.

Ces délais sont en général suffisants, car il ne faut pas oublier que la réciprocité du préavis s'impose de droit et qu'un délai trop long empêcherait souvent les employés de quitter leur place pour une meilleure, les employeurs étant en général pressés. Ces délais sont augmentés dans certains cas particuliers : si le patron, par exemple, a refusé à son employé un certificat de présence et qu'il est établi que ce refus l'a empêché d'entrer dans une autre maison ; si l'employé a préparé une saison et que sa mise à pied a eu pour résultat de l'empêcher de récupérer le fruit de ses efforts, etc., etc... (1).

Mais, c'est en tous cas à l'employé de prouver que son renvoi est injustifié et préjudiciable à ses intérêts — ce qui lui est souvent impossible. Le fardeau de la preuve devrait incomber, tout au moins, à la partie qui a rompu le contrat.

Le conseil supérieur du travail discuta longuement cette question dans deux sessions. Il admit le délai de préavis fixé à un mois pour l'employé mais à *huit jours* pour le patron. Par contre, il se refusa, contrairement à la demande

(1) « *Bureaux et Magasins* » : *Choses prud'homales*.

de MM. Artaud et Besse, à réglementer d'une façon particulière la fixation de l'indemnité en cas de brusque renvoi, pour adopter l'amendement assez imprécis de MM. Charles Gide et Arthur Fontaine, ainsi conçu : « Pour la fixation de
« l'indemnité à allouer, le juge devra prendre pour base
« d'évaluation normale, *toutes les fois que le chiffre du pré-*
« *judice ne pourra être établi*, le taux d'un jour de salaire
« pour chaque mois de travail accompli dans l'établisse-
« ment, toutes réserves faites pour les droits pouvant résul-
« ter d'une pension de retraite. »

D'ailleurs, les usages ne sont pas toujours observés. Les patrons ont toute latitude d'y déroger et ne s'en font pas faute. C'est ainsi que la plupart des grands magasins font signer à leurs employés un contrat par lequel ceux-ci renoncent à tout délai de préavis et acceptent d'avance une indemnité forfaitaire en cas de brusque renvoi. Ce contrat, même lorsqu'il viole l'usage professionnel constant, n'en est pas moins juridiquement valable. On ne peut en effet soutenir que l'employé, pressé par le besoin, ne peut traiter d'égal à égal avec le patron, et que son consentement n'est pas libre. Cet argument, valable en équité, est inadmissible en droit. Pour que le contrat ne soit pas valide il faudrait que le consentement eût été « donné par erreur », « extorqué par violence » ou « surpris par dol. » (C. Civ. art. 1109.)

Quant à la lésion, elle ne vicie les conventions que *dans certains contrats* (non dans le contrat de louage) ou à

l'égard de *certaines personnes* (non les employés) (C. Civ. art. 1118.)

Chose plus grave encore, le règlement de magasin, que le patron a seul élaboré — sauf dans les cas très rares où les employés, à la suite d'une grève, ont été à même d'en discuter les dispositions —, ce règlement, disons-nous, est toujours supposé accepté par l'employé; il suffit que celui-ci en ait eu connaissance par voie d'affiche ou autrement. On verra plus loin que c'est ce règlement qui énumère les fautes passibles d'amendes. Il serait vraiment à souhaiter que ce pseudo-contrat, qui fait la loi des parties, fût soumis à la surveillance soit des inspecteurs du travail, soit des prud'hommes. Quelques-uns de ces derniers ont bien refusé de sanctionner les règlements qui n'avaient pas été déposés devant leur conseil. Mais, en admettant même que cette jurisprudence fût adoptée, ce dépôt n'entraîne aucun contrôle, contrôle qu'il serait désirable de voir organisé en France, à l'exemple de l'étranger (Allemagne, Belgique, (etc...)) Lors même qu'il ne comporterait pas le droit de modifier le règlement, la sanction morale qui résulterait de la publicité et d'une enquête contradictoire serait déjà efficace.

Presque seuls, les grands magasins font signer des contrats à leurs employées par lesquels celles-ci renoncent à tout délai-congé. Les conséquences en sont particulièrement fâcheuses, car l'employée congédiée perd, en même temps que sa place, tout droit à une pension de retraite dans

l'espoir de laquelle elle était entrée dans une grande maison. Cette pratique entraîne d'autres injustices. Voici, par exemple, une vendeuse qui est restée en qualité d'auxiliaire jusqu'à l'âge de 26 ans dans un grand magasin avec l'espoir d'être titularisée; elle obtient enfin une place de titulaire, mais, comme on a eu soin de lui faire accepter au préalable, par contrat, *une indemnité forfaitaire en cas de brusque renvoi*, cette femme peut être mise à la porte du jour au lendemain pour un motif quelconque et ne recevoir qu'une somme dérisoire comme dommages et intérêts. Elle ne pourra même plus entrer dans un autre grand magasin, ayant dépassé l'âge d'admission.

Certaines maisons font un abus vraiment scandaleux du droit de renvoi immédiat et sans indemnité équitable, qu'ils ont ainsi obtenu par contrat. Dans un grand magasin de la Chaussée d'Antin par exemple, les renvois sont si fréquents, que le nombreux personnel est renouvelé presque complètement en deux ans : on a compté jusqu'à 70 congés en une seule journée et la réputation de la maison était telle, il y a quelque temps, qu'elle ne pouvait même plus trouver de caissières.

Par contre, il est des magasins, comme le *Louvre* où le personnel, recruté avec beaucoup de soin, tend à devenir de plus en plus stable. Il ne s'y produit guère que 70 à 80 vacances par an.

Des inspecteurs (aux appointements fixes de début de 3.500 francs plus 200 francs pour la tenue : redingote et cravate blanche,) surveillent les rayons et renseignent

les clientes. Ce sont en général d'anciens vendeurs ou d'anciens officiers ou sous-officiers, de préférence décorés. Leur rapport décide de la carrière des employés et leur autorité, qui n'est rien moins que paternelle, est d'autant plus redoutée qu'elle s'exerce non seulement au magasin, mais encore au réfectoire et même dans la vie privée du personnel. Dans certaines maisons, avant la morte saison, la direction leur donne l'ordre de se montrer particulièrement sévères : pendant la saison, pour que la vente ne souffre pas, des employés trop nombreux ont été engagés dont il faut se défaire pour diminuer les frais de la vaste machine que constitue un magasin : le rouage inutile est jeté de côté sans se soucier des services qu'il a pu rendre.

— « Vous êtes encore assise, mademoiselle, dit l'Inspecteur, décidément, il vaut mieux vous reposer tout à fait; il faudra passer ce soir à la caisse. »

— Vous êtes mal peignée aujourd'hui, mademoiselle, il faudra passer ce soir à la caisse. »

La terreur d'être mise du soir au lendemain sur le pavé sans le sou, cause une panique qui a quelque chose de poignant pour qui sait ce qui attend la vendeuse congédiée : la misère... et ses conséquences. Dans certains magasins, lorsqu'arrive le mois de juillet, la vendeuse ne vit plus qu'avec la crainte d'être renvoyée, trop heureuse encore si le renvoi n'est pas définitif et s'il s'agit seulement de quelques semaines de vacances (?) forcées. Dès l'ouverture on s'interroge : « Combien de renvois hier? » Et le chiffre

circule de comptoir en comptoir ; on nomme les vendeuses congédiées « comme en temps d'épidémie on compte les morts (1). »

Les employés ne cessent de protester contre ces contrats qu'on leur impose. Au Congrès de Grenoble en 1910 les vœux suivants furent adoptés : « Que les contrats de « louage de services réduisant le délai normal de congé « soient considérés comme nuls et nonavenus par les « juridictions compétentes.

« De voir fixer à un mois minimum et portant au « premier du mois la période du délai-congé.

« Qu'en cas de brusque congédiement, il soit dû à « l'employé le montant de la créance représentée par le « salaire qu'il aurait touché, si le délai de préavis avait été « observé.

« Que le paiement de cette créance ne puisse être con- « fondu avec les dommages-intérêts auxquels peut donner « lieu la résiliation abusive du contrat.

« Et que, pour l'employé de magasin, il soit tenu « compte de son salaire fixe et de ses revenus supplémen- « taires, en se basant sur l'ensemble du salaire payé « l'année précédente.

« Enfin, qu'en cas de rupture de contrat de la part de « l'employé, l'employeur n'ait droit qu'à une indemnité « représentant le montant des salaires qu'aurait touché

(1) Zola : *Au Bonheur des Dames*.

« l'employé pendant la période de délai-congé réduite de
« moitié.

« Qu'en cas de congédiement, il soit dû à l'employé un
« mois de préavis et, à titre d'indemnité de congédiement,
« comme juste rémunération du travail, une somme cal-
« culée sur la base d'un mois d'appointements effectifs
« par année de service passée dans la maison.

« Que cette indemnité soit garantie par le versement
« annuel d'un treizième mois d'appointements, versement
« effectué par le patron, à la fin de chaque exercice, à un
« compte de réserve spécial.

« Ce compte de réserve spécial devra être déposé dans
« une caisse de l'État, et ne pourra revenir au patron
« qu'en cas de départ volontaire de l'employé.

« Au cas de décès de celui-ci, la somme lui revenant
« devra être versée à la personne désignée.

« Au cas de faillite, ce compte de réserve sera insaisis-
« sable et versé à l'employé ayant droit.

« Si l'employé était mis dans l'obligation de quitter son
« patron, par suite de diminution d'appointements, l'in-
« demnité de congédiement lui serait acquise de plein droit,
« cette diminution étant assimilée en ce cas à un congé-
« diement. »

CHAPITRE V

LE TRAVAIL AU MAGASIN

Malgré son insécurité, le métier de vendeuse, comme tout métier « propre », semble avoir chaque année plus d'attraits pour les jeunes filles en quête d'occupation. Un amour-propre mal placé empêche un grand nombre d'entre elles d'apprendre un autre métier dont elles pourraient vivre assez largement, et les incite à choisir celui-ci où elles ne seront pas des ouvrières mais des demoiselles — des demoiselles de magasin.

Les employées et assimilées sont en France, au nombre de 52.100 environ se répartissant comme suit :

Habillement	36.700
Matières premières	6.600
Papiers, livres.	3.000
Combustibles	2.900
Location d'objets divers.	1.600
Courtiers	1.300
	<hr/>
	52,100

L'attrait exercé par les professions commerciales est général dans notre pays. D'après une statistique publiée par le ministère du commerce, le nombre des commerçants qui était de 858.312 en 1866, de 1.492.921 en 1896, s'était élevé à 1.823.000 en 1901. M. Gide fait remarquer avec raison que cette augmentation de plus du double en 35 ans ne correspond nullement à l'accroissement de la population, qui n'a été dans cette même période que de 3 %. Si la progression devait se continuer à ce taux, en moins de 200 ans, tous les habitants de la France seraient devenus commerçants. Les 1.823.000 commerçants représentant avec leurs familles 7 millions et demi de personnes environ, on peut dire que un Français sur cinq est dans le commerce. Sans doute les services rendus par ces intermédiaires sont considérables mais le tribut qu'ils prélèvent l'est encore davantage, puisqu'il s'élève probablement à plus du double de ce que nous payons à l'État par l'impôt, c'est-à-dire à plus de 11 milliards — les deux cinquièmes environ des revenus de la France (1).

Sur les 52.100 employées de commerce françaises, une grande partie, peut-être la plus grande, espère entrer dans un grand magasin de Paris.

Certes, il y a de très bonnes places dans de petites boutiques et de très mauvaises dans de grands magasins, mais dans les maisons importantes, comme on le verra, la journée de travail est moins longue et surtout beaucoup

(1) Ch. Gide, *Cours d'économie politique*.

mieux payée. Ce sont là deux avantages qui, joints à certains autres tels que l'existence de caisses de retraite, de secours en cas de maladie, etc., incitent l'employée des petites maisons à solliciter une place dans les grandes.

La vendeuse titulaire y est attachée à un rayon aux destinées desquelles préside un chef tout puissant qui fait les achats, fixe les prix, etc... Chaque rayon constituant une petite maison de commerce distincte, on conçoit facilement que certains rayons soient meilleurs que certains autres et qu'il soit difficile d'en changer. Au-dessus du chef de rayon, homme ou femme, viennent une *première*, une *seconde*, parfois une *deuxième-seconde*, enfin le personnel ordinaire qui peut comprendre jusqu'à trente personnes et qui se divise en deux parties : la première et la seconde ligne.

Les vendeuses de la *seconde*, qui sont les dernières venues, ne s'occupent de la vente que lorsque leurs aînées de la *première* ne peuvent suffire. Entre temps elles sont employées à la manutention : elles reçoivent les articles, les étiquètent, roulent les étoffes sur les plateaux et les quintent, c'est-à-dire les marquent au fil tous les cinq mètres. Cette manutention est faite le plus souvent dans des sous-sols mal aérés et où la lumière du jour ne pénètre jamais.

Plus un magasin est important et plus la somme de travail de l'employée est considérable. Dans un magasin comme le *Bon Marché* ou le *Louvre*, la vendeuse fournit un

chiffre de vente de 300, 400, 500, 800 francs, c'est-à-dire dix fois plus que dans un petit magasin. Pour arriver à de tels chiffres, l'activité qu'elle doit déployer est vraiment excessive si l'on songe que ce n'est le plus souvent qu'une toute jeune fille.

Tous les jours, de quatre à sept, bousculée dans la foule qui s'écrase à son comptoir, ayant dix clientes qui attendent à être servies, elle doit se souvenir, non sans regret, de la vie quasi familiale de la modeste boutique où elle a fait ses débuts.

Si la vendeuse ressent moins le manque de bonté, de justice, de tact que dans le petit magasin où le contact entre elle et ses patrons était intime et constant, par contre elle doit regretter la confiance, la prévenance qu'elle y goûtait et qui sont inconnues dans une grande maison.

Il en est pourtant quelques-unes qui n'imposent à leur personnel qu'un travail raisonnable : *Aux Trois Quartiers* par exemple, et surtout *Au Gagne Petit*, où, grâce à la fidélité d'une clientèle du faubourg Saint-Germain, les vendeurs peuvent mener une vie si reposante que la maison a été surnommée : « l'Infirmerie des Employés. »

Au surmenage s'ajoute dans les grands magasins le danger permanent que constitue l'atmosphère qui y règne. Tous ceux qui ont étudié la question sont unanimes à constater la gravité du péril. « Alors même que les marchandises accumulées dans les grands magasins n'apporteraient du dehors aucun germe de maladie, la grande

quantité des ballots, des caisses, des étoffes, etc.. suffirait par elle-même à constituer un danger au point de vue de l'hygiène », déclaraient dans leur rapport à l'exposition universelle de 1900 les docteurs Followel et Goudal.

M. Ch. Vincq se montre aussi catégorique : « Sait-on qu'au nombre des professions les plus malsaines et qui tuent le plus vite leur personnel, dit-il, il faut mettre actuellement celle des employés et employées des grands magasins, grands bazars où l'on vend de tout, où il y a sans cesse encombrement de personnes, de marchandises ; poussières d'étoffes de tous genres, toujours maniées et déplacées ; échauffement de l'air, gaz produits par la respiration, par l'éclairage, etc... On peut assurer qu'il n'y a pas dans les plus empestés égoûts de Paris ni dans aucune salle du plus insalubre hôpital un coin qui soit aussi malsain que certains de ces grands magasins vers la fin d'une journée de vente (1). »

Les statistiques que nous examinerons en étudiant la morbidité chez les demoiselles de magasin, ne feront malheureusement que confirmer ces opinions autorisées. Il conviendrait d'obliger ces grands magasins encombrés à avoir un cube d'air plus grand et une aération plus large, non seulement la nuit où toutes les fenêtres devraient être ouvertes, mais encore pendant la journée pour empêcher la température d'atteindre une élévation trop élevée. Ne pourrait-on pas non plus remplacer par des linoléums

1) Ch. Vincq : *Hygiène professionnelle*.

lavables, ces épais tapis qui ne sont jamais nettoyés, qui servent de réceptacles à toutes les poussières et dont le docteur Berthod a signalé les dangers : « On l'a vu, dit-il, il y a quelques années à propos d'une épidémie d'influenza des plus avérées : les médecins parisiens le savent bien, quoique les grands journaux rendus muets par la concession de publicité n'en disent rien, naturellement. Il y a danger pour les employés et pour les visiteurs, danger de rougeole, de scarlatine, de variole, de coqueluche ; à l'occasion même, danger de pneumonie pesteuse par les marchandises arrivées de Chine ou de l'Inde. »

Citons enfin le rapport de 1902 au Président de la République sur l'application de la loi de 1893 :

« Le service de l'Inspection du travail, dit le Ministre du Commerce, a pu faire dans les magasins qu'il a été appelé à visiter quelques constatations fort intéressantes au point de vue des conditions d'hygiène générale de ces établissements ; l'accès que la loi du 29 novembre 1900 donne à l'inspection dans les magasins, a été pour elle l'occasion d'entendre bien des doléances sur les conditions dans lesquelles s'exerce le travail des vendeuses. L'aération fait souvent défaut dans les boutiques où la place est strictement mesurée. Même dans les plus grandes maisons, les couloirs où se fait un constant va et vient, les salons d'essayage luxueusement décorés n'ont aucune communication directe avec l'air extérieur. Le public qui ne fait qu'y passer n'en souffre pas, mais les vendeuses, les

essayeuses y séjournent 10 et parfois 12 heures avec la seule interruption du repas de midi et leur santé en est très altérée. »

CHAPITRE VI

LA CLIENTÈLE

Vaunel, un comique de café-concert, récitait il y a quelques années un monologue qui faisait beaucoup rire. C'était l'histoire d'un client qui entre dans un magasin et demande de l'étoffe rouge ; il en fait déplier deux pièces, trois pièces, dix pièces, palpe le tissu, discutant la qualité, trouvant la couleur trop foncée ou trop vive, et quand il a, après maintes hésitations, enfin fixé son choix, il répond à la vendeuse cachée derrière une pyramide d'étoffe rouge, qui lui demande combien de mètres il en désire : « Donnez-m'en cinq centimètres : c'est pour pêcher des grenouilles. » Le public trouvait cela très drôle, mais il est vraisemblable que les demoiselles de magasin auxquelles pareille chose arrive ne sont pas du même avis ; or, le fait se produit plusieurs fois par jour : il y a tout d'abord la cliente indécise qui ne sait pas ce qu'elle veut et a toujours peur de se tromper. N'étant pas pressée, elle s'assied et demande à voir « tout ce qu'il y a. » La vendeuse qui sait fort bien qu'elle n'achètera rien n'en doit pas moins sourire et être aimable. Lorsque la cliente quitte la salle,

l'inspecteur qui l'a conduite au comptoir lui demandera aussitôt : « Madame n'a donc pas trouvé ce qu'elle désire ? la vendeuse n'aurait-elle pas été polie, complaisante ? » Si la cliente, simplement pour s'excuser de partir les mains vides, répond négativement, l'employée recevra une observation, souvent un blâme, parfois même sa révocation (1). Une vendeuse, ainsi congédiée à la suite de la plainte d'une cliente, a intenté à celle-ci une action en dommages et intérêts. A l'heure où nous écrivons ces lignes, le jugement n'est pas encore rendu, mais il y a tout lieu de penser que l'employée sera déboutée de sa demande, la cliente pouvant arguer de l'ignorance dans laquelle elle était des suites données à sa plainte, au moment où elle la formula.

Dans les magasins où l'on accepte les *rendus*, il n'est pas rare de voir une vendeuse demander à sa cliente de prendre n'importe quoi : « Madame, si vous partez les mains vides, je serai mal notée ; achetez-moi un objet et refusez-le demain quand le livreur vous l'apportera : ainsi je ne perdrai pas ma situation. » Peut-être est-ce pour réagir contre les sollicitations de cette sorte qu'à la dernière réclame du *Printemps*, au rayon des chemises pour hommes, la guelte étant de 1 3/4 % sur la vente, c'est au taux de 2 % que la réduction a été opérée sur les articles rendus (2).

(1) L. et M. Bonneff, *Les employés de magasin*.

(2) « *Bureaux et magasins*. »

Cette latitude de rendre la marchandise favorise des pratiques plus ou moins honnêtes : certaines clientes achètent un chapeau ou un corsage qu'elles font copier par une ouvrière à façon et les rendent ensuite. D'autres prennent un bracelet, une aigrette, un manteau pour assister à une cérémonie et les rapportent le lendemain.

Certaines personnes, qui redoutent tant pour elles-mêmes les épidémies, n'hésitent pas lorsqu'elles sont malades, à se faire envoyer un choix de vêtements, voire même de chemises et retournent sans scrupule après les avoir essayés ceux qui ne conviennent pas.

Quelques magasins vont jusqu'à éviter à leur clientèle la peine de venir rendre la marchandise. Il suffit de la donner à un de leurs livreurs qui passe, ce qui est fréquent dans certains quartiers. (Le *Bon Marché* à lui seul a près de 200 voitures de livraison). Devant une telle complaisance, comment certaines femmes vaniteuses n'achèteraient-elles pas pour le seul plaisir de faire venir devant leur porte la luxueuse voiture de la maison à la mode? Le *Bon Marché* est ainsi arrivé à avoir plus de 5.000 francs de rendus par jour (1).

Il est une catégorie de clientes plus redoutées encore des vendeuses que les clientes indécises, ce sont celles qui se livrent, — et toutes les parisiennes oisives le font plus ou moins, — à cet amusement à la mode qui a reçu en

(1) du Marrousssem, *Les grands magasins tels qu'ils sont*.

Angleterre le nom de *shopping*. Nous connaissons une jeune fille qui fait partie de quantité de bonnes œuvres et est une organisatrice zélée de toutes les ventes de charité. Elle n'en pratique pas moins avec enthousiasme le *shopping* dont, avec une inconscience charmante, elle nous a montré les cruautés. C'est, paraît-il, au moment du « coup de feu » de cinq à sept que le *shopping* est le plus amusant. On entre dans le magasin ; il y a foule ; cela vous permet de choisir votre vendeuse et de vous adresser à une employée qui ne vous connaît pas encore, une nouvelle venue de préférence. Vous lui demandez alors à voir n'importe quel article de son rayon qui vous vient à l'esprit. On se fait montrer toutes les séries, tous les modèles. Il faut pour cela avoir l'air d'autant plus décidé à acheter qu'on l'est moins. « Et vous ne sauriez croire, ajoutait notre jeune interlocutrice, comme on voit ainsi de jolies choses, les découvertes que l'on fait : vraiment, il n'y a de tel que les grands magasins ! »

Nous lui fîmes timidement observer que le « varlot », — surnom donné au client qui demande des articles inexistants, — fait perdre non-seulement son temps, mais une partie de sa guelte à la vendeuse choisie comme victime et nous lui demandâmes si la demoiselle de magasin qui « part pour Rouen », ou, si vous préférez, qui manque ainsi ses ventes, ne montre jamais son mécontentement — « Cela arrive, nous répondit-elle ; cela est rare, mais cela arrive. Et alors, je ne la manque pas : un mot à l'inspecteur il y a bien des chances que la semaine suivante elle ne soit plus

là. Ce qui fait l'agrément du *shopping*, c'est précisément de voir les vendeuses souriantes et aimables : *Ne sont-elles pas payées pour cela? »*

Nous nous sommes surtout occupé jusqu'ici des employées des grands magasins. Il est en effet plus facile pour les grandes maisons que pour les petites de donner une vue d'ensemble. Les vendeuses de tous les grands magasins de Paris travaillent à des conditions à peu près identiques : dans les petits au contraire la diversité est infinie. Si le travail y est souvent moins intense, on verra qu'il y est généralement beaucoup plus prolongé.

Dans les petites boutiques la vendeuse est presque une domestique. Elle est chargée non seulement de la vente, mais encore de tous les travaux de manutention et de nettoyage. La situation est particulièrement pénible dans l'alimentation. L'employée, dans une petite épicerie de quartier, ne cessera de servir le client que pour aller ranger la marchandise dans l'arrière-boutique. Elle devra monter de la cave de lourdes charges et parfois aller les chercher en dehors du magasin. Dans les crèmeries et les boulangeries, l'ouvrage n'est pas moins fatigant : la porteuse de pain qui, l'après-midi, sert la clientèle du magasin, fournit un travail auquel sa santé peut rarement résister.

Il en est de même de la vendeuse des magasins de chaussures. L'obligation de monter sans cesse dans des échelles pour atteindre les marchandises et surtout de se baisser pour faire essayer les chaussures aux clients lui cause des cour-

batures et des malaises encore accrus par le corset qu'elle est obligée de porter, — car une demoiselle de magasin ne saurait avoir une tenue négligée.

Dans les petites boutiques de mercerie, de librairie, de lingerie, les vendeuses mènent une vie relativement tranquille et heureuse, mais c'est dans ces maisons que l'on trouve, comme nous le verrons, les salaires les plus bas et les journées les plus longues.

La mode est certainement restée le meilleur des métiers féminins et les vendeuses n'y ont pas un travail trop fatigant. De plus, dans les innombrables boutiques de quartier où la clientèle n'est pas considérable, la vendeuse confectionne aussi les chapeaux, ce qui lui permet de s'asseoir une partie de la journée. Il y a pourtant tendance à une distinction de plus en plus marquée entre la modiste qui vend le chapeau et celle qui le fait, même dans les magasins les moins importants. Des commerçants tels que M. Reichembach, font fabriquer par des modistes en chambre, des chapeaux qu'ils vendent ensuite tout faits (4 fr. 80 et 12 fr. 50 par exemple), dans des magasins ayant la même enseigne et dont le nombre augmente tous les jours; il y a déjà plus de soixante « Au Bonheur des Dames » à Paris sans compter les maisons similaires : « Paris-Lyon » etc...

En résumé, dans les petits magasins : travail relativement doux, sauf exceptions, — pour l'alimentation notamment ; dans les grands, surmenage continu dans une atmosphère confinée et malsaine.

CHAPITRE VII

LA DURÉE DU TRAVAIL

La durée de la journée du travail n'ayant, dans le commerce, d'autre règle que le bon plaisir des employeurs, il n'est pas étonnant qu'elle donne lieu aux pires abus.

Il serait injuste d'incriminer seulement les patrons. La clientèle a des exigences que ceux-ci sont forcés de satisfaire. De plus, la concurrence les pousse et ils en subissent les rigueurs. Ainsi que le faisait justement remarquer M. Raoul Jay :

« En France, comme ailleurs, l'expérience a trop souvent démontré que, lors même que la majorité, peut-être l'immense majorité, des commerçants d'une ville est disposée à s'entendre pour fermer en même temps leurs magasins, il suffit parfois de l'obstination de quelques individus pour empêcher l'entente de se réaliser et de produire des effets durables.

M. Monis, le 5 avril 1900, appelait en ces termes l'attention du Sénat sur la lettre qu'il avait reçue de M. Gourzat, président à Angoulême d'un syndicat de patrons : « Il y a impossibilité entre patrons de s'entendre, disait-il, car il y

aura toujours dans une corporation de marchands et de commerçants au moins un homme qui aura cette pensée d'ouvrir quand les autres fermeront, de faire sa fortune là où les autres auront consenti à donner un gage à la pacification et à l'hygiène des classes ouvrières. »

A Paris, si les petits commerçants sont trop nombreux pour arriver à se mettre d'accord, il est heureux de constater, par contre, que dans les grands magasins, par une entente tout au moins tacite, les heures d'ouverture et de fermeture sont à peu près identiques et raisonnables — compensation fort heureuse à l'intensité du travail fourni.

Le tableau suivant permettra de comparer entre elles, quelques maisons choisies parmi les plus importantes :

	HEURE D'ENTRÉE	HEURE DE SORTIE	TEMPS DE REPOS POUR LES REPAS	DURÉE DU TRAVAIL
Bon Marché	8 heures	7 heures	45 minutes.	10 h. 1/4
Louvre	8 h. 5 m.	7 h. 10 m.	1 heure	11 h. 5 m.
Printemps	8 h. ou 8 h. 1/4	7 heures	1 heure	11 heures
Nouvelles Galeries..	7 h. 1/2	8 h. ou 8 h. 1/4	45 m. pour le déjeuner 35 m. pour le diner	11 h. 25 m.
Galerias Lafayette..	8 heures	7 h. 7 h. 1/2 8 h. 1/2	1 heure	de 10 h. à 11 h. 1/2
Deux-Spécialités (Maison Benoiston)	8 h. ou 8 h. 1/4	8 heures	45 m. pour le déjeuner 30 m. pour le diner	11 heures
Trois-Quartiers . . .	8 heures	7 heures	1 heure	10 heures

Ainsi, la journée de travail dans ces grands magasins varie entre 10 h. 1/2 et 11 h. 1/2, ce qui est encore excessif si on songe au travail que le personnel, sans cesse harcelé par le client, doit y fournir. Et il ne s'agit là que de la journée *ordinaire* de travail. Au moment de la pleine saison, la veille des expositions, et généralement toutes les fois que les besoins de la vente l'exigent, le patron peut faire veiller son personnel. C'est ainsi qu'*Au Bon Marché*, les employés fournissent par an plus de 300 heures supplémentaires; ces heures, qui leur sont payées depuis le 20 décembre 1909, tendent, par une coïncidence assez curieuse, à diminuer.

Aux Galeries Lafayette, une cinquantaine de jours par an, les employés doivent fournir une ou deux heures supplémentaires, heures qui leur sont payées un dixième du salaire quotidien;

Aux Nouvelles Galeries, le lundi et le samedi, la fermeture est retardée d'une demi-heure ou d'une heure, ce qui la met à 8 h. 45 ou 9 h. 15;

Aux Deux Spécialités, une cinquantaine de jours au moins par an, les employés fournissent une ou deux heures supplémentaires non payées, ce qui remet la sortie à 9 ou 10 heures.

Il faut encore remarquer que l'arrivée est rigoureusement exigée à l'heure exacte. (*Aux Galeries Lafayette*, tout retard entraîne 50 centimes d'amende et, si l'arrivée a lieu après 10 heures et demie, la retenue d'une demi-journée. *Aux Deux Spécialités*, 0 fr. 25 d'amende pour cinq minutes de retard, 0 fr. 50 pour dix minutes, 1 franc pour un

quart d'heure, etc.). L'heure de sortie est, par contre, fréquemment reculée. *Au Bon Marché* par exemple (nous citons ce magasin avec intention, parce qu'il passe, à juste titre, pour l'un de ceux où le personnel est le mieux traité), les employés se plaignaient dernièrement encore d'une prolongation fréquente de 5, 10 et 15 minutes de la journée de travail.

Dans les petites maisons, cette moyenne de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2, déjà trop élevée, est dépassée de beaucoup ; il faut compter dans les boutiques de quartier (merceries, librairies, etc...), 13 et 14 heures de présence au magasin et 12 à 13 heures de travail effectif. La vendeuse n'y est même pas libre pendant les repas ; de l'arrière-boutique où elle déjeune et où elle dîne, elle surveille le magasin et elle doit se déranger de table pour aller servir le client.

Cet usage n'existe pas, il est vrai, dans les maisons de moyenne importance (5 à 20 employés) mais les heures supplémentaires y sont d'autant plus fréquentes qu'elles ne sont payées presque nulle part ; elles sont même de règle pour certains magasins de quartier le samedi, la veille de toutes les fêtes, et pendant la pleine saison où on ne ferme pas le magasin tant qu'il vient encore des clients.

M. Martinet, de la Chambre Syndicale des employés de Paris déclarait à la commission permanente du conseil supérieur du travail : « La durée de présence varie entre 12 et 13 heures avec 11 heures de travail effectif... Pour apprécier exactement la journée de travail, il est indispensable de tenir compte des journées nombreuses dans une

année, où par suite des expositions et des fêtes, les magasins ferment beaucoup plus tard qu'en temps normal. Pendant les grandes expositions les employés travaillent généralement 2 et même 3 heures de plus qu'à l'ordinaire. »

Où cet abus des heures de travail devient véritablement scandaleux, c'est dans le commerce de l'alimentation et dans les bazars. On sait à quel dur labeur les vendeuses des épiceries et des charcuteries sont astreintes.

M. Besse, de la Chambre syndicale des ouvriers charcutiers de la Seine, disait à la même commission : « Les femmes sont nombreuses dans notre corporation. A 5 heures elles se lèvent, et elles n'ont jamais moins de 16, 18 et 20 heures de présence. » Déduisons une heure et demie pour les repas ; reste encore 14 heures et demie, sans qu'elles puissent se reposer, — 14 heures et demie parfois même passées dehors à vendre à l'étalage !

Même situation dans les bazars. Exception faite du *Bazar de l'Hôtel-de-Ville* où la journée du travail est sensiblement la même que dans les grands magasins, la durée quotidienne du travail est en moyenne de 13 à 14 heures. « On y va de 8 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, déclarait M. Pennelier, délégué du Cercle amical des employés du commerce et de l'industrie, le samedi ou veille quelquefois jusqu'à une heure et demie ; les jours de fête on va jusqu'à 11 heures et minuit... Dans les quartiers extérieurs on va en été de 7 heures et demie du matin jusqu'à 11 heures du soir. »

Ces veillées ont, dans les bazars, un grave inconvénient qu'elles ne présentent pas dans les magasins d'alimentation où le personnel est presque toujours logé : le retour en pleine nuit, souvent dans les faubourgs lointains où elles habitent, de jeunes filles de 15 à 20 ans, l'heure tardive ou encore leurs maigres appointements ne leur permettant pas de prendre l'omnibus ou le métropolitain. Elles rentrent donc à pied, par le froid et la pluie, ajoutant à la fatigue d'une journée de travail, celle d'une marche prolongée qui abrège encore leurs heures de sommeil. Elles vont ainsi, sans protection aucune contre les dangers du pavé parisien, et ce n'est certes pas le rôdeur qu'elles ont le plus de mal à éviter, mais le monsieur galant qui s'offre aimablement à les accompagner pour « les défendre en cas de mauvaise rencontre (!) »

« Savez-vous ce qu'elles nous ont dit, rapportait à ce propos M. le comte de Mun, à la Chambre, lors de la discussion de la loi du 2 novembre 1892 ? — Nous ne pouvons pas invoquer la protection des gardiens de la paix. Ils nous répondent que les filles honnêtes ne courent pas la rue à cette heure-là ! »

Il est inutile d'insister sur les conséquences qu'une journée de travail aussi longue peut avoir sur la santé des jeunes filles. On verra encore, en traitant la question du mariage, qu'elle a cet autre inconvénient désastreux de rendre toute vie de famille impossible. Les employés, dans leurs journaux corporatifs et dans leurs réunions n'ont cessé

de s'élever contre la durée excessive des heures de travail.

C'est ainsi que le Congrès de Rouen de 1908 vota la motion suivante : « Qu'il soit accordé aux employés du détail un repos d'une demi-journée dans le cours de la semaine ; que la durée de la journée de travail soit limitée à 10 heures, plus le temps des repas. »

Madame Vincent, parlant au nom de la Société coopérative des ouvriers et ouvrières de l'habillement, déclarait dans un récent congrès que « tous, hommes et femmes sont d'accord sur ce point, que le travail de nuit doit être rigoureusement interdit » et terminait en disant que « la fermeture à heures fixes de toutes les maisons qui occupent des femmes serait une excellente mesure pour sauvegarder la santé et la moralité des jeunes ouvrières. »

La nécessité d'un repos au milieu de la journée a été aussi maintes fois proclamée, notamment au IX^e Congrès de la Fédération des employés, tenu à Bordeaux en 1902, qui demanda « l'obligation d'interrompre le travail pendant au moins une heure et demie au moment du repas ainsi que la faculté de le suspendre au moins un quart d'heure dans la matinée et dans l'après-midi, afin de pouvoir prendre quelque nourriture », vœu qui fut renouvelé au XIV^e Congrès tenu à Lyon en 1907.

Nous verrons enfin que le législateur s'est occupé de la question, et que plusieurs propositions de lois ont été déposées, notamment par M. Godard, par M. Viviani et tout dernièrement par M. le comte de Mun.

CHAPITRE VIII

LA MORBIDITÉ

Un travail aussi fatigant, aussi long, dans l'atmosphère méphitique du magasin a, sur la santé de ceux qui y sont astreints, des conséquences qu'il est facile de prévoir.

L'employé est un candidat tout désigné à la tuberculose, surtout quand c'est une femme. Bien peu résistent au surmenage de la vie de magasin, — le petit nombre des vendeuses retraitées est là pour en témoigner.

Comme nous remarquions la jeunesse de toutes ses employées devant le gérant d'une grande maison du Boulevard Haussmann : « Il est de fait, nous dit-il, que nous n'avons guère besoin de congédier les vendeuses devenues trop vieilles : nos demoiselles de magasin s'en vont d'elles-mêmes au bout de quelques années de présence : le métier les a usées ! »

« La plupart des grands magasins fournissent une morbidité et une mortalité effrayantes parmi leurs employés, à telle enseigne que ceux qui restent quelques années et échappent à la tuberculose sont presque l'exception... C'est apparemment parce que là se trouvent réalisés le confine-

ment, le surpeuplement, le surmenage et les poussières contagieuses (1). »

Toutes les statistiques confirment ces déclarations. Les chiffres fournis par le service municipal de statistique de la ville de Paris montrent que dans les professions industrielles du bâtiment et dans la métallurgie la mortalité annuelle des personnes âgées de 20 à 39 ans n'est que de 29,87 0/0, alors qu'elle est de 44,36 0/0 pour les employés de magasin.

Naturellement la femme paie à la maladie un tribut plus lourd encore que l'homme.

Les *Friendly Societies* (Sociétés de secours mutuels anglaises) ont constaté que de 20 à 50 ans la morbidité des femmes, calculée par le nombre des journées de maladie, est une fois et demie supérieure à celle des hommes.

Les statistiques des caisses de maladie allemandes montrent de plus que la moyenne du nombre et de la durée des maladies des employées est plus élevée que celle de toutes les autres ouvrières de l'Empire.

M. Artaud avait d'ailleurs établi qu'en France la corporation des employés de commerce fournissait à la tuberculose 40 0/0 de ses victimes (2).

Ces chiffres se passent de commentaire : les métiers les plus « propres », on le voit, ne sont pas toujours les moins dangereux.

(1) Dr Paul Berthod, *Raccourcis de médecine sociale et professionnelle*.

(2) A. Artaud, *La question de l'employé en France*.

CHAPITRE IX

LE SALAIRE

Comment un travail aussi fatigant et aussi malsain est-il rémunéré? Telle est la question qu'il faut maintenant se poser. Nous verrons ensuite si ce salaire est suffisant pour permettre à une femme de vivre à Paris.

Le salaire en argent est composé de plusieurs éléments constitutifs : le fixe, la guelte, parfois un tant pour cent sur le chiffre d'affaires et, dans quelques cas exceptionnels, une participation aux bénéfices.

Dans quelques magasins enfin existent des institutions philanthropiques en faveur des employés. Le salaire, ainsi obtenu, n'est pas le salaire réel; il faut soustraire les amendes et les périodes de chômage.

Au salaire en argent s'ajoute dans certains cas le salaire en nature : nourriture et logement.

Des divers éléments composant le salaire en argent, le *fixe* est le moins important, sauf dans les petites boutiques où la guelte n'existe pas. Dans les grands magasins, le patron ne veut pas que les vendeuses soient assurées — quoi qu'elles fassent — de toucher leurs appointements.

Il préfère, et cela est très logique, ne les payer qu'en proportion des ventes qu'elles feront, afin de les tenir toujours en haleine. *Au Louvre*, par exemple, les vendeurs débutent à 200 francs par an et ne dépassent pas 800 francs, comme appointements fixes (1).

L'élément principal du salaire est un intérêt sur les ventes, nommé *guelte* (d'un mot flamand qui tire son origine de l'allemand *gelt*, argent); l'intérêt personnel ainsi éveillé va être le mobile de tout le travail.

En arrivant, on a remis à la vendeuse un numéro de pointage qui constate sa présence, et elle a en mains un « livre de *guelte* », carnet à souches sur lequel elle inscrit le nom de l'objet débité avec les signes distinctifs du rayon. La feuille détachée est piquée en face du caissier comptable au moment du paiement par le client et sera reprise par le contrôle qui confronte tous ces feuillets un à un avec la grande feuille de *guelte* de l'employé (récapitulation de la vente quotidienne) et aussi avec le livre journal de la caisse correspondante.

Sur cette feuille de *guelte*, à côté des colonnes des articles et des prix, se trouve une colonne où l'on inscrit le taux de la *guelte*, car, et c'est là ce qui en constitue l'immoralité, la prime d'atelier, — comme on appelle encore la *guelte*, — n'est pas uniforme mais proportionnelle à la difficulté de vente des articles. Les *rossignols* ou *garde-bou-*

(1) A. Artaud, *La question de l'employé en France*.

tique, comme les appelaient les merciers sous Louis XIV, sont gueltés parfois à 4 et 5 %, alors que les articles de vente facile ne le sont qu'à 0 fr. 50 et 1 %. On voit de suite que la guelte est un encouragement direct pour la vendeuse à tromper la cliente sur la valeur de l'article qu'elle lui propose, puisque précisément moins il en aura et plus grand sera son intérêt à lui en attribuer. Il est d'ailleurs improbable que les magasins renoncent jamais à ce système qui, suivant la formule de M. Honoré, ancien directeur des magasins du *Louvre*, permet à chaque employé de « vérifier son compte directement et de mesurer la portée de son effort (1) ». Sa suppression amènerait l'accumulation des rossignols dans les rayons, alors que le renouvellement incessant des marchandises constitue l'un des principaux éléments du succès des grands magasins. Pour arriver au même résultat, il faudrait solder à bas prix tous les articles qui *boudent*, ce qui entraînerait de trop fortes pertes.

Les employés font valoir contre la guelte d'autres considérations. Ils lui reprochent de ne tenir compte ni de l'âge de l'employé, ni de son ancienneté, ni même de sa valeur professionnelle ; ce mode de rétribution favorise particulièrement les jeunes qui, plus agiles, peuvent aller plus vite et faire davantage de ventes. Si, par ailleurs, ils ne valent pas les anciens pour le travail du rayon, on n'en tient pas compte. Il serait facile de citer des exemples de

(1) du Maroussem, *Les grands magasins tels qu'ils sont*.

vieux vendeurs, depuis 10 ou 15 ans dans la même maison, gagnant 4 ou 500 francs de moins que certains jeunes gens nouveaux venus et sans grande valeur professionnelle.

Les employés, et particulièrement les employés syndiqués, reprochent encore à la guelte d'être un élément de division entre eux, division défavorable à la défense de leurs intérêts corporatifs. C'est elle qui est cause, disent-ils, de la plupart des querelles entre vendeurs, de la division, de la haine même qui existe, dans bien des rayons, entre des gens qui ont pourtant des intérêts communs. « Le vendeur, pour augmenter son salaire, cherche à « raser » son collègue qui est contraint de défendre son tour de ligne comme un chien défend son os, en montrant les dents (1). » « Tu m'as pris ma cliente ! » Que de fois ce reproche est adressé chaque jour entre employés.

La guelte n'a pas non plus que des avantages pour le patron. Les vendeuses laissent partir sans les servir les clientes qui réclament un article peu guelté, déclarant même au besoin que l'article manque, alors même qu'il existe, dans la crainte que, pendant ce temps, une collègue prenne la *boule* qu'elle aurait pu faire si elle avait été libre.

Non seulement on ne donne pas au client ce qu'il demande, si ce n'est pas avantageux pour la vendeuse, mais encore on le presse, on le bouscule et, comme il n'est pas satisfait, il rend le lendemain la marchandise achetée ainsi.

(1) « *Bureaux et Magasins* ».

Un client vient-il demander un renseignement pour un achat futur, l'employée cherche à s'en débarrasser au plus vite et forcément le renseigne mal car elle craint de perdre des ventes, par conséquent de l'argent, pendant ce temps-là.

Si c'est un désagrément pour le client d'être mal reçu, mal servi et mal renseigné, cela devient inévitablement une perte pour le patron, car le client mécontent ne revient plus. La maison perd du chiffre. Qu'importe à la vendeuse ? Sa guelte avant tout ! De plus, avec ce mode de rétribution, seule une partie du travail de l'employée est considérée ; la manutention ne rapporte rien, aussi la fait-on à contre-cœur, au plus vite ; peu importe si la marchandise est mal soignée, les fournitures gaspillées. L'employée, chez qui le système a développé cette idée que seul ce qui rapporte est intéressant, ne considère que son intérêt particulier, qui est de faire le plus de ventes possible et naturellement le moins de manutention.

Mais quel stimulant à la vente aussi puissant pourrait remplacer la prime d'atelier ? L'intérêt sur le chiffre d'affaires du rayon ? Mais ce serait avantager les paresseux, les non-valeurs, au détriment de ceux qui, plus actifs et plus capables, donnent les meilleurs résultats. Tout ce qu'on peut demander, c'est que l'intérêt sur le chiffre de vente soit le même pour toutes les marchandises. Quant à sa disparition, elle ne paraît pas prochaine, malgré les vœux renouvelés sans cesse par les employés dans leurs réunions, et notamment au IX^e congrès de la

Fédération Nationale des employés, tenu à Lyon, où la proposition suivante fut adoptée : « Le congrès est d'avis qu'il y a lieu de remplacer par un rehaussement de salaire fixe la guelte individuelle considérée comme immorale parce qu'elle met les employés en concurrence entre eux, qu'elle est une cause permanente de troubles dans les relations du personnel et qu'elle est de nature par ses abus à discréditer les établissements qui appliquent ce système de rémunération.

Un tant pour cent sur l'ensemble ou sur l'augmentation du chiffre de vente de leurs rayons n'est donné qu'aux chefs de comptoirs et à leurs sous-ordres : *acheteurs, premiers-seconds, deuxièmes-seconds* et dans les rayons importants *troisièmes-seconds*. Ces catégories comprennent au *Louvre* et au *Bon Marché* de 250 à 300 employés. (1)

Quant aux intérêts sur les bénéfices de la maison, bénéfices toujours difficiles à mettre au net et à apprécier sûrement, ils n'existent que pour les « intéressés » qui sont en nombre excessivement restreint.

La société propriétaire du *Bon Marché* toutefois, a été transformée en 1897, à la mort de Madame Boucicaut, en société en commandite par actions divisées en coupures de moins en moins importantes, qui sont en partie entre les

(1) du Maroussem, *Les grands magasins tels qu'ils sont*.

mains du personnel, simples garçons de magasin, aussi bien que chefs de comptoirs. Par la copropriété se trouve ainsi réalisée dans un magasin qui est sans doute le plus important du monde entier, la participation aux bénéfices, ce « condiment au salariat », comme l'appelle spirituellement M. Paul Leroy-Beaulieu, dans laquelle certains économistes voient une étape vers le coopératisme et que les employés ne réclament qu'avec les plus expresses réserves, ainsi qu'en fait foi le vœu suivant de M. Artaud, voté au congrès de Grenoble de 1910 : « Considérant que « la participation aux bénéfices doit apporter un supplément de salaire susceptible d'améliorer la situation de « l'employé, le congrès émet le vœu : Que ce système soit « préconisé partout où il sera possible, *sous la réserve* « *expresse* qu'il sera fixé par contrat, et ne portera aucune « atteinte au minimum de salaire fixé par le dit contrat et « reconnu intangible, ni aux lois de réglementation de la « durée du travail. »

Pour être complet, il faut encore ajouter à ces éléments constitutifs du salaire en argent, les avantages accessoires que constituent les *Institutions philanthropiques* de quelques grands magasins.

Nous étudierons spécialement celles des Magasins du *Louvre*, nous contentant de donner pour les autres un rapide aperçu.

Au premier rang se place la *Réserve de Prévoyance* créée en 1880 par M. Chauchard « en faveur des employés de

« toutes catégories ayant signé l'engagement général de la
« maison et régulièrement inscrits sur la liste du
« personnel des grands magasins du *Louvre*. »

Sont admis à bénéficier du fonds de prévoyance tous les employés ayant six années de présence non interrompues dans la maison au 31 juillet de chaque année.

Des absences par congé régulier, pour maladie, sans radiation de l'employé de la liste du personnel, ne constituent pas une interruption qui entraîne déchéance des droits acquis.

Après six années révolues, un capital de 4.000 francs en deux versements, est déposé au 31 décembre suivant, à la Caisse Nationale des Retraites en faveur de l'employé toujours présent à la maison.

Une somme de 200 francs est versée ensuite, le 31 décembre de chaque année, au compte de l'employé jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cinquante ans. Alors que dans la plupart des caisses de retraites, les pensionnaires reçoivent une rente proportionnelle au traitement des dernières années, le fonds de réserve des magasins du *Louvre* assure ainsi aux employés une rente proportionnelle à la durée de leurs services ; les employés les moins rétribués en profitent le plus, car l'allocation annuelle de 200 francs cesse dès que les appointements atteignent 5.000 francs.

Le neuvième million consacré à cette œuvre est aujourd'hui dépassé. Le nombre des bénéficiaires atteint 4.000.

Certains employés étant entrés tardivement au *Louvre*, la Caisse Nationale des Retraites ne peut leur assurer une

retraite suffisante, aussi la Direction complète-t-elle à 900 francs les rentes viagères de ceux qui, parmi les plus anciens, n'ont pu se constituer des ressources suffisantes, et que les infirmités obligent au repos. L'assemblée des actionnaires de 1909 a voté, pour garantir ces rentes, une première réserve de 350.000 francs.

Deux donations ont encore amélioré cette institution de prévoyance ; M^{me} Hériot, veuve de l'un des directeurs des magasins du *Louvre*, a donné un million servant à constituer 35 rentes viagères de 857 francs, depuis le 1^{er} janvier 1900, au profit d'anciennes vendeuses.

Un nouveau don de un million de M^{me} Mary Boursier, actionnaire de la Société du *Louvre*, vient de permettre de créer 47 rentes viagères de 700 francs aux profit d'employés que l'âge ou les infirmités condamnent au repos.

Au mois d'octobre 1902, M. Chauchard, l'un des fondateurs des Magasins du *Louvre*, faisait don aux employés du *Louvre* de sa propriété de Versailles, le « Pavillon de Madame », demeure historique construite en 1780. Le parc et les pelouses qui l'entourent ont une surface de 71.000 mètres. Le parc fut divisé en cinq lots répartis entre employés ayant moins de 5.000 fr. d'appointements.

Chaque employé choisit la maison et le lot qu'il désire, à tour de rôle, suivant son rang d'ancienneté. Les maisons sont données à bail viager à l'employé et à sa femme, le survivant restant locataire jusqu'à son décès ; le bail est gratuit, le locataire n'a à payer que les impôts et les frais d'entretien.

En 1902, une Société d'habitations économiques a été créée sous le titre *Le Castor* avec l'appui de l'administration qui lui a avancé 100.000 francs à 2 %. Elle laisse à ses membres le libre choix du terrain et de la construction. Chaque sociétaire rembourse sous forme de loyer l'intérêt et l'amortissement de la part de l'emprunt qui a servi à payer sa maison, dont il devient propriétaire après libération complète. Les loyers ainsi versés varient de 600 à 1.000 francs et les immeubles ont une valeur moyenne de 7.000 francs, terrain non compris. Les conditions de libération varient avec l'âge et les ressources de chacun, sans que la durée puisse dépasser vingt ans. Sur vingt-cinq sociétaires, quelques-uns sont entièrement libérés à l'heure actuelle ; la plupart ont demandé de 7 à 10 ans pour acquitter leur dette.

Une société de secours mutuels des employés, fondée en 1876, était alimentée par des dons et les cotisations de ses membres. En 1900, la Société du *Louvre* prit à sa charge le paiement des cotisations ; 18.000 francs en moyenne sont, de ce fait, versés aux employés malades les plus éprouvés. La direction complète cette action par des dons supplémentaires portant à 30.000 francs le montant des secours en espèces distribués chaque année.

Après les secours en argent, les secours en nature sont distribués sous des formes variables ; ce sont les soins donnés par les médecins, les médicaments et appareils ou le séjour dans les villes d'eaux ; 2.000 francs en moyenne sont dépensés ainsi chaque année. Enfin des séjours

dans les hôpitaux et les maisons de convalescence sont payés aux employés malades et coûtent environ 3.000 fr. par an.

Des secours en nature sont encore donnés soit aux convalescents, soit aux employés fatigués, par leur envoi au sanatorium de Tournan. Cet établissement est installé à côté de l'hôpital Pereire, à Tournan. Grâce à cette proximité suffisante pour que la maison d'habitation ait été reliée à l'hôpital par une galerie couverte, les pensionnaires peuvent avoir près d'eux un hôpital prêt à les assister en cas de maladie. Le service du sanatorium est assuré par le personnel permanent de l'hôpital.

Cette fondation a coûté à la société du *Louvre* près de 125.000 francs en achats de terrains, constructions et aménagements et les dépenses annuelles varient de 3 à 5.000 francs depuis 1893, grâce à la combinaison de rattachement à l'hôpital.

L'assistance médicale distribue près de 50.000 francs par an.

Depuis 1892, la Société du *Louvre* assure six semaines de repos à chacune de ses employées sur le point d'être mère, par des allocations personnelles représentant les appointements fixes et en aucun cas inférieurs à 75 francs ; (90 francs en moyenne.) Le montant total des allocations versées atteint déjà 50.000 francs.

Sous le titre de *Ma Campagne* soixante employés ont créé en 1895 une société ayant pour but l'achat de

terrains et la construction de petites maisons à la campagne. Le *Louvre* ayant consenti à la société un prêt de 80.000 francs à 3 %, celle-ci acheta sur les coteaux de Viroflay 45.000 mètres de terrain divisés en 60 parts égales qui furent tirées au sort. La société administrée par un Conseil de onze membres, a remboursé au *Louvre* les 80.000 francs prêtés et une trentaine de maisons ont été construites.

Pour encourager le goût de l'épargne, les employés sont autorisés à placer leurs salaires à la Caisse de la Société du *Louvre* et ce, jusqu'à concurrence de 5.000 francs. Un intérêt de 4 % leur est servi, bien que les retraits puissent être réalisés à vue ; les placements ainsi effectués atteignent 2.500.000 francs.

Les groupements d'employés formés en Sociétés pour s'intéresser au tir, aux sports, etc., reçoivent tous les ans des allocations à titre d'encouragement.

Des cours de langue anglaise ont été organisés, auxquels les employés peuvent gratuitement assister. Un concours a lieu chaque année et des bourses de voyage à l'étranger permettent aux plus méritants d'aller compléter leurs connaissances.

En résumé, l'ensemble des subventions et allocations versées par la Société du *Louvre* en faveur de ses employés s'élevait à la fin de 1909 à la somme de 15.739.000 francs.

(1) Grands magasins du *Louvre*, *Institutions en faveur des employés*.

Au Bon Marché existe, depuis le 31 juillet 1876, la « Prévoyance Boucicaut », qui a pour but de constituer un petit capital à chaque employé. Cette caisse est alimentée par un prélèvement effectué sur les bénéfices annuels. Le 31 juillet de chaque année, on porte au compte de chaque employé ayant cinq années continues de présence, et non encore élevé au grade de chef de rayon, une somme proportionnelle à ses appointements. Chaque compte est productif d'intérêts à 4 % et la masse ainsi formée est remise au bénéficiaire, un tiers après 10 ans de présence et la totalité après 15 ans (20 ans pour les hommes.) Cette caisse comprenait, à sa fondation, 128 participants et un capital de 62.020 francs ; le 1^{er} août 1907 le nombre des participants s'était élevé à 3.280 et le capital à 4.763.389 fr. 20. Les sommes payées aux ayants droit depuis la fondation de la caisse se sont élevées à 3.161.749 fr. 55.

M^{me} Boucicaut créa encore une caisse de retraite qui porte son nom (fondation Boucicaut) et la dota d'une somme de 5 millions, grâce auxquels les employés arrivés à 45 ans (50 ans pour les hommes) et ayant 20 ans de services reçoivent, sans avoir subi aucune retenue sur leurs appointements, une pension viagère de 600 à 1.500 fr. Cette caisse de retraite est gérée par un Conseil d'administration composé des gérants et des administrateurs, plus des membres élus par les actionnaires. Le capital, qui dépassait 8 millions de francs le 1^{er} juillet 1907, doit être déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Il y a, à l'heure actuelle, environ 500 employés retraités.

Les employés, qui doivent tous faire partie d'une société de secours mutuels, bénéficient encore d'un service médical gratuit, assuré par deux médecins attachés à la maison, qui donnent des consultations quotidiennes et complété par l'hôpital Boucicaut comprenant un certain nombre de lits gratuits réservés au personnel du magasin.

Les employées en couches ont droit à une allocation de 100 francs.

L'escrime et les langues étrangères sont enseignés aux employés qui le désirent; les meilleurs élèves du cours d'anglais sont même envoyés tous les ans quelques mois à Londres aux frais de la maison.

Le Choral et l'Harmonie du *Bon Marché* donnent chaque semaine des auditions musicales.

A la *Samaritaine*, les employés ont droit à une retraite qui peut atteindre 1.200 francs après 30 ans de services. Une caisse de secours alimentée par des subventions exclusivement patronales leur vient en aide en cas de besoin. Les employés sont affiliés d'office à une société de secours mutuels; ils peuvent déposer à la maison leurs économies jusqu'à concurrence de 5.000 francs : il leur est servi un intérêt de 5 %₀. Un pouponnet élève gratuitement les enfants des employées qui veulent bien les lui confier. Une maison de retraite à Rueil (Seine-et-Oise) reçoit gratuitement à partir de 60 ans, le personnel de la *Samaritaine*, et moyennant 500 francs par an, toute personne ayant été employée de commerce.

Au Printemps, une caisse alimentée par un prélèvement sur les bénéfices sociaux fonctionne depuis 1906 et sert une pension de 360 francs aux employés gagnant moins de 5.000 francs et ayant 25 ans de services et 46 ans d'âge (50 pour les hommes).

Le gérant a le droit de ne plus créer de nouvelles pensions en cas d'insuffisance du fonds de caisse. M. Laguionie a institué une caisse spéciale de secours en cas de maladie qui assure à toute personne employée au *Printemps* depuis un an, et dont le traitement ne dépasse pas 3.000 francs, une indemnité égale à la moitié de son traitement et au minimum de 3 francs par jour, à partir du deuxième jour d'incapacité de travail.

La maison possède un service médical donnant des consultations gratuites au personnel. Toute employée reçoit 100 francs quand elle se marie et 200 francs quand elle devient mère.

Les employés, affiliés obligatoirement à une société de secours mutuels, peuvent se faire ouvrir un compte courant avec la maison qui leur sert un intérêt de 5 % pour les versements de moins de 1.000 francs, de 4 % pour ceux de moins à 5.000 francs et de 3 % au-dessus de cette somme.

Aux Galeries Lafayette, fonctionne une caisse de secours en cas de maladie, alimentée par le produit des amendes, augmentée d'allocations patronales. La direction fait de fréquentes avances aux employés dans le besoin. Chaque

employé reçoit en entrant un Livret d'Épargne : il doit verser au minimum 3 % de ses appointements, somme qui est doublée par la maison. Toute employée reçoit, en se mariant, un cadeau d'une valeur de 150 à 200 francs et a droit à un congé avant et après ses couches.

A la *Maison Dufayel* existait, avant la grève de 1905, une société de secours mutuels entre employés avec subvention patronale annuelle de 10 à 20.000 francs. Elle a disparu en même temps que la subvention, ainsi que la fête annuelle avec sa loterie où figurait, comme gros lot, une maison de campagne toute meublée.

Quand une employée se marie, elle reçoit sa toilette de noces et 100 francs par année de présence. Quand elle accouche elle reçoit 75 francs plus 50 francs par mois pour la nourrice, pendant 6 mois.

Des œuvres philanthropiques analogues existent dans un certain nombre de grandes maisons : *Belle Jardinière* (qui accorde 14 jours de vacances payés à son personnel), *Bazar de l'Hôtel de Ville*, etc... (1)

Toutes ces institutions constituent en quelque sorte des assurances obligatoires, qui ont l'avantage d'être gratuites ou à peu près pour les employés. Il convient cependant de remarquer :

1° Qu'elles n'existent que dans la minorité des magasins ;

(1) A. Artaud, *La question de l'employé en France*.

2° Que la plus grande partie du personnel ne peut profiter des pensions de retraite ; celles-ci qui, pour la plupart, sont fixées à 50 ans seulement, ont peu de bénéficiaires, la morbidité, nous le savons, étant particulièrement grande chez les employés ;

3° Que ces institutions empêchent non seulement les employés d'un certain âge d'entrer dans les grands magasins, mais contribuent à faire congédier un bon nombre d'entre eux dès qu'ils ont les conditions requises pour être pensionnés. S'il semble déjà injuste que l'employé se voit dépouillé, sans indemnité aucune, du droit à une pension de retraite payée par son patron et dans l'espoir de laquelle il était entré dans sa maison, il est inadmissible, lorsqu'il a fait des versements, que ceux-ci ne lui soient pas remboursés à son départ.

Nous avons vu, à propos de la rupture du contrat de travail, que le Conseil supérieur du travail avait adopté un amendement de MM. Charles Gide et Arthur Fontaine faisant « toutes réserves pour le droit pouvant résulter d'une pension de retraite. » Le texte de MM. Artaud et Besse, qui ne fut pas voté, contenait les précisions suivantes qui n'étaient pas inutiles : «... Toutes réserves
« faites pour les droits résultant de la privation d'une
« pension de retraite *auquel cas le remboursement s'opèrera*
« *de droit de toutes sommes versées à cet effet.* »

Il y a lieu de soustraire des appointements d'une demoiselle de magasin, les retenues qu'elle subit pour les

amendes qui lui ont été infligées. Un certain nombre de prescriptions contenues dans son contrat de travail ou dans le règlement de magasin, — contrat et règlement qu'elle n'est pas en mesure de discuter, nous le savons, — sont en effet sanctionnées par des amendes : cinq minutes de retard le matin et on inflige une amende à la vendeuse ; lorsqu'elle forme mal un chiffre sur ses fiches de vente, nouvelle amende ; si elle oublie de mettre sur une étiquette son numéro de vendeuse, elle est frappée d'autant de retenues qu'elle a débité d'articles (deux douzaines d'amendes à quinze centimes par exemple, pour la vente de deux douzaines de chemises à 1 fr. 95 (1)). Ces amendes obligent généralement la vendeuse à laisser à la caisse de 5 à 10 francs chaque mois. Quel qu'en soit le montant, la Cour de Cassation a toujours refusé de les réduire si elles ont été infligées en vertu d'un règlement régulièrement porté à la connaissance des salariés.

Le jugement du 14 février 1866, déboutant de sa demande une ouvrière frappée d'une amende de 10 francs pour être entrée en sabots dans l'atelier et qui prétendait ne pas payer cette amende a été si souvent cité qu'il est devenu classique.

En France en effet, contrairement à ce qui existe dans nombre de législations étrangères, — comme la Belgique où le maximum légal de l'amende ne peut dépasser un cinquième du salaire quotidien, — pour la doctrine comme

(1) L. et M. Bonneff, *Les employés de magasin*,

pour la jurisprudence, l'amende est une clause pénale, c'est-à-dire, au sens de l'article 1226 du Code civil, une clause par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution, — clause qui a force de loi.

La Chambre des Députés vota en 1892 l'interdiction des amendes dans le commerce, interdiction que le Sénat ne ratifia que lorsque les amendes dépassent un quart du salaire quotidien. Aucune loi concernant la question n'existe encore à l'heure actuelle.

Outre les amendes proprement dites, il y a encore les erreurs de caisse inévitables dans le « feu » de la vente et dont l'employée supporte les conséquences. Elle annonce par exemple trois articles à 1 fr. 95. Si le caissier comprend 0 fr. 95 au lieu de 1 fr. 95, c'est la vendeuse qui est responsable de l'erreur. Il est vrai que le caissier doit répéter le compte à intelligible voix pour éviter les malentendus. Mais les jours d'exposition il est impossible d'observer cette prescription et d'exiger ce contrôle. La vendeuse doit solder la différence ou donner sa démission. Pour donner une idée de la somme que ces retenues peuvent atteindre annuellement, disons que le service du contrôle des magasins du *Louvre*, qui a un budget annuel de 55.000 francs, est entièrement payé par l'argent ainsi versé par les vendeurs (1).

La responsabilité des erreurs commises existe même

(1) A. Artaud, *La question de l'employé en France*.

dans des magasins comme le *Bon Marché* qui ont supprimé les amendes. On lit en effet dans le règlement général des employés (p. 8) : « Ne jamais remettre un paquet débité sans en avoir prévenu le caissier. Les employés doivent se conformer strictement à ces recommandations, car ils pourraient être rendus responsables des erreurs qui se produiraient. »

Naturellement, les employés ne cessent de réclamer la suppression des amendes. Tous leurs congrès sont d'avis « que la loi interdise et prohibe toutes retenues ou amendes infligées pour retard à la rentrée des magasins, bureaux ou ateliers, ou pour infractions puériles aux règlements, considérant que ces mesures sont vexatoires et purement arbitraires. »

Ce vœu ne nous paraît pas entièrement justifié : il faut que les règlements soient sanctionnés et dans les magasins qui ont supprimé les amendes, celles-ci sont remplacées par des mises à pied. Pour cinq minutes de retard le matin : congé de 24 heures, salaire perdu. Parfois les mises à pied sont définitives : le renvoi remplace l'amende. On doit savoir gré au magasin qui a supprimé l'amende, « comme à un législateur qui aurait rayé d'un trait tous les articles de son code correctionnel et les aurait remplacés par ce mot fort simple : une seule peine : la mort (1). »

On pourrait cependant exiger les deux garanties suivantes : 1° que le produit des amendes soit versé dans une

(1) du Maroussem, *Les grands magasins tels qu'ils sont*.

caisse spéciale et affecté à quelque œuvre collective de solidarité pour les employés et qu'il ne puisse plus être considéré, comme aujourd'hui par certains patrons, comme un supplément normal de leurs profits ; 2° que les amendes soient inscrites, avec les motifs, sur un registre qui sera communiqué aux inspecteurs du travail, sanction morale que la loi anglaise édicte déjà (1).

Ce n'est pas le salaire mensuel mais le salaire annuel de la vendeuse qu'il faut calculer pour avoir son salaire réel. Deux mortes-saisons existent dans les magasins. La morte-saison d'hiver, la moins longue et la moins accentuée, qui va des premiers jours de février aux premiers jours de mars, et la morte saison d'été qui dure du commencement de juillet au milieu de septembre. En février, les magasins ne licencient guère qu'un dixième de leurs employés, mais en juillet et août, c'est parfois un quart du personnel qui reçoit des vacances obligatoires non payées.

Les débitrices et les auxiliaires sont remerciées les premières ; s'il reste encore trop de monde, les chefs de rayons et les inspecteurs sont priés de congédier un certain nombre de titulaires.

Il convient de reconnaître que certains magasins, comme le *Bon Marché* et le *Louvre* s'efforcent d'éviter à leur personnel les conséquences de la morte-saison, soit en en

(1) Ch. Gide, *Cours d'économie politique*.

conservant la plus grande partie, soit en l'indemnisant des vacances qu'ils lui imposent.

Les petites boutiques n'ayant qu'une ou deux vendeuses ne les renvoient pas non plus, ne pouvant s'en passer même en morte saison. Partout ailleurs le personnel est décimé et on peut évaluer à deux mois la moyenne du chômage pour la majorité des vendeuses, deux mois pendant lesquels elles ne peuvent absolument rien gagner. Alors que l'ouvrière peut travailler à des prix inférieurs pendant la *morte*, ou même pour ses besoins personnels, l'employée ne le peut pas. Le métier a fait d'elle une demi-bourgeoise, incapable de se servir de ses dix doigts et qui, une fois rejetée par le magasin, devient une non-valeur complète.

Les éléments constitutifs du salaire ainsi analysés, voyons maintenant quel en est le total. Il convient de mettre à part les gros salaires exceptionnels gagnés par les *premières*; celles-ci, qui ne forment que l'infime minorité, arrivent dans les grands magasins à des traitements de 6.000, 8.000 et 10.000 francs, ce qui est magnifique : nulle part ailleurs une femme ne peut gagner de pareils appointements. Il est bien entendu que les neuf dixièmes des vendeuses ne peuvent espérer arriver jamais à ces situations. Il n'en résulte pas moins, pour tout le personnel, une émulation dont la maison tire le plus grand profit. Il se passe ici ce qui se passe dans les grands établissements de crédit : on donne aux employés supérieurs de gros trai-

tements et on se rattrape sur les traitements des employés inférieurs qui se consolent par l'espérance (1). Pourtant, au bout de quelques années, toute vendeuse de grand magasin, titularisée, gagne bien sa vie : 2.500 à 3.000 francs, avec lesquels une femme seule peut facilement vivre, même à Paris. Mais il ne s'agit là que du *noyau* du personnel ; le reste, débitrices et auxiliaires, ne peuvent, avec les mortes-saisons, espérer plus de 800 à 1.200 francs par an : Une débitrice aux *Galleries Lafayette* gagne 50 francs par mois, plus le déjeuner ; les auxiliaires au *Bon Marché* touchent 3 fr. 75 à 4 fr. 25 par jour, aux *Trois-Quartiers* 4 francs —, et ce sont là les trois maisons de Paris où le personnel est sans doute le mieux payé.

Que dire de la quantité innombrable des vendeuses qui n'ont pu entrer dans un grand magasin et végètent dans les maisons de quartier : elles vivent littéralement en mourant de faim. Un magasin de nouveautés, boulevard Saint-Germain, paie ses vendeuses 50 francs par mois ; en *pleine saison* elles arrivent à doubler le chiffre par la guelte ; elles ne sont ni nourries ni logées et sont mises à pied en moyenne trois mois par an.

Les jeunes vendeuses des nombreux magasins de mode : « Au bonheur des Dames » reçoivent 2 fr. 50 par jour.

Un bazar de la rue des Pyrénées donne à ses vendeuses 80 francs par mois, 100 francs au bout d'un an, ce qui est le maximum (14 heures de travail). (Les bazars présentent ce phénomène curieux que les salaires y sont depuis

(1) Ch. Gide, *Cours d'économie politique*.

25 ans en diminution constante, alors que la hausse des salaires est générale partout ailleurs).

Dans les charcuteries, les vendeuses sont payées 7 à 800 francs par an, mais elles sont nourries et couchées. Chez les pâtisseries, où elles sont cependant tenues à une toilette plus élégante, elles gagnent encore moins.

Rue de Rivoli, un magasin de chaussures emploie dix vendeuses : cinq gagnent moins de 800 francs par an, trois moins de 1.000 francs, les deux autres, qui sont dans la maison depuis plusieurs années arrivent à 1.200 francs. (Il y a 15 heures de présence et les vendeuses doivent faire la porte un jour sur deux).

800 francs par an, tel est donc, au grand maximum, la moyenne des salaires des demoiselles de magasins de quartier à Paris, *moyenne que la majorité des vendeuses n'atteint même pas*. En province la situation est encore moins brillante.

Mais, ce qui apparaît comme profondément injuste, c'est que, dans les magasins, la femme à travail égal soit moins payée que l'homme. Cette différence de traitements est observée d'ailleurs dans toutes les professions.

L'ouvrier à Paris gagne près de moitié plus que l'ouvrière. L'augmentation générale des salaires au cours du XIX^e siècle a été, elle aussi, moins sensible pour la femme que pour l'homme : de 1853 à 1881 elle n'a été que de 39 0/0 en moyenne pour l'ouvrière parisienne, alors qu'elle

était de 48 0/0 pour l'ouvrier (1). Comment expliquer cette injustice ?

Il est impossible de supposer que la nourriture prenne plus de la moitié du budget même le plus réduit ; on ne peut, d'un autre côté, évaluer à plus d'un tiers la différence entre la nourriture nécessaire à la femme et la nourriture nécessaire à l'homme. Il résulterait de ce qui précède que les besoins de la femme seraient inférieurs d'un sixième aux besoins de l'homme. Or, l'écart est beaucoup plus important pour les salaires. C'est qu'il existe d'autres raisons : tout d'abord le travail humain est une marchandise qui se paie d'autant mieux qu'elle est plus demandée et moins offerte. Or le marché de la main-d'œuvre féminine est toujours *overstocked* (surchargé). *The field of employment* (le champ d'emploi) illimité pour l'homme, est très limité pour la femme qui ne peut se livrer à des travaux de force (2). D'où l'encombrement des professions auxquelles elle peut avoir accès, comme celle de demoiselle de magasin.

L'éducation vient encore aggraver cet encombrement du marché féminin. Elle nous accoutume à considérer la femme comme impropre à un grand nombre de fonctions. En lui ôtant la possibilité de désirer utilement ces fonctions elle lui enlève la faculté de se rendre propre à les exercer (3).

(1) Ch. Gide, *Cours d'économie politique*.

(2) Leroy-Beaulieu, *Le travail de la femme au XIX^e siècle*.

(3) *Idem*.

Enfin, c'est surtout parce que la femme trouve souvent, en totalité ou en partie, sa subsistance au foyer domestique que le travail féminin est tarifé au taux d'un *salairé d'appoint*, même pour les travailleuses qui n'ont pas d'autres ressources.

Cette injuste différence entre les salaires des hommes et les salaires des femmes s'affaiblira-t-il avec le temps comme le pense M. Leroy-Beaulieu ? Il faut l'espérer, mais le nivellement ne semble pas prochain. L'État lui-même n'a pas encore mis en application, pour le traitement de ses fonctionnaires, ce principe d'équité élémentaire : A travail égal, salaire égal —, sanctionné il y a peu de temps encore par le Président de la République lui-même dans les termes suivants : « Vous me permettrez d'émettre un vœu et de l'émettre de tout mon cœur, déclarait M. Fallières : c'est de voir l'égalité entre les deux sexes s'accroître et se réaliser. Je suis de ceux qui pensent que les femmes doivent être à égalité avec les hommes dans la vie sociale. Si les lois n'ont pas encore consacré cette égalité, je fais des vœux pour que la différence des traitements qui existe entre les hommes et les femmes dans la société disparaisse. »

A l'heure actuelle la différence de salaires atteint dans les magasins plusieurs centaines de francs, somme qui serait indispensable à la vendeuse pour pouvoir « boucler » honnêtement son modeste budget. Avec 600 à 800 francs par an, si économe qu'elle puisse être, cela est matériellement impossible. Elle doit — son métier l'exige — être

bien mise. On ne peut évaluer à moins de 20 francs par mois la somme qu'elle consacre, obligatoirement, à sa toilette et à son blanchissage. Il faut encore qu'elle se loge et qu'elle se nourrisse.

CHAPITRE X

LE LOGEMENT

La question du logement a une importance toute particulière pour la femme. Comme l'a justement dit M. Charles Gide : « La dignité de la vie pour l'homme, et plus encore pour la femme, est intimement liée à un certain confort du foyer » (1). Un certain nombre de magasins couchent leur personnel. *Au Bon Marché*, les jeunes filles n'ayant pas de famille à Paris sont fort confortablement logées dans les étages supérieurs de l'annexe de la rue Duroc. Un salon avec bibliothèque, piano et jeux est même à leur disposition.

Le *Louvre* a également son Hôtel de Personnel où ses employés peuvent, sur leur demande, être logés gratuitement. Les *Deux Spécialités* ont pour leur personnel des dortoirs de deux et trois lits. Le nombre des magasins qui logent leurs vendeuses diminue malheureusement tous les jours. Ni les *Trois Quartiers* ni les *Galleries Lafayette*, ni aucun bazar de Paris n'assument cette charge. Cette

(1) Ch. Gide, *Cours d'économie politique*.

tendance est fâcheuse à tous égards. Sans doute le personnel logé se plaint parfois de ne pas l'être assez confortablement, et de ne pouvoir recouvrer sa liberté, même après la journée de travail. Mais ces doléances sont en général mal fondées et, en tous cas, fort exagérées.

Les règlements s'inspirent le plus souvent d'un esprit assez large. Sans doute ils ne tolèrent pas la présence, dans les chambres et dortoirs, d'un visiteur du sexe fort, pas même un frère, de peur que ce titre ne soit usurpé par un ami, mais ils permettent fréquemment aux vendeuses d'aller au théâtre quand elles en ont l'occasion. (*L'œuvre de Mimi Pinson* leur envoie des billets de faveur.) Il est permis de penser que celles qui réclament une plus grande liberté n'en feraient pas toujours un usage bien recommandable. Quant à la question du confortable, le logement fourni par le magasin est infiniment préférable à celui que la vendeuse se procurerait elle-même et cela non seulement dans les magasins comme le *Louvre* et le *Bon Marché* où l'aménagement est parfait, mais aussi dans les maisons de moindre importance, — y compris celles qui logent leurs vendeuses en dortoirs. Cette promiscuité du dortoir n'est peut-être pas toujours agréable, mais ces pièces sont du moins assez vastes et aérées car elles sont soumises à la visite des inspecteurs du travail.

Il existe pourtant une exception, et une exception notable en ce qui concerne les petits magasins d'alimentation (charcuteries, épiceries, pâtisseries, etc.) Dans l'alimentation, la longueur de la journée de travail oblige

les patrons à loger leurs vendeuses. Ils le font d'une façon véritablement déplorable. Nous avons pu, grâce à la complicité d'un garçon charcutier, visiter le local où couchaient les deux vendeuses d'une luxueuse charcuterie du quartier de l'Étoile : Imaginez une mansarde d'une douzaine de mètres carrés et de deux mètres de hauteur dans sa partie la plus élevée, et d'un mètre cinquante seulement dans toute la partie mansardée, c'est à dire plus de la moitié. Le cube d'air y est notablement inférieur à celui de la cellule d'un pensionnaire de la prison de Fresnes et deux personnes y couchent pourtant. Une tabatière, donnant au-dessus de l'unique lit, laisse, les jours d'orage, suinter l'eau de pluie. On éprouve, en pénétrant dans la pièce, une véritable sensation d'étouffement. Pas de cheminée ; en hiver il y gèle, en été le soleil y tombe si directement dans la journée que, pour y dormir, les deux vendeuses sont forcées, la nuit, de laisser leur porte ouverte afin d'établir un courant d'air avec l'escalier de service.

« — Nous avons déjà assez de loyer pour notre boutique, nous déclarait un pâtissier de la rue Saint Honoré que nous interrogeons, sans être tenus à fournir des chambres confortables à ces Demoiselles. Pour ce qu'elles y sont, elles n'auraient guère le temps d'en profiter. Un inspecteur du travail est bien venu un jour, mais je lui ai dit que ce n'était pas moi qui logeais mon personnel et que mes vendeuses s'arrangeaient pour leurs chambres comme elles l'entendaient. Il n'a rien trouvé à répondre à cela et depuis on m'a laissé tranquille. »

Nous rencontrons ici la question parisienne du *sixième* si difficile à solutionner. Un journal du matin qui a fait une enquête à ce sujet disait en parlant de ces chambres situées sous les toits : « Les architectes que leur devoir y amène très souvent le savent : ce sont des taudis neuf fois sur dix. Presque toujours mansardées, elles ne prennent jour que par la classique *tabatière*, laquelle est absolument insuffisante pour l'aération. Glacière l'hiver, fournaise l'été, le séjour en est intolérable et les Plombs de Venise leur peuvent être comparés. Si la saleté règne, cela devient effroyable. Pas de cheminées dans ces chambres séparées par de minces cloisons et dont le trait caractéristique est l'insécurité. Une enquête a permis de constater que *ces chambres sont dotées presque partout de serrures uniformes et que les clefs sont les mêmes ; si les serrures sont différentes le moindre passe-partout les ouvre facilement.* »

Cette insécurité a amené une telle insouciance qu'un architecte écrivait : « En visitant un vaste immeuble construit par moi et que je devais réparer, j'ai remarqué que les verrous et les serrures des portes avaient été dévissées dans toutes les chambres habitées par les femmes. »

On devine, sans qu'il soit nécessaire de la décrire, la vie scandaleuse qu'explique la promiscuité du *sixième*. Comment la femme, la jeune fille isolée, sans appui, résistera-t-elle aux séductions, aux intrigues et même à la force ? (1)

(1) Jean-Pierre, *Maîtres et serviteurs*.

Si ces logements sont dangereux pour la moralité, ils ne le sont pas moins pour la santé, à en croire le D^r Brouardel : « Que l'on visite, dit-il, au sixième, au septième étage ces chambres situées directement sous le zinc du toit. Dans le plus grand nombre, on verra des chambrettes lambrissées, sans cheminée, ayant 2 mètres, 2 m. 50 de large, avec un cubage d'air insuffisant dans lesquelles tiennent difficilement un lit, une table et une chaise. *C'est là que se fait le tuberculeux !* » (1).

Celles des vendeuses dont le magasin est situé dans le centre sont bien obligées, elles aussi, d'habiter le *sixième*, même lorsqu'elles ne sont pas logées par leur patron, afin d'économiser des frais d'omnibus et de ne pas abréger encore une nuit de repos déjà trop courte. Les autres louent ce qu'on appelle à Paris un « logement ouvrier ». « Nous en avons visité, écrit M. Doublot, de ces logements ouvriers, si on peut appeler ainsi ces bouges hideux où tant de familles passent leur misérable existence. Un quartier nous a laissé une impression particulièrement triste, c'est la portion du V^e et du XIII^e arrondissement où passe la Bièvre. Là, dans des rues étroites, se trouvent de vieilles mesures tenant à peine debout ; si vous entrez dans le couloir bas et étroit qui sert d'entrée, une odeur épouvantable vous suffoque. Par un escalier branlant et tellement obscur que vous pouvez à peine distinguer les morceaux de plâtre et les débris de bois qui sortent sous vos pieds, vous

(1) Jean-Pierre, *maîtres et serviteurs*.

arrivez en tâtonnant à une porte mal jointe. Si vous entrez, vous allez voir ce que peut être un logement ouvrier. La porte donne sur un petit escalier de trois marches qui conduit dans une chambre carrelée. La maison est si vieille que des tassements successifs ont fait baisser le carrelage, de sorte que c'est une succession de bosses et de trous. Les murs et le plafond ne se distinguent plus tant ils ont été noircis par la fumée. »

Un médecin, le D^r René Martial, qui s'est livré à une enquête personnelle sur le logement ouvrier, écrit lui aussi :

« D'après ce que j'ai vu, à peu d'exceptions près, l'ouvrier ne trouve pour se loger que des maisons infâmes. Les unes sont de vieilles masures qui, à l'intérieur, tombent manifestement en pourriture. Les chambres louées sont noires, sales, les murs y suintent en tout temps et le réduit d'aisances placé dans une courette ignoble ou à mi-chemin des escaliers empeste tout l'immeuble. Quand, par hasard on lave la maison, l'humidité ne disparaît pas et, en voulant faire de la propreté, on a augmenté le pouvoir de culture de tous les microbes.

Dans les arrondissements périphériques (La Villette, Belleville, Ménilmontant, La Glacière etc.), on trouve nombre de maisons ouvrières qui n'ont pas plus de trente, vingt et même dix ans d'âge et qui ont été construites véritablement en dépit de toutes les règles de l'hygiène et du bon sens : ce sont aujourd'hui des taudis.

A l'extérieur, on voit une façade haute de deux, trois et

même quatre étages, sale, délabrée, fissurée, dont le crépis tombe en larges plaques, comme des squames, laissant apparaître du plâtre ou des briques soutenues par de minces poutrelles. Du toit, peu incliné, pend une gouttière qui déverse son eau devant la boutique du marchand de vin qui habite au rez-de-chaussée.

Si nous pénétrons à l'intérieur, nous montons par un escalier aux murs jadis blancs. Encore, malgré les saletés qui y traînent : débris de légumes etc., est-ce souvent l'endroit le plus propre de la maison. Mais, à chaque palier, un évier répand une odeur suave et présente un aspect gluant caractéristique ; à côté, les water-closets dégagent, en été surtout, des émanations infectes.

Dans chaque appartement, au milieu de la pièce, un petit poêle de fonte chauffé au rouge, de manière à laisser osmoser tout un oxyde de carbone, sert à préparer les aliments et à élever la température ; rarement on a eu la précaution de mettre dessus un bol d'eau. Heureux quand les murs ont été blanchis à la chaux, car, quand il y a eu du papier collé dessus, ils sont dans un état lamentable. Usé, déchiré, le papier pend partout, est noirâtre, décoloré, tacheté. Rarement il n'a été changé et quand il l'a été le résultat est pire encore. En effet on a collé le second papier par dessus le premier sans l'arracher : d'où niches préparées pour tous les parasites, punaises, etc...

Telle est, dans les trois quarts des cas, l'habitation ouvrière à Paris » (1).

(1) Dr René Martial, *L'Ouvrier, son hygiène, son alimentation*.

Encore ces logements sont-ils nécessairement réservés à des vendeuses privilégiées, à celles qui ont leurs meubles.

Ils ne faudrait pas croire qu'ils sont d'un prix abordable pour le budget de la plupart des demoiselles de magasin. Le prix des petites locations dont le nombre se prête facilement à la constitution de sérieux revenus ne cesse d'augmenter. D'une enquête publiée récemment par le Ministère du Travail, il résulte que le même logement à Paris coûtait comme loyer :

En 1830	80 francs
En 1830	100 —
En 1850	120 —
En 1870	220 —
En 1900	320 —
En 1903	350 — (1)

et depuis la progression n'a fait que s'aggraver.

Pour avoir une chambre convenable, l'employée devra y consacrer 200 à 250 francs par an, somme disproportionnée avec ce qu'elle gagne. Aussi, avec quelle angoisse voit-elle arriver le jour du terme, celui d'octobre surtout, qui vient après une longue période de chômage, jour terrible où elle sera peut-être mise à la rue et que les vers truculents de Jehan Rictus ont si pittoresquement évoqué :

(1) Ch. Gide, *Cours d'économie politique*.

V'là la chose :
On a essayé
D'amasser l'argent du loyer ;
Pour ça, on a trimé, veillé,
Jours et nuits un trimestre entier.
Le moment venu... on a pas pu...
On a beau s' priver, s' rogner
Su' l' quotidien, su' l' nécessaire,
Ça r'gard' pas c' pauvr' propriétaire,
Qui, lui, n' demande qu'à êt' payé.
Preusent ! y faut décaniller
Avec c' qu'on a pu échapper
Au brocanteur, au requin d' terre
Gn'y a pas, y faut call'ter aut' part
Pour ben sûr, dans un aut' quartier.
Et d'un aut' gourbi délétère
Rèdeplanquer trois mois plus tard !...

Toutes celles qui n'ont pas de meubles vont à l'hôtel meublé — à cet hôtel meublé qui n'a d'honnête que la façade.

La femme seule y est l'objet d'une exploitation éhontée, tous les hôtels ne voulant pas la recevoir : « Une femme seule cause trop d'ennuis ; revenez accompagnée : on ne vous demandera pas votre contrat. » Tels sont les conseils que reçoit la jeune fille isolée de la part du logeur (1).

Ceux qui consentent à la recevoir en profitent pour lui faire payer un prix d'autant plus exorbitant qu'on lui proposera de louer à la semaine — proposition qu'elle acceptera neuf fois sur dix pour n'avoir pas à payer un mois de loyer d'avance et qui permettra à l'hôtelier de lui faire

(1) L. Rivière, *La protection de la jeune ouvrière.*

déboursier annuellement 3 à 400 francs par petites sommes, sans qu'elle s'en rende même toujours compte elle-même.

Si encore pour un tel prix elle avait une chambre assez grande, sinon confortable, mais il n'en est rien. Dans un hôtel meublé, visité par le D^r Maugenot, les chambres garnies étaient au nombre de 183 dont 153 occupées. Bien que la loi exige 14 mètres cubes par habitant, 31 n'atteignaient pas ce minimum. Fait plus caractéristique encore : une circulaire du Préfet de police de novembre 1907 rappelant aux logeurs cette prescription légale a provoqué un grand émoi dans la corporation. Au cours d'une réunion du 20 novembre de la même année, tenue à l'hôtel des Chambres syndicales, ils protestèrent énergiquement contre une telle mesure qui, de leur aveu même, les obligerait, si on l'appliquait, à fermer plus d'un tiers des garnis.

Les conséquences sanitaires de cet état de choses sont faciles à prévoir :

« Il y a des logements, déclarait le D^r Brouardel à l'Assemblée générale de la Société française des habitations à bon marché, où les locataires qui se succèdent deviennent fatalement tuberculeux. »

M. Juillerat, étudiant spécialement à ce point de vue 195 hôtels garnis dont la population totale était de 13.630 habitants, arrive à ce résultat : en 11 ans, une mortalité totale effroyable de 2.888 soit 211,90 par 1.000 habitants, et par an à une mortalité moyenne de 19,26 par 1.000 habitants — rien que pour la tuberculose.

CHAPITRE XI

LA NOURRITURE

Le matin, la question est simplifiée : la demoiselle de magasin ne déjeune souvent pas : par économie, d'abord, par manque de temps, ensuite.

Comment trouverait-elle le quart d'heure nécessaire à se préparer un potage ou une tasse de café au lait, alors qu'elle n'a pas même eu le temps de dormir suffisamment.

Quelques-unes pourtant achètent un petit pain ou un croissant d'un sou qu'elles mangent en chemin.

Cette absence plus ou moins complète du repas du matin a sur la santé une répercussion fâcheuse que les médecins qui se sont occupés de la question ont été unanimes à constater. Comment des estomacs de 20 ans pourraient-ils, sans dommage, rester de 8 heures du soir au lendemain midi, c'est-à-dire seize heures durant, sans la moindre nourriture ?

Beaucoup d'employées sont nourries, au déjeuner, par le magasin. Dans un certain nombre de maisons, — à la

Samaritaine notamment —, la nourriture a donné lieu à de vives réclamations du personnel.

Il est bien difficile de savoir dans quelle mesure ces plaintes sont fondées et si les chefs de réfectoire se font, comme on le leur reproche, de petits profits illicites. C'est une accusation à laquelle ils sont tous exposés, sans que cette identité de reproches puissent d'ailleurs servir à les justifier tous.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer que la nourriture du magasin est infiniment préférable à celle du restaurant. Dans les grandes maisons, elle est véritablement, selon la formule consacrée par les règlements, « saine et abondante. »

Au Bon Marché, le déjeuner se compose d'un plat de viande ou d'œufs, d'un plat de légumes, d'un dessert et d'un carafon de vin, bière ou lait. Les employées peuvent, pour quelques sous, avoir un plat en supplément. Voici la copie d'un menu pris au hasard : Potage poireaux, pâté de canard, gigot rôti à la purée de pommes de terre, épinards au jus, dessert (1). La quatrième table, celle des auxiliaires, est moins bonne, quoiqu'on leur retienne 0 fr. 75 par déjeuner.

Au Louvre la nourriture est également excellente ainsi qu'au *Printemps*. Sous le rapport du dessert les dames ont droit dans ce dernier magasin à un supplément de faveur. *Au Bazar de l'Hôtel-de-Ville*, — les bazars ne nourrissent

(1) Vicomte d'Avenel, *Le mécanisme de la vie moderne*.

jamais leur personnel —, une cantine fournit aux vendeuses, pour 40 francs par mois, deux repas par jour composés d'un hors-d'œuvre, un plat de légumes, un dessert et un carafon de vin ; pain à discrétion.

Si les employés ont généralement tort de se plaindre de la qualité de la nourriture que leur sert le magasin, il est par contre deux sortes de réclamations qu'ils formulent avec raison. Ils demandent d'abord que le personnel de la première table puisse collationner l'après-midi. La première « gauche », (gauche signifie table en langage d'employé), est servie dans beaucoup de magasins vers 10 heures du matin. La fermeture tardive ne permet pas de dîner avant 8, 9, et quelquefois 10 heures. Quatorze heures debout, dans un air confiné, au milieu d'une bousculade perpétuelle et sans rien prendre, est véritablement au-dessus des forces d'une femme. Beaucoup n'y résistent pas et celles qui n'ont pu, au risque de se faire renvoyer, manger un morceau de pain caché sous le rayon, sont si fatiguées qu'il y en a souvent qui, prises de vertiges, sont forcées d'abandonner leur travail.

Les employés se plaignent encore de n'avoir pas assez de temps pour déjeuner : *Au Louvre, Au Printemps, Aux Galeries Lafayette*, et *Aux Trois Quartiers* il leur est accordé une heure ; *Au Bon Marché, Aux Nouvelles-Galeries, A la Samaritaine* et *Aux Deux Spécialités*, trois quarts d'heure seulement. Ce délai serait suffisant s'il pouvait être employé intégralement au repas, mais les employés ne peuvent quitter leur travail avant le signal donné par une

sonnerie et doivent gravir trois ou quatre étages pour se rendre au réfectoire. Là, chacun se sert lui-même, courant du guichet du plat de viande, à celui de la « sommellerie » et à celui du dessert. Cette cohue de plusieurs centaines de convives ne va pas sans de nombreuses bousculades si bien que, tout compte fait, une demi-heure reste à peine pour le déjeuner.

De tels inconvénients sont inévitables pour d'aussi gigantesques repas. Il faut par jour au *Louvre* 10 pièces de vin, 1.400 kilos de pain, 1.200 kilos de viande, 250 kilos de beurre, 600 kilos de poisson, etc..., etc..., apprêtés et servis par 15 cuisiniers et 80 garçons de salle. Au *Bon Marché* près de 3 millions de francs par an sont absorbés en victuailles (1).

La tendance que les magasins, même dans la mode, ont à ne plus fournir les repas est fâcheuse à tous égards. Jamais avec la somme de 1 franc ou 1 fr. 25 allouée, à titre d'indemnité, par les maisons qui ne nourrissent pas leur personnel, celui-ci ne peut se procurer une nourriture équivalente. Il est clair que les magasins ne donneraient pas cette indemnité de 1 franc à 1 fr. 25 par repas s'ils n'y trouvaient leur avantage, car ils sont obligés d'accorder une suspension de travail plus longue au personnel qui déjeune au dehors.

Beaucoup de vendeuses doivent donc aller au restaurant le matin, souvent même le soir, car la majorité des maisons ne donnent pas à dîner et l'heure tardive de fer-

(1) Vicomte d'Avenel, *Le mécanisme de la vie moderne.*

meture ne permet pas aux employées de préparer leurs repas chez elles.

Nous avons fait une enquête dans trois bouillons, l'un proche de la gare Saint-Lazare, l'autre à Belleville et le troisième place de la République, ayant tous trois une nombreuse clientèle de demoiselles de magasin. Nous sommes arrivés à cette conclusion que les repas étaient mauvais et coûtaient trop cher (en moyenne 1 fr. 20 à 1 fr. 50, pourboire compris).

Voici, à titre d'exemple, l'addition payée par une vendeuse que nous a communiquée le garçon d'un restaurant de la rue de Provence.

Serviette	0 f. 05
Un morceau de pain	0 f. 10
Filet de hareng	0 f. 30
Un petit carafon de vin	0 f. 25
Jambon	0 f. 40
Café	0 f. 10
Pourboire	0 f. 10
Total.	4 f. 30

Ce repas de 1 fr. 30 est détestable pour la santé, d'abord par sa composition, ensuite par la qualité des mets que le restaurateur a dû fournir pour cette somme. Il est certain que la midinette parisienne *ne sait pas* manger. Elle mange trop de hors-d'œuvre, de charcuterie et de desserts, et pas assez de légumes. Cette constatation avait été faite par le docteur Landouzy qui avait présenté à l'exposition de la tuberculose le tableau suivant :

EXEMPLE D'ALIMENTATION DÉFECTUEUSE D'UNE EMPLOYÉE (L. C... 16 ans 1/2)

Pas de repas avant le travail

HEURES DES REPAS	PAIN	VIANDE	SOUPE	LÉGUMES	CRUDITÉS	SUCRE	BOISSONS ALCOOLIQUES
12 heures matin	125 gr.	35 gr.	»	80 gr. radis ou salade	15 gr. cornichons, vinaigre	»	1/8 lit. vin rouge
8 heures soir	125 gr.	35 gr.	»	»	»	»	1/8 lit. vin rouge
TOTAUX.....	250 gr.	70 gr.	»	80 gr.	15 gr.	»	1/4 lit. vin rouge

1.400 calories pour 0 fr. 80

<p><i>Fautes contre l'hygiène alimentaire, commises généralement par les ouvrières ou employées.</i></p>	<p><i>L'alimentation journalière doit fournir à une ouvrière ou employée (de taille moyenne et pesant 55 kilos) appartenant à une profession active :</i></p>	<p><i>Exemple d'un menu pour l'alimentation journalière (à Paris) salubre et économique d'une ouvrière ou employée.</i></p>
<p>Pas de repas avant le travail du matin ou repas négligé.</p> <p>Mangent trop de : (Salades, radis, vinaigrettes, cornichons, crudités, fruits de mauvaise qualité).</p> <p>Ne mangent pas assez de : (Pain, viande, fécules, pâtes, soupe, mets sucrés).</p>	<p>38 calories par kilos de poids, soit 2.090 calories.</p> <p>Les mets divers composant cette ration doivent contenir :</p> <p>Hydrate de carbone..... 338 Graisses..... 41 Albumines..... 69 Alcool..... 27</p>	<p>Aliments</p> <p>Pain 370 gr. 0 f. 13 Viande 125 — 0 25 Légumes frais 200 — 0 05 Pommes de terre ou légumes secs 300 — 0 05 Sucre 40 — 0 03 Lait 250 — 0 07 Beurre 30 — 0 09 Riz 15 — 0 01 Fruits 100 — 0 03 Vin 1/3 lit. 0 14 Café 1 tasse 0 08</p> <p>Ce menu coûte : 0 f. 95</p>

Le prix du menu est calculé, les aliments achetés et préparés chez l'employée; ces mêmes menus pris chez le restaurateur doivent être majorés de 30 0/0 environ.

La conclusion de ce tableau, déjà optimiste à l'époque où il fut dressé, a cessé évidemment d'être exacte. Jamais pour 0 fr. 95 (1 fr. 30 au restaurant), une employée ne peut avoir ce que lui conseille le D^r Landouzy. Avec le renchérissement de toutes les denrées qui ne fait que s'accroître depuis 1903, il faudrait compter, au bas mot, 2 francs à 2 fr. 50.

Même observation pour ces autres menus dressés par les docteurs Labbé et Landouzy dans leur « Alimentation rationnelle. »

Le matin le petit déjeuner de la vendeuse se composera de :

Lait (1/5 de litre).	200 grammes
Pain (une tranche moyenne)	100 —
Sucre (deux morceaux)	15 —
Une tasse de café,	

et lui reviendra à 15 centimes.

A midi le déjeuner pris au restaurant se composera de :

Viande (un petit bifteck).	60 grammes
Pommes de terre (une forte assiettée).	250 —
Beurre (deux rondelles)	15 —
Pain	150 —
Riz au lait (cinq cuillerées à soupe)	70 —
Vin, un quart de litre.	
Sucre.	15 —
Une tasse de café	

et lui coûtera un franc.

Pour son dîner (à la maison) :

Potage gras.

Viande bouillie 60 grammes

Pain 125 —

Légumes frais 100 —

Beurre 5 —

Fruits secs. 30 —

Vin, un quart de litre

elle déboursa 40 centimes.

En tout elle ne dépensera pas plus de 1 fr. 55.

Nous avons cité plus haut le menu d'une vendeuse qui ne *sait* pas manger, — et il y en beaucoup, mais le nombre est infiniment plus grand encore de celles qui ne *peuvent* pas manger à leur faim. Comment le pourraient-elles avec ce qu'elles gagnent? Leur entretien et leur loyer absorbent les deux tiers de leur budget. Il leur reste au plus 200 francs par an pour la nourriture. En admettant, pour mettre les choses au mieux, que la vendeuse soit nourrie à midi, elle n'en doit pas moins prendre, bon an mal an, près de 450 repas en dehors du magasin, en comptant les dimanches et la morte-saison. 200 francs divisés par 450 ne donnent pas tout à fait 0 fr. 45! On ne s'étonne plus de l'aveu terrible fait par une midinette à M. Ch. Benoist : « Dame, Monsieur, bien sûr qu'on ne mange pas tous les jours à son apaisement! » (1)

(1) Ch. Benoist, *Les ouvrières à l'aiguille à Paris*.

C'est sur la nourriture, notamment pendant la mort-saison, que les midinettes doivent économiser.

Elles contractent des dettes chez le crémier et le boulanger; le traiteur ne fait pas crédit. Elles font d'abord le sacrifice du petit déjeuner du matin qui coûte au moins trois sous : deux sous de lait ou de café au lait et un sou de pain. Le moment qui devient pénible c'est quand il faut sacrifier le repas du midi. Elles commencent à supprimer ce qui n'est pas indispensable : le café dont elles sont très friandes, le vin, puis la viande. Elles déjeunent alors avec deux sous de pain et des pommes de terre ou des haricots. Puis, suppression complète. D'autres pour ne pas sentir leur faim restent au lit toute la journée !... (1)

(1) Comte d'Haussonville, *Salaires et misères des femmes*.

CHAPITRE XII

LE BUDGET D'UNE DEMOISELLE DE MAGASIN

Qu'on ne nous accuse pas de pousser le tableau au noir. Il suffit d'établir le budget d'une demoiselle de magasin pour voir immédiatement qu'elle ne peut vivre qu'à force de privations. Si les vendeuses, nous l'avons vu, gagnent 7 ou 800 francs par an, en *moyenne*, la *majorité* atteint péniblement 600.

Or, tous ceux qui se sont occupés de la question des budgets féminins arrivent, comme nous, à ce résultat qu'avec 600 francs il est impossible à une femme de vivre à Paris.

Une enquête récente du ministère du travail auprès des syndicats féminins donne pour minimum d'existence indispensable pour une femme à Paris, 3 fr. 50 par jour. M^{me} Claire Gérard, quelque temps avant, donnait la somme de 3 francs évidemment inférieure à la vérité. D'après M. le comte d'Haussonville, le coût de la vie pour l'ouvrière à Paris serait de 850 à 1.200 francs : au-dessous de 2 fr. 75 par jour, c'est la misère noire (1).

(1) Comte d'Haussonville, *Salaires et misères des femmes*.

Examinons maintenant ce budget en détail.

Voici une ouvrière qui possède des meubles, son entretien est rudimentaire, son appétit léger, ses besoins en tous genres réduits au strict nécessaire. Écrivons sous sa dictée :

Loyer de sa chambre	140 f.
Nourriture (1 fr. 20 par jour).	438 f.
Blanchissage (1 franc par mois).	12 f.
Éclairage d'hiver et d'été.	32 f.
Chauffage d'hiver, cuisson des aliments pendant l'été.	74 f.
Entretien.	60 f.
	<hr/>
	756 f. (1)

Voici un autre budget :

Nourriture 2 francs par jour tout compris.	730 f.
Loyer d'une chambre (évidemment la jeune fille a ses meubles)	100 f.
Blanchissage, toilette, entretien	145 f.
	<hr/>
	975 f. (2)

Un autre encore, transcrit par le comte d'Haussonville, sous la dictée d'une ouvrière :

Loyer.	160 f.
Nourriture (90 centimes par jour).	328 f.
Divers.	111 f.
	<hr/>
	599 f.

(1) M^{me} Froment, *Ouvrières parisiennes*.

(2) du Lac, *Le Fil et l'Aiguille*.

Avec 600 francs de recettes, le budget cette fois-ci n'est-il pas en équilibre ? — « Oui certes, mais viennent l'hiver, c'est le froid, le chômage, c'est la faim, la maladie, c'est la mort » (1).

Voici enfin, pour terminer, le budget d'une employée, non mariée, dressé par M. Besse, dont on connaît la compétence en la matière :

Logement.	150 f.
Nourriture.	500 f.
Entretien.	345 f.
Lavage.	40 f.
Raccommodage	20 f.
Imprévu	60 f.
	<hr/>
	1.115 f.

Distractions	<i>Pour mémoire.</i>
Retraite.	—
Société de secours mutuels	—

On arrive ainsi à cette constatation que la femme, employée de commerce, qui n'a pas de famille et ne jouit pas des avantages de la vie en commun ne peut pas vivre de son travail seul.

« On frémit à la pensée que la plupart de ces jeunes filles, vêtues et parlant comme de grandes dames, n'atteignent pas des salaires de plus de 2 fr. 50 par jour, sans appoint

(1) Ch. Benoist, *Les ouvrières à l'aiguille à Paris.*

de nourriture et de logement ! » (1) Et pourtant elles vivent ! Sans doute elles vivent, — mais comment ? Et c'est ici que nous nous heurtons à cette angoissante question de la misère morale de la femme à Paris.

(1) Leroy-Beaulieu, *Le travail de la femme au XIX^e siècle*.

CHAPITRE XIII

LA MISÈRE MORALE

Cette question, particulièrement délicate à traiter, ne saurait être pourtant laissée de côté dans une étude sur la condition de la femme, — surtout à Paris.

Quant à nous, jugeant son intérêt primordial, sans vouloir nous en tenir aux « on dit », nous avons fait une enquête personnelle aussi complète et aussi sincère qu'il nous a été possible. Nous avons interrogé les secrétaires de patronages, les mères de famille, les jeunes vendeuses elles-mêmes.

La misère morale des demoiselles de magasin nous est apparue navrante, — infiniment plus navrante que leur misère matérielle. La femme, comme chacun sait, peut rarement gagner de quoi vivre. Faut-il dire qu'en tout genre de travail il doit arriver et il arrive en effet que le salaire de la femme tombe *un peu plus bas* que ce qui est indispensable pour lui procurer la subsistance : à elle de combler le vide en se rappelant qu'elle est femme ? (1) et

(1) Ch. Benoist, *Les ouvrières à l'aiguille à Paris*.

affirmer, ainsi que le fait M. Jean de Bonnefon, que la fille du peuple n'a qu'un moyen d'existence : la prostitution ?

La question, ainsi posée, est trop grave et trop générale pour que nous osions y répondre affirmativement. Tout ce que nous pouvons dire, et nous croyons l'avoir surabondamment prouvé, c'est que le salaire de la plupart des demoiselles de magasin ne leur permet pas de « joindre les deux bouts. » Elles doivent avoir recours à « quelqu'un qui les aide. » Normalement, c'est le père ou le mari, mais toutes n'ont pas un mari, toutes n'ont pas un père qui puisse les soutenir.

Celles-là doivent « prendre un ami. » Les patrons le savent ; il en est même qui le leur conseillent. « Je ne sache pas de plus horrible preuve de l'égoïsme masculin, encouragé par la convention sociale, rapporte la comtesse de Villermont, que cette réponse du gérant de tel grand magasin de Paris que nous pourrions citer. A certains jours et à certaines heures il reçoit des femmes qui se présentent, soit pour avoir de l'ouvrage, soit pour entrer comme demoiselles de rayon ou caissières dans ses magasins. Il ne leur fait qu'une question brutale : « Avez-vous un protecteur ? » Et si la pauvre, rougissante ou offensée, répond non, il lui tourne le dos et va à une autre en disant : « En ce cas, mademoiselle, impossible de vous prendre, nos gages sont trop minces pour vous faire vivre et nous ne voulons pas de gens tristes ou qui meurent de faim. Quand vous aurez choisi un ami, vous pourrez revenir. »

Qui donc l'en dissuaderait ? La religion ? — On n'en parle plus, même à l'école... L'opinion des camarades ? — Toutes les autres femmes autour d'elle ont un amant, personne n'en rougit... Les romans qu'elles se passent de main en main et qu'elles dévorent avec avidité, (c'est une de leurs passions comme l'ivrognerie pour les hommes), traitent l'adultère de peccadille, ou même, car on ne s'en fait pas faute, l'exaltent comme une vertu (1).

Plus que les autres, les demoiselles de magasin sont exposées au mal. Elles sont du peuple par l'ardeur fiévreuse et la vaillance de leur vie ; elles n'en sont ni par leur métier, ni par le monde où leur esprit pénètre, ni par les rêves qu'il leur donne. Pauvres filles ! dont la mode affine le goût et désoriente l'imagination, qui aiment le luxe et sont par là plus faibles contre lui.

Entendant tout, voyant le mal d'en bas et devinant celui d'en haut, ressaisies par l'étroitesse de leur condition quand elles rentrent le soir et toujours comparant, qu'elles le veuillent ou non, le monde qu'elles habitent avec celui d'où elles sortent. L'épreuve est dure, presque trop, car elles sont jeunes, délicates, aimantes et plus que d'autres sensibles à la caresse des mots (2).

C'est un véritable supplice de Tantale que ce contact perpétuel avec des femmes, moins belles qu'elles souvent, mais plus favorisées par la fortune, et avec ces chiffons

(1) Jules Simon, *L'Ouvrière*.

(2) René Bazin.

qui sont la joie de la femme jeune et qu'elles ne peuvent jamais se procurer. La tentation de sortir de leur misérable condition « par n'importe quel moyen doit être terriblement aiguë lorsqu'une camarade, une *chanceuse*, depuis peu « arrivée » leur envoie un bonjour amical du haut de sa calèche rangée le long du trottoir (1). »

Forcées par leur profession à être vêtues avec élégance, le contact incessant des belles choses leur fait prendre en horreur ce qui est laid. Fatalement, la vendeuse devient un être préoccupé surtout de sa toilette, non décente mais *luxueuse* comme l'a si justement dit M. Besse.

Tout conspire contre elle. Apprentie et même vendeuse elle a dû « faire la porte », exposée aux dangers de la rue. Quand elle fait des courses, à ces dangers s'ajoutent ceux qu'elle rencontre au domicile des clients.

« J'ai essayé des peignoirs, chez elle, raconte une demoiselle de magasin dans son journal, à une jolie petite dame toute parfumée; elle nous avait acheté deux costumes, des beaux jupons de soie et de superbes blouses. Quand je l'ai quittée elle m'a souhaité « un chic ami comme le sien qui lui paie tout ce qu'elle désire. »

J'ai raconté cela à ma mère en riant mais elle n'a pas ri; deux grosses larmes ont roulé le long de ses joues et je l'ai entendue murmurer : « Savent-elles celles qui méprisent l'ouvrière tombée, savent-elles ce que nous

(1) Jules Simon, *L'Ouvrière*.

souffrons, nous autres mères, de vous sentir ainsi exposées (1). »

Ceci n'est rien. Il y a des magasins qui n'hésitent pas à envoyer leurs jeunes vendeuses livrer des articles dans les maisons louches, voire chez des clientes où l'on sait pertinemment qu'elles seront en butte aux propositions les plus infâmes.

Dernièrement, une riche Brésilienne descendue dans un hôtel du quartier de l'Étoile, vient faire ses achats chez une modiste des environs de la Madeleine. Elle fait une commande importante : quatre chapeaux de plus de 200 francs chacun, et ajoute en désignant « l'arpette », une gamine d'une quinzaine d'années qui lui avait plu : « J'entends que ce soit cette petite qui vienne chez moi livrer la commande, sinon je refuse tout. » La cliente partie, la gérante donne l'ordre à la coursière de se rendre chez l'étrangère. La fillette refuse et est mise à la porte. Entre le caprice d'une riche cliente et l'honnêteté de son apprentie, la gérante n'avait pas eu une minute d'hésitation. Nous tenons le fait de la mère de l'enfant elle-même.

Comment une pauvre fille, souvent élevée sans le moindre principe moral, supporterait-elle de tels assauts sans succomber un jour ou l'autre ?

« Elle résistera de son mieux, mais toutes sortes de raisons font que son mieux n'est pas le bien. Elle est pauvre d'abord et puis elle est coquette ; elle a l'esprit très

(1) *Journal d'une demoiselle de magasin.*

éveillé, quelque chose à la fois du gamin et de la femme. Elle a la curiosité de savoir et la convoitise d'avoir : une bagatelle, un colifichet, un ruban. Elle ne peut s'en taire et le conseil des plus expertes vient à point : « Qu'elle est sotte ! — Elle voudrait cela : quoi de plus facile : elle n'a qu'à se le faire offrir... pour ce qui lui sera demandé en échange... qu'est-ce donc ? D'ailleurs, qui le saura ? — Tous ses scrupules?... des bêtises ! » Vienne l'occasion de se perdre, elle est perdue ; et cette occasion s'offre à elle au moins une fois par jour. Où donc ? Elle le dit elle-même : à la gargote.

J'ai voulu savoir ce que c'était que la gargote et si moralement l'on ne m'en avait pas dit trop de mal. Dans le Paris des élégances, à cent pas de la Madeleine, une boutique peinte en rouge vif. Une première salle où trône devant le zinc du comptoir, un gros homme à la voix enrouée et à la mine apoplectique ; dans le fond, une deuxième salle toute pleine d'un fracas de verres et de bouteilles. Il en sort une fumée âcre où le grailon se mêle à la pipe, une buée épaisse et bleuâtre qui, dès l'entrée, empuantit. Par l'étroit escalier en limaçon, je suis monté à l'entresol, et je me suis assis à une petite table où plusieurs couverts étaient mis. Quelques minutes après que j'étais là des ouvrières sont arrivées et, du même ton monotone et lassé, ont commandé leur semblant de déjeuner : il y en a une, une apprentie, qui a fait changer son morceau de pain parce qu'il était trop cher : il était de deux sous. Mais si elles mangent ou si elles ne mangent

pas, ce n'est rien ou c'est peu encore. Le pire poison à la gargote ne tombe pas dans l'estomac. Ici, en cette espèce de salon réservé, il n'y avait pas de maçons ni de charpentiers comme en bas. Il n'y avait que des « messieurs », quels messieurs ! J'étais un étranger, un inconnu, l'ennemi, — la police peut-être. — On m'a regardé, on s'est tu. Mais j'ai entendu dans ce silence, et j'en sais trop maintenant sur la gargote ! » (1)

Pas n'est besoin que la vendeuse aille dans la gargote ou dans la rue pour être exposée. La rue ne vient-elle pas dans le grand magasin lui-même : l'entrée est libre. Le monsieur qui veut faire la connaissance d'une employée peut même se dispenser d'acheter quoi que ce soit. Il lui est loisible de se faire montrer tous les articles d'une vitrine pour le seul plaisir de converser avec la vendeuse ; celle-ci est même tenue de lui répondre aimablement.

La clientèle de tel grand magasin du quartier de l'Opéra qu'il est superflu de nommer est presque exclusivement composée de demi-mondaines. L'administration, naturellement, est pleine d'égards pour ces demoiselles ; elles y sont chez elles et y donnent leur rendez-vous.

Quelles conversations, quelles promiscuités, la présence des individus amenés par ces femmes impose-t-elle aux vendeuses, il est facile de s'en douter...

Indépendamment de la clientèle, le personnel des magasins est presque toujours mixte et la vendeuse vit au

(1) Ch. Benoist, *Les ouvrières à l'aiguille à Paris*.

milieu des vendeurs, dans un contact perpétuel avec eux. N'est-il pas à craindre que les opinions libres et quelquefois immorales qui ont cours parmi les hommes ne se communiquent à leurs compagnes? Quand même elles échapperaient aux autres périls, il est presque impossible que leur esprit demeure chaste. Il est trop évident d'ailleurs que, même dans les magasins composés uniquement de femmes, il y en a que le vice a flétries; cependant les femmes honnêtes qui gagnent leur vie dans le même magasin travaillent tout le jour côte à côte avec elles; elles subissent leur contact et peut-être leur amitié car il n'est guère possible d'isoler son âme dans cette promiscuité forcée. Ce qui caractérise la situation des femmes travaillant en commun c'est qu'elles souffrent par leurs vertus. Otez-leur les vertus de leur sexe et il n'y aura plus de motif pour les plaindre. (1)

C'est ainsi que peu à peu la conscience s'endort et presque se dissout, à cette blague faubourienne qui mord comme un acide. La petite cède, un soir... Ce qui peut lui arriver de plus heureux c'est ce qu'on appelle un « collage ». Alors, et jusqu'à ce qu'il vienne un enfant, elle travaillant, lui travaillant, la vie est supportable. Au premier enfant il la bat, au deuxième il la quitte; ce n'est pas l'exception, c'est la règle.

Et cependant il faut du pain. De chute en chute l'abandonnée ne s'arrêtera plus. Chaque jour de misère amènera

(1) Jules Simon, *L'Ouvrière*.

pour elle une nuit de misère. Elle commencera par garder une espèce de pudeur étrange ; elle fera une longue route pour éviter d'être vue par les voisins et chassera au passant dans un autre quartier. Enfin cette lueur s'éteindra à son tour, elle cessera de travailler : ce sera l'abîme, c'est-à-dire le ruisseau (1).

Le plus souvent c'est la morte-saison qui a tué sa vertu. Elle a lutté, résisté, souffert la faim, le froid, avant de se rendre. Devant l'inévitable, elle a eu des peurs, des angoisses, des révoltes...

A ce moment de sa vie l'offre d'un travail rémunérateur, d'un mariage, la sauverait et pour toujours. Mais c'est là le gros lot. Le plus souvent les malheurs s'acharnent sur elle, et par la main d'une implacable destinée, grâce, gentillesse, douceur, décence, probité, loyauté, sentiments affectifs, tout est brisé, broyé, anéanti sans retour (2).

Parmi les filles qui se livrent au dernier désordre, certaines ne recourent à la prostitution que pour pouvoir élever leurs enfants. Parent-Duchâtelet en a vu une qui avait lutté si longtemps que lorsqu'elle vint se faire inscrire sur le livre de police elle n'avait pas mangé depuis trois jours !

Il en est pourtant qui résistent et franchissent vaillamment ce cap dangereux, où la misère guettait leur jeunesse, leur ignorance, leur colère, leur envie, tous les sentiments

(1) Ch. Benoist, *Les ouvrières à l'aiguille à Paris*.

(2) Kaethe Schirmacher, *Salaires de femmes*.

violents qui peuvent naître aux cœurs de vingt ans, émus par la vie, désireux de joie. Celles-là, qui ont entendu la voix avertisseuse, les détournant des aventures, des apparences vaines, des règnes illusoire, ce sont véritablement des êtres admirables, des exemples inouïs de dévouement et de sacrifice. Exemples qui s'ignorent, qui s'ignoreront toujours, hautes vertus qui auront passé sans avoir connu l'orgueil (1).

Et j'ose mettre en fait, déclarait le Père du Lac, que sur cent de ces jeunes filles qui se conservent pures dans le milieu corrompu où la vie les a placées, il y en a 95 qui répondraient, si on les interrogeait sur les motifs de leur conduite, qu'elles sont guidées par leur esprit chrétien (2).

Ne devons-nous pas leur payer le même tribut d'hommages que le poète de l'*Aventurière* :

A ces fières vertus qui dans un galetas
Ont froid et faim, madame, et ne se rendent pas !

Quelles détresses, quels drames inconnus cette misère morale ne provoque-t-elle pas ?

Une jeune fille âgée de 16 ans et donc je m'occupais, raconte encore le Père du Lac, fut un jour sans ouvrage, sans pain, bientôt sans abri. Elle était pure et vertueuse et voulait rester telle. A aucun prix elle n'eût mangé le pain du déshonneur. Elle alla demander du travail dans un grand magasin où on n'en avait pas à lui donner. Prise de

(1) Gustave Geffroy, *L'Apprentie*.

(2) du Lac, *Le Fil et l'Aiguille*.

découragement, elle s'enveloppa dans un manteau et alla se jeter dans la Seine... La mère m'appela quand on lui rapporta le corps de sa fille. Seize ans!... (1)

On ne saurait raisonnablement incriminer l'employeur de ces dangers de toutes sortes qui menacent la moralité des demoiselles de magasin ; même pour l'insuffisance des salaires, la concurrence peut lui servir d'excuse dans une large mesure.

Mais, où sa responsabilité est certaine, où son rôle devient odieux, c'est lorsqu'il se fait lui-même un agent de démoralisation pour ses employées. Le fait n'est malheureusement que trop fréquent dans les grands magasins. Certains inspecteurs, certains chefs de rayons abusent de leur autorité sur les vendeuses et les contraignent à avoir pour eux de coupables complaisances. Le fait est notoire que pour être admise dans tel magasin dont nous avons déjà parlé, la postulante doit satisfaire le caprice de plusieurs chefs si tel est le bon plaisir de ces messieurs.

Certains patrons eux-mêmes n'hésitent pas à faire d'aussi monstrueux abus de leur autorité.

Comme on reprochait à l'un deux, *un des directeurs de* *la maison*, d'avoir voulu abuser d'une de ses jeunes vendeuses, l'artiste (?) pour toute excuse, répondit cyniquement : « J'aurais grand tort de m'en priver : puisqu'elle doit y passer, autant moi qu'un autre ! » Cela est

(1) du Lac, *Le Fil et l'Aiguille*.

abominable ; mais de telles choses doivent être dites. Il est nécessaire de mettre au grand jour ces détresses morales autrement poignantes que les détresses matérielles.

Devant tous ces périls auxquels l'honnêteté féminine est en butte, nous ne saurions que répéter après M. le comte d'Haussonville : « Ces observations ont engendré en moi deux sentiments : un grand respect pour celles qui résistent, une grande indulgence pour celles qui succombent, à laquelle s'est joint un vague désir de venir en aide à celles qui luttent... »

DEUXIÈME PARTIE

Les remèdes

CHAPITRE PREMIER

LE MARIAGE

C'est le remède qui, le premier, vient à l'esprit. L'employée ne gagne pas seule de quoi vivre ; son salaire n'est qu'un salarié d'appoint.

« — C'est exact, dit-on, mais la femme n'est pas faite pour travailler en dehors du foyer qu'elle doit se créer en se mariant. » Les opinions les plus autorisées viennent corroborer cette thèse :

« La société se compose de famille, non d'individus », écrivait Auguste Comte, soixante ans avant l'auteur du *Tribun*.

« C'est dans la famille qu'il faut voir l'unité écono-

mique », disait aussi M. Villey. Plus près de nous, M. Leroy-Beaulieu observait fort justement : « A l'homme et à la femme la nature a départi d'inégales forces et des charges inégales, mais, chose remarquable, elle a fait porter la supériorité des charges justement du côté où elle avait mis l'infériorité des forces. Elle a rendu l'homme vigoureux, capable de longs efforts et d'âpres entreprises : elle a fait la femme faible et a fait peser sur cette créature chétive le fardeau de la gestation et de l'enfantement ; elle a confié à ses bras débiles le soin des jeunes générations. Ainsi il s'est trouvé que l'être le plus incapable de fournir à sa propre existence a été chargé, en outre, de sustenter celle d'autrui. De cette inégalité des forces et de cette inégale répartition des charges découle, au point de vue économique, la nécessité de la famille. La famille stable, permanente, indissoluble, — et non pas l'union libre, le contrat passager, — est une nécessité économique parce que la femme est un être faible que des rapports momentanés avec l'autre sexe écraseraient sous le poids de charges accablantes. Il semble que ces deux créatures, l'homme et la femme, soient incomplètes et imparfaites dans leur isolement : la famille seule, c'est-à-dire l'union durable de la femme et de l'homme, est un tout et un corps équilibré » (1).

Le mariage légal est donc le meilleur remède à la condition précaire de la femme et on ne saurait assez le lui

(1) Leroy-Beaulieu, *Le travail de la femme au XIX^e siècle*.

conseiller. Malheureusement, celle-ci se trouve dans la situation du malade indigent et débilité auquel le médecin prescrit des viandes saignantes et du vin de Bordeaux.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les résultats statistiques parus en 1911 pour se rendre compte que la grande majorité des femmes à Paris ne sont pas, ou ne sont plus mariées. Il y avait en 1906 sur une population féminine de 1.425.308 personnes, seulement 560.945 femmes mariées. Or, il y a tout lieu de croire que la plupart des autres ne l'étaient pas, non parce qu'elles ne l'avaient pas voulu, mais parce qu'elles n'en avaient pas été à même.

« L'homme doit être joyeux de faire œuvre d'homme, d'oser », d'endurer et de travailler, de se garder et de garder ceux qui dépendent de lui » (1). Ces conseils ne seraient pas superflus de ce côté-ci de l'Océan où, dans le peuple, surtout à Paris, l'homme, par égoïsme, se marie de moins en moins.

Il préfère au mariage légitime, « le mariage à la parisienne », dont il s'excusait autrefois, avant la loi Lemire, par les longues formalités qu'entraînait le mariage, et qu'il justifie maintenant par de prétendues opinions philosophiques.

En réalité, c'est qu'il voit dans l'union libre la possibilité de quitter sa compagne le jour qu'il lui plaira. Selon le docteur Bertillon, le nombre de ces faux ménages serait à Paris de un dixième des ménages légaux, chiffre fort

(1) Président Roosevelt, *La Vie intense*.

vraisemblable si on le rapproche de celui des naissances illégitimes qui, pour une seule année, étaient de 18.242 contre 65.424 naissances légitimes.

Cette crise du mariage se fait sentir d'une façon particulièrement aiguë dans les professions commerciales.

Les résultats statistiques nous apprennent qu'en France, alors que dans l'industrie il y a 44,52 % de femmes mariées, il n'y en a que 13,69 % dans le commerce, proportion facilement explicable pour qui connaît la situation des employées.

La demoiselle de magasin, que sa profession a affinée, aura quelque répugnance à épouser un ouvrier. Elle préférera un petit fonctionnaire ou un employé comme elle. Mais l'un est l'autre chercheront plutôt une jeune fille ayant une dot, — ce dont elle est dépourvue.

Le procès de la dot a été fait trop souvent pour que nous le recommencions ici. S'il est vrai, comme l'a dit M. Lintilhac, que « l'épouse dotée est la peste du foyer moderne », il faut pourtant remarquer que l'employée qui peut apporter en mariage quelque argent pourra se choisir un mari. Son apport pécuniaire lui confèrera un peu de cette considération qui s'attache à la fortune ; elle permettra peut-être même au jeune ménage de s'établir à son compte, — le rêve de tout employé. La femme sera traitée, non comme une charge, mais comme l'associée, comme l'égale de son mari (1).

(1) Ch. Turgeon, *Le féminisme français*.

Malheureusement, cette dot, combien de vendeuses la possèdent ? L'infime minorité. Aussi la plupart connaîtront la mélancolie d'une vie de vieille fille sans amour et sans foyer.

C'est que la vendeuse de magasin est, il faut le reconnaître, un parti fort peu « avantageux » pour un mari. Indépendamment de la vie *dangereuse* qu'elle a menée, des besoins de luxe qu'elle s'est créés, la vendeuse ignore tout de l'économie domestique. Ce qu'elle a pu en apprendre étant enfant, sa profession le lui a fait oublier ; souvent elle ne sait même plus coudre : ce sera une femme de ménage déplorable. Mais, dira-t-on, ne peut-elle pas, femme mariée, continuer son métier ? Le profit qu'en retirerait le ménage serait bien illusoire. M. Besse a dressé le tableau comparatif suivant des dépenses d'une employée de commerce, mariée, sans enfant, ayant un salaire de 900 francs par an, (chiffre supérieur à la grande majorité) et d'une femme mariée sans enfant et avec enfant s'occupant de son intérieur :

DÉPENSES DE LA FEMME MARIÉE EMPLOYÉE DE COMMERCE	ÉCONOMIES RÉALISÉES PAR LA FEMME MARIÉE NE TRAVAILLANT PAS AU DEHORS
1° <i>Sans enfant</i>	1° <i>Sans enfant</i>
Entretien :	Économies sur l'entretien.... 200 fr.
2 costumes..... 130	Petits lavages faits à la maison 36 »
2 paires de chaussures 36	Raccommodage. 60 »
2 paires de gants.... 7	Économies sur la femme de ménage..... 120 »
Ombrelles ou parapluies..... 15	Économies sur les achats d'aliments..... 60 »
Manteau ou jaquette. 50	Divers travaux et entretien de linge 100 »
Chapeaux 40	Économies sur les dépenses intérieures..... 60 »
Lingerie. 40	Petits travaux rémunérés... 200 »
Divers (coiffures, etc.) 27	
	TOTAL..... 836 fr.
Dépenses pour l'intérieur :	
Petits lavages, linge fin 36	
Raccommodages.... 60	
Femme de ménage.. 120	
Augmentation sur achats d'aliments et divers. 84	
TOTAL..... 645 fr.	
<p>Nous voyons qu'une fois ses dépenses payées, il reste à la femme employée 255 francs, et qu'elle ne fait sur la femme mariée s'occupant de son intérieur, qu'un bénéfice de 64 francs.</p>	
2° <i>Avec un enfant</i>	2° <i>Avec un enfant</i>
Garde et nourrisage..... 480 fr.	Économies de garde ou de nourrisage..... 480 fr.
Entretien 130 »	Économies voyages et cadeaux..... 120 fr.
Voyages, cadeaux occasionnés par les visites..... 120 »	
TOTAL..... 730 fr.	TOTAL..... 600 fr.

Si nous rapprochons ces chiffres de ceux établis plus haut, nous voyons que la femme mariée avec un enfant, et étant employée, par ce fait apporte dans le budget familial un déficit de 465 francs, tandis que la femme mariée, ayant un enfant et ne s'occupant que de son intérieur réalise sur la première un bénéfice de 536 francs. Si en raison des soins nécessités par l'enfant elle est obligée de cesser les petits travaux rémunérés, elle n'en économise pas moins 336 francs. On voit donc, par ces chiffres, ce qui résulte dans un ménage, au point de vue du bien-être de l'apport au budget familial des appointements de la femme employée : presque rien lorsqu'il n'y a pas d'enfant ; un déficit important s'il y en a seulement un. Et nous passons sous silence tout ce qui ne peut s'évaluer en argent et qui cependant a une importance considérable : l'intérieur tenu avec plus de soin, plus d'ordre et de propreté, rendu gai et confortable, et retenant au milieu des siens le père de famille qui a besoin de ce luxe peu coûteux et par lequel se manifeste l'affection de sa compagne. Tout cela est impossible à réaliser pour la femme employée toute la journée au dehors (1).

Ce maigre bénéfice de la femme mariée employée sur celle qui reste chez elle est cependant nécessaire à certains ménages pour « joindre les deux bouts. » Il est excellent de conseiller à la femme de rester à la maison à soigner

(1) Besse, *L'employé de commerce et d'industrie.*

le pot au feu, mais encore faut-il qu'elle ait quelque chose à mettre dans la marmite.

Pour toutes celles qui, femmes mariées, doivent rester ou devenir vendeuses, le foyer n'existe pour ainsi dire pas. Partie dès le matin, rentrée le soir très tard, (on a vu la durée de la journée de travail dans les magasins), la femme ne pourra pas même toujours préparer le repas du soir : nombre de ménages d'employés doivent dîner au restaurant. Le logis familial n'est plus qu'un lieu de passage, un refuge pour la nuit.

La venue d'un enfant sera considérée comme une calamité. Comment pourrait-il en être autrement ? Les fatigues du métier de vendeuse avec la station verticale obligatoire la forceront à prendre plusieurs mois de repos avant ses couches. En admettant qu'elle ait des économies suffisantes pour se reposer après, il lui sera en tous cas impossible d'élever son enfant et elle ne s'habituera que trop facilement à laisser ce soin à d'autres :

Une femme qui s'est consacrée aux œuvres maternelles et dont l'impartialité ne saurait être contestée disait : « La mère débarrassée de ses enfants soit par la crèche, soit par l'asile ou l'école maternelle, de 7 heures du matin à 7 heures et demie du soir, finit par s'en désintéresser de plus en plus. Mère, elle ne l'est guère dans la journée ; elle le redevient sans grande jouissance le soir. Il arrive souvent que les jours de fêtes, telles que le lundi de Pâques, de la Pentecôte, le 14 juillet, les crèches étant fermées, des femmes nous supplient de garder leurs enfants afin d'être plus libres — elles

l'avouent sans honte — d'aller « traîner » sur les boulevards. » La cruelle parole de Naudet n'est que trop vraie : « L'ouvrière a tué la mère, le travail a broyé le berceau. »

L'employée mettra son nouveau-né à la crèche ou en nourrice, où il sera privé des mille petits soins, des précautions infinies qu'une mère seule peut donner. Au lieu de lait, la « remplaçante » fera prendre à l'enfant des bouillies et des soupes indigestes, et l'abandonnera dans son berceau pour aller vaquer à d'autres travaux : tel est neuf fois sur dix le sort des enfants en nourrice.

Un fait qui s'est passé en Angleterre a montré d'une façon saisissante cette nécessité absolue de la présence de la mère près du nouveau-né. Les années 1862 et 1863, pendant lesquelles une crise terrible sévit sur l'industrie cotonnière, virent la mortalité des enfants s'abaisser notablement dans les huit villes du Lancashire où cette industrie avait le plus d'importance. Cette mortalité ne fut en 1862 que de 88, 9 0/0, en 1863 que de 87, 3 0/0 de ce qu'elle avait été en 1861, année de prospérité industrielle, sans que, d'autre part, le nombre des naissances eût diminué. La crise avait cependant lourdement frappé la classe ouvrière. Mais la porte de l'usine fermée, la mère avait dû rester au foyer domestique et sa présence et ses soins avaient plus que contrebalancé l'influence de la détresse générale.

A méditer aussi cette parole de médecin : « Il vaut mieux au seul point de vue de la vie probable d'un enfant le laisser au bras d'une mère qui manque de tout, dans un grenier ouvert à tous les vents que de le placer dans la crèche la

mieux tenue où il est servi et nourri comme les enfants des riches (1). »

Les statistiques nous apprennent que sur 2.358 enfants élevés au sein, il en meurt 40 tandis qu'il y a 137 décès pour 2.156 enfants élevés au biberon (2). Sur 1.000 décès de tout âge il y a en France 167 décès d'enfants de moins d'un an, et il en est décédé ainsi depuis un siècle plus de 17 millions, la plupart victimes des mauvais soins donnés par des nourrices ignorantes ou coupables.

C'est dans les ménages d'employés qu'on rencontre surtout ces « petits Parisiens » comme on les appelle dans les campagnes, c'est-à-dire des enfants nourris au biberon dans les villages et parmi lesquels la mort fait une si ample moisson (3).

Le mariage, encore affaibli par l'institution du divorce, est pour toutes les jeunes filles salariées un moyen d'échapper à leur condition précaire sur lequel elles peuvent de moins en moins compter. A la demoiselle de magasin, ce remède, nous le voyons, fait presque totalement défaut. Il convient de se demander maintenant s'il n'en est pas d'autres plus efficaces.

(1) Jules Simon, *L'Ouvrière*.

(2) P. Gemahling, *La femme ouvrière et la maternité*.

(3) Comte d'Haussonville, *Salaires et misères de femmes*.

CHAPITRE II

LA CHARITÉ

Indépendamment des disciples de Darwin et de Spencer qui la traitent en ennemie, la charité est en butte à de nombreuses attaques, même de la part de certains catholiques qui prétendent s'appuyer sur l'encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers. Elle ne saurait, disent ses détracteurs, donner la solution de la question sociale. La misère résulte d'une injustice. Chercher à la réparer est un devoir de justice et non un devoir de charité, car la bienfaisance ne s'impose pas et la justice s'impose. Pour résoudre la question sociale peut-on faire appel exclusivement à une vertu de luxe? Ce qui existe est contre le droit. Faut-il y opposer un remède arbitraire, capricieux, une vertu de superflu? Telles sont quelques-uns des arguments des adversaires de la charité — socialistes, solidaristes, altruistes, — arguments qui semblent vraiment pitoyables. Sans doute, la charité ne saurait avoir la prétention de fournir à elle seule *la solution* de la question sociale, mais elle n'en fournit pas moins *une solution*. Toutes les misères au surplus ne résultent pas d'une injustice; beaucoup, si ce n'est le plus grand nombre, ne

sont que la conséquence des fautes de ceux qui en souffrent et la charité aura toujours ici-bas l'emploi de sa merveilleuse activité.

Cette discussion n'est souvent au fond qu'une question de mots : les uns appellent justice ce que les autres nomment charité. La chose a beau rester la même il est pourtant fâcheux de voir le mot *charité* tomber en discredit, car, ainsi que l'a justement dit M. le comte d'Haussonville. « A ne jamais prononcer ce mot, il faut prendre garde que la chose elle-même ne tombe en désuétude ! »

Cette crainte fort heureusement ne semble pas près de se réaliser. Les œuvres que la bienfaisance privée font vivre sont nombreuses et prospères. En étudiant la condition des demoiselles de magasin à Paris nous en avons rencontré d'admirables. Les syndicats tout d'abord, auxquels nous consacrerons un chapitre spécial, qui ne vivent pour la plupart qu'avec l'aide de la charité ; mentionnons aussi les ateliers de chômage (dont les vendeuses ne peuvent malheureusement guère profiter, sachant mal coudre le plus souvent) ; les œuvres de protection maternelle (l'Œuvre de l'allaitement maternel, la Mutualité maternelle, etc...) sans oublier les patronages, les dispensaires et les maisons de repos pour jeunes filles (maisons de repos du Bois-Saint-Guillaume, Sanatorium de Villepinte, etc... etc...)

Enfin, il nous a paru nécessaire de nous étendre d'une façon plus complète sur les Ligues Sociales d'Acheteurs et sur les hôtels et restaurants féminins, institutions

particulièrement précieuses à la femme pour lui aider à échapper à ces deux périls qui menacent sa moralité et que nous connaissons : l'hôtel meublé et la gargote.

L. S. A.

M. Charles Gide a donné du consommateur une définition qui a fait fortune : C'est un roi, a-t-il dit, mais un roi fainéant. Il faut rendre à ce roi sans couronne la conscience de ses devoirs. Le consommateur est la cause finale et, son nom le dit assez, l'accomplissement de tout le procès économique : production, circulation, répartition. Il dépend du consommateur, en changeant la nature de ses dépenses, c'est-à-dire en donnant à son argent des emplois différents, de détourner le capital et le travail des branches où ils s'employaient pour le porter ailleurs, où il lui plaît. Par là, le consommateur, alors même qu'il vit en simple rentier, exerce sur les facteurs de production une action décisive. Il les commande. Ce pouvoir de commandement est précisément ce qui crée au riche des devoirs spéciaux si peu compris jusqu'à présent et que les Ligues Sociales ont pour but de lui rappeler. « Ce sont des associations de personnes qui, réfléchissent à la responsabilité qu'elles ont, en tant qu'acheteurs et qu'acheteuses, se préoccupent d'obtenir par leurs achats *quotidiens* éclairés et organisés, des améliorations progressives des conditions du travail. »

C'est à New-York, en 1890, que fut fondée la première ligue d'acheteurs sous le nom de *Consumers League*, par

M^{rs} Lowell, « notre sainte » comme l'appellent les Américains. Une *liste blanche* fut dressée sur laquelle étaient inscrits seulement les magasins se conformant au type d'une bonne maison de commerce telle que la ligue l'avait conçu, c'est-à-dire se conformant aux conditions suivantes :

Salaires : Une bonne maison est celle où l'on observe le principe « à travail égal, salaire égal » ; où, pour les femmes, le minimum de salaire est de 8 dollars pour les adultes expérimentées, et ne tombe que rarement au dessous de 6 dollars ; où le paiement du salaire est fait à la semaine, où les amendes si on en impose, alimentent un fonds de réserve au bénéfice des employés.

Heures de travail. — Une bonne maison est celle : où la journée de travail dure de 8 heures du matin à 6 heures du soir (avec $\frac{3}{4}$ d'heure pour le déjeuner de midi) ; où une demi-journée de vacances est donnée une fois par semaine (outre le dimanche et les jours de fêtes légales) durant au moins deux mois d'été ; où toutes les heures de travail supplémentaire sont payées.

Conditions d'hygiène. — Une bonne maison est celle où les pièces destinées aux repas, au travail et au repos sont séparées et conformes aux principes de l'hygiène, où la loi des sièges est observée et où l'usage des sièges est permis.

Autres conditions. — Une bonne maison est celle où des relations vraiment humaines et dignes sont de règle entre patrons et employés ; où un service fidèle de plusieurs

années est récompensé à sa juste valeur, où les enfants au-dessous de 14 ans ne sont pas employés. »

Dès 1891, huit magasins figuraient sur la *liste blanche*. Il y en a aujourd'hui plus de 50. Depuis, des ligues analogues se sont fondées dans toutes les grandes villes des États-Unis. Elles délivrent une marque de fabrication, le *label*, permettant de trouver et de reconnaître dans les magasins de détail les objets fabriqués dans les usines recommandées par la ligue.

Suivant cet exemple, M^{me} Brunhes fonda à Paris, en 1900, une Ligue Sociale d'Acheteurs sous la forme d'association régie par la loi de 1891. Elle est composée de membres fondateurs et d'adhérents, administrée par un conseil de 12 à 20 membres élus par une assemblée générale, un comité directeur nommé pour un an par le conseil, et un comité de perfectionnement « composé de personnes particulièrement compétentes, sociologues, professeurs, inspecteurs de travail, industriels, commerçants, ouvriers. »

La ligue a pour but de développer d'une part le sentiment de la responsabilité de tout acheteur vis-à-vis des conditions faites aux travailleurs et de susciter par ailleurs, de la part des fournisseurs, des améliorations dans les conditions du travail. » (Art. II des statuts.)

La *liste blanche* dressée par la Ligue Sociale de Paris, comprenait en 1904, année où les premières démarches furent faites auprès des fournisseurs, 29 maisons dont

18 ateliers de couture. Le nombre à l'heure actuelle n'a pas sensiblement augmenté. L'action de la ligue a surtout été efficace par les campagnes qu'elle a menées contre certains abus :

C'est grâce à ses efforts que fut rendu le décret supprimant les veillées à l'atelier pour les couturières. La Ligue Sociale d'Acheteurs fait éditer des cartes postales illustrées et des tracts de propagande. Le tract n° 3 intitulé : *Pour Noël et le Jour de l'An* recommande de faire ses achats d'étrennes avant la dernière quinzaine de décembre afin de diminuer le surmenage terrible des vendeurs et vendeuses à cette époque :

NE FAITES PAS VOS emplettes du jour de l'an *au dernier moment*, c'est-à-dire durant les deux dernières semaines de décembre.

NE FAITES PAS VOS achats le *samedi après midi*.

NE FAITES PAS VOS achats les autres jours de la semaine *après cinq heures du soir*.

Ces appels sont-ils entendus ? Il est permis d'en douter. Les Ligues Sociales d'Acheteurs n'ont pas eu d'action jusqu'ici sur le grand public. Il suffit de voir combien les femmes sont âpres à chercher les moyens d'acheter à meilleur marché sans s'inquiéter de savoir si les conditions du bon marché n'entraînent pas une désastreuse diminution de salaire et de bien-être de l'ouvrière et de l'employée. Pour peu que l'on observe la psychologie de la femme moyenne, l'extension des Ligues Sociales d'Acheteurs paraît fort improbable. L'adhésion des « femmes du

monde » est encore facile à obtenir, mais le vrai *label* avec lequel on continuera à entraîner la grande majorité restera toujours la pancarte : *Grande baisse de prix. Occasions exceptionnelles.*

Pourtant, si ces ligues comptaient un nombre, même restreint, de consommateurs —, mais de consommateurs riches, — les commerçants auraient grand intérêt à figurer sur les listes blanches et par là seraient poussés à bien traiter leurs employés. Les Ligues Sociales d'Acheteurs rendraient encore de grands services, si elles étaient admises à collaborer avec l'inspection du travail comme elles le sont dans certains pays étrangers.

Les Ligues Sociales d'Acheteurs n'ont pas été sans soulever de vives critiques. Des commerçants, notamment en Suisse certains fabricants de chocolat, se sont élevés contre les institutions des listes blanches sur lesquelles ils n'avaient pas été inscrits (1).

C'est qu'il s'agit là de toute autre chose que d'une réclame : la réclame vante un produit, une marque, déclare qu'il n'y a rien de pareil au monde. Le public fait la part des exagérations inhérentes à ce genre de littérature intéressée et n'en conclut pas que les objets annoncés étant les premiers, tous les autres ne viennent qu'après et leur sont inférieurs. Il en va tout autrement pour la *liste blanche*. La *liste blanche* fait connaître les lauréats d'un con-

(1) Ch. Gide, *Cours d'économie politique*.

cours institué par des philanthropes désintéressés afin de signaler les maisons qui traitent bien leur personnel. Comme le concours a porté simultanément sur toutes les maisons similaires, la *liste blanche* signale aussi *ipso facto* les maisons qui laissent à désirer. Il n'y a point de *liste blanche* dans sa contre-partie, une *liste noire*, qui n'a pas besoin d'être imprimée puisque chacun l'établira spontanément.

Pour cela encore faut-il que la *liste blanche* comprenne un nombre important, sinon la majorité des maisons, ce qui n'est malheureusement pas le cas à Paris.

Des critiques d'un autre ordre ont été formulées contre les Ligues Sociales d'Acheteurs, de la part des économistes de l'école libérale.

Parce que la responsabilité du consommateur est souvent problématique, ils contestent que la recherche en soit utile et morale : « Vous portez de très belles perles, disait M. Yves Guyot à M^{me} Nathan, présidente d'une Ligue Sociale d'Acheteurs américaine; si un des pêcheurs qui les a ramassées a été mangé par un requin ou est mort de la maladie de poitrine à laquelle il était fatalement voué, en êtes-vous responsable? »

« Votre droit est d'acheter ou de ne pas acheter, disait encore le même économiste, mais le producteur n'a à écouter ni vos conseils ni vos suggestions. Vous n'êtes pas responsable de ses affaires et *vous n'êtes pas capable de les diriger*. Je n'aime pas beaucoup la police, service public et nécessaire, mais j'aime encore moins la police privée que s'arrogent le droit de faire certaines personnes ave

c

les meilleures intentions, mais qui peuvent arriver aux résultats les plus déplorables. »

Il ne faut pourtant pas oublier, comme l'a dit justement Hobson, que le consommateur par chacun de ses achats, exerce un pouvoir direct de vie ou de mort sur une classe de producteurs. Dans tout commerce, dans toute industrie, nous trouvons des conditions favorables à la vie, conditions saines, régénératrices, fortifiantes, ou des conditions favorables à la mort, conditions malsaines, dégradantes, destructives. En achetant des objets faits ou vendus dans ces dernières conditions, nous contribuons à créer la maladie, la dégradation, la destruction : l'acheteur crée ce qu'il achète : c'est là un fait économique bien connu. « Vivre c'est acheter, acheter c'est pouvoir, et pouvoir c'est devoir, » disait la devise de la première conférence des Ligues Sociales d'Acheteurs. Sachons donc, en tant que consommateurs, accomplir notre devoir et tout notre devoir : » C'est à tort qu'on se croit honnête homme quand on n'a jamais fait de tort à personne. La loi morale ne nous oblige pas seulement à ne pas nuire à nos semblables; elle nous oblige à leur faire du bien. »

HOTELS ET RESTAURANTS POUR FEMMES SEULES

De toutes les institutions que la bienfaisance privée fait vivre à Paris pour venir en aide à la femme isolée, les maisons de famille et les restaurants pour femmes seules comptent parmi les plus utiles. Ces œuvres s'adressent à la

jeune fille sans famille et lui permettent d'éviter les dangers qui la guettent tant à l'hôtel meublé qu'au restaurant.

Les catholiques les premiers se sont occupés de la protection de la jeune fille isolée. Les premières maisons de *Bonne Garde* ont été fondées par des religieuses de Saint-Vincent-de-Paul. Il existe à l'heure actuelle quatorze de ces maisons à Paris. Les jeunes filles de 16 à 30 ans y sont reçues sur références. Le prix de la pension varie de 45 à 60 francs par mois, suivant que les pensionnaires sont logées en chambre ou en dortoir. Ces maisons seraient excellentes si le règlement n'était pas si sévère. Non seulement la rentrée a lieu à 8 h. 1/2 ou 9 heures du soir au plus tard suivant les maisons, ce qui en interdit l'accès aux employées et ouvrières forcées de veiller, mais les pensionnaires n'y sont même pas libres tous les dimanches après la messe, qui est obligatoire. Dans quelques-unes de ces *Bonnes Gardes* celle de la rue de la Sourdière notamment, la sortie du dimanche n'est que bi-mensuelle. « Ces dames sont bien bonnes pour nous, nous déclarait une jeune fille de la maison de la rue de Vaugirard, mais je vous assure, la vie qu'on mène avec elles n'est pas gaie tous les jours. » Une religieuse d'une autre maison à qui nous rapportions le propos, nous répondit fort justement : « On nous reproche la sévérité de notre règlement, mais pourquoi y apporterions-nous un relâchement? Nous n'avons pas besoin d'attirer de nouvelles pensionnaires ; nos lits sont toujours au complet. »

Les sœurs de Marie-Auxiliatrice ont fondé en 1872 au numéro 25 de la rue de Maubeuge, une maison de famille pour jeunes filles qui compte 80 lits : 60 en dortoirs et 20 en chambres particulières. Le prix de la pension complète (3 repas par jour) est de 50 francs par mois en dortoir et 65 francs en chambre. Plus tolérant que celui des maisons de *Bonne Garde*, le règlement permet la rentrée à 10 heures du soir. C'est dans cette maison de la rue de Maubeuge que sont soignées les jeunes malades qui font partie de la société de secours mutuels d'employées et d'ouvrières « la Parisienne », et de celles du Syndicat de l'Aiguille. Ce syndicat comprend à son siège social, cité du Retiro, une pension de famille qui dispose d'une quarantaine de lits. Le prix de la pension est de 55 francs par mois en dortoir et de 70 francs en chambre. La rentrée est à 10 heures. Il en est de même du syndicat de la rue de l'Abbaye qui reçoit, pour 4 fr. 50 par jour en dortoir et 2 fr. 50 en chambre (repas compris), les membres de son association.

Au mois de novembre 1902, une création analogue était inaugurée rue de Lille, n° 101, sous le patronage de M^me la baronne de Bully. Elle comprend des dortoirs et des chambres isolées représentant ensemble un total de 100 lits. Les prix de la pension sont de 50 francs en dortoir et de 65 francs en chambre. Cette maison dépend de l'*OEuvre des maisons de famille pour jeunes filles isolées*, fondée en 1891, et qui loue également au n° 10 de la rue

Saint-Simon des chambres pour 25 et 35 francs par mois.

L'Association des demoiselles du commerce, 106, rue de Vaugirard, fondée le 10 mars 1861 et placée sous le patronage de M. le curé de Saint-Louis d'Antin, est dirigée par les sœurs de la Charité, de la Présentation de la Sainte-Vierge de Tours. Elle offre à ses adhérentes la faculté de se réunir les dimanches et les jours de fêtes au local de la société « pour se distraire chrétiennement, se soutenir et s'encourager dans le bien. » Elle possède en outre une société de secours mutuels très florissante qui leur assure gratuitement, en cas de maladie un asile, les secours médicaux et pharmaceutiques et les soins des sœurs ; lorsqu'elles sont sans place, elles trouvent à la maison, pendant un mois, un lit gratuit et moyennant un franc par repas la nourriture préparée par les sœurs.

Pour être admise dans la société il faut être : demoiselle employée dans le commerce, être valide, d'une conduite régulière, n'avoir pas plus de 40 ans et pas moins de 16 ans, et acquitter exactement la cotisation annuelle de 18 francs payable d'avance et par trimestre. L'association fournit le logement pour 20 francs par mois à ses adhérentes.

Il faut encore mentionner la *Pension de famille des sœurs de la Croix* fondée en 1905 et située 233, rue de Vaugirard. Cette pension, qui offre l'avantage d'un grand jardin, présente cette particularité d'être divisée en deux parties : elle reçoit en chambres des dames et des jeunes filles sans distinction de religion, et en dortoir de bonnes catho-

liques au-dessous de 35 ans. Le prix de la pension par mois est de 60 francs pour la première table et 45 francs pour la seconde. Rentrée à 9 heures et demie.

Quelques hôtels catholiques de moindre importance existent à Paris : le *Foyer chrétien pour femmes*, 25, rue Salneuve fondé en 1844, la *Maison de famille des religieuses de Saint-Maur*, 12, rue de l'abbé Grégoire, fondée en 1905, l'*Hôtel féminin*, 47 de la rue de Richelieu, etc...

Les catholiques n'ont pas eu le monopole de ces utiles fondations et il existe des œuvres analogues fondées par des personnes appartenant à d'autres confessions ou simplement guidées par un sentiment philanthropique.

En 1898, un groupe de dames protestantes a pu, grâce à un don important, acquérir un vieil hôtel du quartier des archives et y installer le *Cercle Amicitia* (12, rue du Parc Royal). C'est un « home », modèle, avec téléphone, électricité, chauffage à vapeur, salle de bains, bibliothèque, salon, jardin, etc... Les chambres y sont presque luxueuses : toutes contiennent une armoire à glace — le rêve de toutemidinettes ; malheureusement le prix n'en permet l'accès qu'aux étudiantes et aux employées aisées : 470 francs par an au premier, (petit déjeuner compris), 360 francs au deuxième, 300 francs au troisième (1).

(1) M^{me} Henri Déglin, *Homes et Bureaux de placement*.

Fondations également protestantes, (bien que les jeunes filles y soient admises sans distinction de religion), les *Foyers de l'Ouvrière*, sont d'un prix plus abordable. Elles ont été créées en 1893 et sont à l'heure actuelle au nombre de cinq, avec un budget de plus de 170.000 francs par an (y compris les restaurants). Les *Foyers* du 60, rue d'Aboukir, 102, rue Richelieu, 12, rue de la Victoire, 102, rue de Charonne, offrent aux jeunes filles munies de références, des lits en chambres et en dortoirs pour 7 à 12 fr. 50 par semaine, dîner et petit déjeuner compris. Le *Foyer*, du 69 faubourg Saint-Denis procure des chambres meublées pour 25 à 40 francs par mois et des chambres non meublées depuis 200 francs par an. Chaque *Foyer* possède un salon, où la direction organise de fréquentes réunions récréatives. La rentrée est à 11 heures.

Enfin, au mois d'octobre 1901, l'Armée du Salut a ouvert, 10, rue Fontaine-au-Roi, non loin des gares du Nord et de l'Est, une *Hôtellerie populaire pour femmes* des mieux organisées, comprenant 224 lits. On y couche à la nuit moyennant un prix qui varie de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 centimes, suivant le degré de confort des lits et leur nombre par pièce.

Six mois plus tard, la *Société Philanthropique* inaugurait à Montmartre, 35, rue des Grandes-Carrières, un hôtel meublé pour femmes construit à l'aide des legs de M. et M^{me} Marjolin et de M^{me} la baronne d'Hirsch sur le modèle des célèbres « Poor man's hotels », fondés à Londres

par Lord Rowton. Cette maison comprend cinq étages avec 36 chambres et 72 chambrettes, toutes très confortables. Une chambre à deux lits coûte 1 fr. 20 par jour, une chambre à un lit 1 franc, une chambrette à un lit 0 fr. 60 ; une chambrette à deux lits 0 fr. 90.

La rentrée a lieu à 10 heures au plus tard. Aucune visite dans les chambres n'est autorisée. Les visites sont permises, avec l'autorisation de la directrice, dans la salle de réunion et doivent prendre fin à 6 heures et demie au plus tard. Les visites d'hommes ne peuvent avoir lieu que dans le bureau ou le parloir (art. 10 des règlements).

Aucune surveillance n'est exercée sur les pensionnaires en dehors de l'hôtel contrairement à ce qui se passe dans la plupart des maisons précédemment étudiées où les jeunes filles ne sont reçues que sur références.

276 locataires ont habité la maison Marjolin au cours de l'exercice 1909-1910 dont 79 employés de commerce.

Le succès de cette création a décidé le conseil d'administration à ouvrir deux autres maisons, grâce aux libéralités de la famille Stern. La première, inaugurée le 15 octobre 1904, est située 1, rue de la Croix-Faubin (XI^e arrondissement). Elle comprend 17 chambres et 97 chambrettes et a reçu 220 locataires au cours de l'exercice 1909-1910 dont 37 employées de commerce ; la deuxième, ouverte le 5 décembre 1906 est située 97, rue de Meaux (XIX^e arrondissement). Elle comprend 51 chambres et 52 chambrettes et a reçu 291 locataires dont 41 employées de commerce.

Quelques autres hôtels de moindre importance pour ouvrières et employées existent encore à Paris. Il faut citer notamment la *Maison d'accueil de la protection de la jeune fille*, 4 bis rue Jean Nicot, fondée en 1897 ; l'*OEuvre familiale des ouvrières* 47, rue d'Hauteville, fondée la même année ; le *Toit familial*, 9, rue Guy-Patin, fondé en 1899 ; la *Maison de famille pour ouvrières*, 26, rue Lemercier, fondée en 1905 ; l'*Oasis*, 85, rue de Sèvres, fondée en 1906 ; le *Foyer de la jeune fille* 19, rue Béranger, fondée en 1907, etc... sans compter certaines maisons de famille qui ne reçoivent des pensionnaires qu'un temps limité telle que la *Maison hospitalière de l'Union internationale des amis de la jeune fille*, 328, rue Saint-Jacques, qui reçoit pour un mois au plus les femmes et les jeunes filles au-dessous de 35 ans. Le prix de la pension est de 1 fr. 50 par jour et la rentrée a lieu à 6 heures et demie.

A la plupart de ces institutions sont annexés des restaurants féminins. Il en est ainsi aux cinq *Foyers* de l'ouvrière, à la maison de famille de la rue de Maubeuge, au Syndicat de l'Aiguille, à l'hôtel féminin de la rue de Richelieu, au Cercle *Amicitia*, etc... D'autres restaurants féminins indépendants existent également. Il vient de s'en ouvrir un dernièrement 5, rue d'Aboukir sous le patronage de M. le curé de Notre-Dame des Victoires. Un autre, rue de Valois, est dirigé par le Syndicat du Fil et de l'Aiguille. Les prix sont d'un extrême bon marché. Au restaurant du 47, rue Richelieu, on a droit pour un prix fixe de

0 fr. 90 centimes à : pain à discrétion, vin, bière ou lait, un plat de viande, un plat de légumes, un dessert. Dans les *Foyers* de l'ouvrière, les repas sont à la carte ; leur prix atteint en moyenne 0 fr. 75, somme pour laquelle la cliente a pu avoir un plat de viande, un plat de légumes et un dessert. Dans tous les restaurants féminins les prix sont aussi modiques. Il en est pourtant qui sont véritablement luxueux comme celui du *Foyer* de la rue Richelieu, avec ses vastes salles à manger, ses tables recouvertes de nappes et son salon, où les clientes viennent lire des journaux illustrés.

Bien que la plupart des restaurants soient en perte pour chaque repas servi, on ne demande pas aux clientes qui elles sont ni d'où elles viennent. « J'ai vu qu'il valait mieux me désintéresser des jeunes filles qui viennent ici, nous disait la directrice du *Foyer* de la rue Richelieu, car je me suis aperçue que celles que j'interrogeais ne revenaient plus. »

Certains restaurants catholiques ont même été jusqu'à enlever tous les emblèmes pieux accrochés aux murs. « Cela m'étouffe de manger là devant, s'écriait une brebis galeuse et elle s'en alla (1) ». La présence du crucifix met mal à l'aise certaines consciences ; on l'a donc retiré : on ne saurait vraiment être charitable avec plus de discrétion...

Ces institutions rendent des services inappréciables,

(1) d'Haussonville, *Socialisme et charité*.

non pas tant par les avantages matériels pourtant considérables qu'elles procurent que par l'œuvre de préservation morale qu'elles accomplissent. Un grave reproche que l'on peut adresser à toutes ces œuvres, c'est de s'ignorer entre elles. Nous avons pu en faire l'expérience personnelle au cours de l'enquête à laquelle nous nous sommes livré.

Au siège de telle œuvre, on ignorait l'existence d'une œuvre analogue qui, parallèlement, accomplissait la même besogne bienfaisante. Le gérant de tel restaurant féminin ne savait même pas que dans une rue voisine existait un établissement similaire.

De toute nécessité, ces institutions devraient se connaître et s'entr'aider. Qu'elles prennent exemple sur le *Club Union* qui a centralisé à Londres toutes les œuvres de ce genre. A Paris, l'*Office central des œuvres de bienfaisance* peut leur servir d'intermédiaire, mais ce lieu ne semble pas suffisant. Peut-être serait-il préférable de lui substituer l'*Association catholique internationale des Oeuvres de la jeune fille*, qui a déjà pris l'initiative de donner par affiches, notamment à la porte des églises, la liste complète de ces œuvres de protection y compris les œuvres laïques et les œuvres protestantes.

Si le bien que font ces œuvres est immense, le bien qui reste à faire l'est encore davantage. L'existence de nombre de restaurants féminins est précaire : nous tenons le fait des gérants eux-mêmes. La disparition d'un membre

honoraire généreux pourrait amener celle de tel restaurant que nous pourrions citer.

La question des hôtels pour jeunes filles n'est pas moins digne d'intérêt. « Paris ne peut offrir que 10.000 lits honnêtes à 100.000 isolées », affirmait dernièrement un grand philanthrope. Il est à souhaiter que la Société Philanthropique augmente le nombre de ses hôtels meublés féminins qui ont si bien réussi.

Les caisses publiques qu'une loi récente autorise à prêter une partie de leurs fonds pour la construction de maisons ouvrières, ne pourraient-elles pas s'intéresser d'une façon spéciale aux hôtels pour femmes seules? Pourquoi enfin l'État lui-même n'abandonnerait-il pas à une œuvre féminine le séminaire de Saint-Sulpice dont il s'est rendu possesseur, sinon propriétaire? Les chambrettes sont prêtes, et sans aucun frais on l'aménagerait en pension de famille pour femmes seules, dont l'utilité nous semble autrement pressante que celle du nouveau musée qu'il est question d'y installer...

CHAPITRE III

LES SYNDICATS

Il est superflu de rappeler ici l'équité du droit pour le salarié de se syndiquer, et l'utilité que présente pour lui l'exercice de ce droit.

Si la C. G. T. et les Bourses de Travail, par l'agitation révolutionnaire qu'elles entretiennent dans notre pays, pouvaient discréditer le syndicalisme, l'exemple des *Trade-Unions* anglaises suffirait à le réhabiliter.

Tout autant que l'ouvrier, l'employé qui traite *seul* avec son patron est placé dans une situation d'infériorité forcée et pourtant, bien que plus instruit en général, il n'est venu que plus tard au syndicat.

Serait-ce que l'employé, selon le mot de M. Clémenceau, n'est qu'un « résidu de bourgeois. » Bourgeois en effet, il l'est souvent par l'origine et toujours par la mise et par le contact constant avec la clientèle et avec le patron. Malheureusement il l'est encore moins que l'ouvrier par les ressources dont il dispose.

Pour l'employée, la peur du seul mot de syndicat est naturellement plus grande encore que pour l'employé.

Les travailleuses, d'une façon générale, s'ignorent les unes les autres, espérant que le travail n'est qu'une occupation temporaire pour elles dont le mariage les affranchira. Elles se désintéressent d'autant plus des organisations de leurs professions et de leurs revendications légitimes qu'il y a chez elles, bien plus que chez les hommes, une grande soumission : pour gagner plus, elles ne songent qu'à travailler plus.

Pourtant dès 1848, Jeanne Deraisme, disciple de Saint-Simon et de Fourier, avait créé quelques associations ouvrières éphémères. A l'heure actuelle c'est à peine si 100.000 femmes en France sont syndiquées sur une population active de près de 7 millions. En ce qui concerne Paris il y a à peine 0,83 %.

Les syndicats d'employées comptent parmi les plus nombreux. Les syndicats allemands pouvaient au surplus leur servir d'exemple. La prospérité de ceux-ci est d'autant plus remarquable qu'ils ont eu à surmonter non seulement l'hostilité des pouvoirs publics mais celle des employés eux-mêmes redoutant la concurrence du travail féminin.

Le premier syndicat professionnel des employées de commerce fut fondé en 1880 à Berlin. Il a aujourd'hui plus de 30 succursales à Munich, à Leipzig, à Hambourg, à Francfort, à Breslau, à Kœnigsberg, etc.

Le syndicat de Berlin compte plus de 25.000 adhérentes, c'est-à-dire 80 % des employées de la ville. Il publie un journal tiré à 30.000 exemplaires. Son revenu annuel atteint plus de 100.000 marks et ses dépenses ne sont

guère que de 25.000. La cotisation est de 3 marks (3 fr. 75). Il a créé : bureaux de placement, bureau d'assistance judiciaire, caisse d'assurance contre la maladie, cours professionnels, salle de lecture, bibliothèque. Les succursales en province créent, à leur tour, les mêmes institutions.

Les syndicats féminins ont fait voter la « loi des sièges », ils subventionnent les employées surmenées pour leur permettre de se rétablir à la mer ou à la campagne, enfin ils ont créé à Cologne une École supérieure spéciale, la législation profondément anti-féministe de l'Allemagne interdisant l'admission aux femmes des cours commerciaux des hommes (1).

Nous verrons qu'aucun syndicat d'employées en France n'a cette importance.

Avant de donner une monographie rapide de chacun d'eux, qu'il nous soit permis de déplorer la tendance du mouvement syndical féminin, en France comme en Allemagne, vers la division des associations professionnelles suivant le sexe de leurs membres.

La cause des employés n'aurait qu'à gagner à la réunion de salariées ayant les mêmes intérêts. A Paris notamment, la fusion du *Syndicat des employés du commerce et de l'industrie*, dit *Syndicat des Petits-Carreaux* avec le *Syndicat des Dames employées du commerce et de l'industrie* de la rue de l'Abbaye, ne pourrait que favoriser le développement de ces deux groupements déjà si prospères.

(1) Émile Hinzelin, *L'Empereur anti-féministe*.

La Chambre syndicale des employés de la région parisienne (15, rue de la Reynie) a été mieux inspirée en permettant aux femmes d'en faire partie puisqu'à l'heure actuelle sur 2.500 adhérents près de 500 sont des employées. Ce groupement, qui a connu les fortunes les plus diverses, rend aujourd'hui de grands services à la cause des employés. Il vient, comme importance, après le *Syndicat des Petits-Carreux*, dont il ne peut être question ici, ce syndicat étant exclusivement masculin. C'est un peu aux efforts de la *Chambre syndicale* que les employés doivent la prudence commerciale qu'ils ont obtenue le 27 mars 1907. La *Chambre syndicale* prend elle-même la défense de ses membres, victimes d'abus. La cotisation de 12 francs par an donne droit en effet, non seulement au placement gratuit, mais aux secours d'un conseil judiciaire composé de trois avocats qui a pour objet de donner gratuitement des consultations et même de suivre aux frais du syndicat les actions approuvées par le conseil syndical dans les différents relatifs au contrat du travail.

Son intervention a souvent été couronnée de succès. C'est ainsi qu'elle faisait obtenir en 1899, 10.000 francs de dommages-intérêts à la veuve d'un employé de nouveautés qui avait vainement demandé à son chef l'autorisation de ne pas travailler alors qu'il était malade et qui mourut peu de temps après.

La Chambre Syndicale a encore organisé une *caisse de chômage* donnant droit à chacun des adhérents en chômage depuis huit jours au moins, pendant une durée qui ne

pourra excéder 30 jours par an, à une indemnité quotidienne de 1 fr. 50 à 2 francs pendant une période qui varie de 30 à 86 jours suivant l'ancienneté du chômeur dans le syndicat.

Par sa participation aux congrès, par les campagnes qu'elle mène dans son organe « *Bureaux et Magasins* » et dans les meetings qu'elle organise, par les conseils enfin que ses adhérents reçoivent gratuitement au syndicat, la *Chambre Syndicale* dont les dirigeants : MM. Martinet, Dalle, Rozier, Augé, etc., sont des socialistes réformistes, rend infiniment plus de services au prolétariat que le *Syndicat des Employés de commerce*.

Ce groupement, qui admet lui aussi des employées, fut créé par des dissidents de la *Chambre Syndicale*. Son siège social est à la Bourse du Travail ; les libertaires qui dirigent cette organisation plus bruyante que nombreuse préconisant l'action directe et le sabotage, il est facile de comprendre que la tentative de fusion qui eut lieu dernièrement entre la *Chambre Syndicale* et le *Syndicat des Employés* n'ait pu aboutir.

En dehors de ces deux groupements d'inégale importance, les autres syndicats comprenant des employées sont exclusivement féminins.

Le plus important est le *Syndicat des dames employées du commerce et de l'industrie* qui compte plus de 2.000 membres. (Il dépend de l'Union centrale des syndicats féminins de la rue de l'Abbaye, qui fut fondée en 1902 par M. Milcent, la sœur Milcent et M^{lle} Decaux sur le type des syndicats

lyonnais de M^{lle} Rochebillard. L'Union comprend aujourd'hui plus de 4.000 membres; M^{me} la comtesse Jean de Castellane en est la présidente depuis 1906, date de la mort de M^{me} Lorin).

Le Syndicat des dames employées a des tendances nettement catholiques. Il tient le milieu contre l'association mixte de l'*Aiguille*, le syndicat et M^{me} Blanche Schweig et les syndicats rouges, puisque tout en étant, au point de vue professionnel, un syndicat exclusivement ouvrier, des dames patronnesses s'occupent de son fonctionnement, bien que la direction officielle soit entre les mains du Conseil syndical composé exclusivement de professionnelles élues.

Les cotisations des membres honoraires couvrent, presque pour moitié, les dépenses qui atteignent annuellement près de 4.000 francs. La cotisation des membres actifs n'est que de six francs par an, payable en deux semestres.

Ce syndicat qui a pour but d'unir les employées sur le terrain de leurs intérêts professionnels, agit au simple point de vue professionnel, économique et social :

1° ACTION PROFESSIONNELLE. — *Service du placement.* — Par ce service le syndicat procure à celles de ses associées qui sont sans place ou qui désirent améliorer leur situation des emplois dans les maisons *sérieuses* avec lesquelles il est en relation. Il place ainsi près de 300 employées par an.

Service des Cours professionnels. — Des cours professionnels, conférences, etc... sont organisés par les soins du syndicat.

Groupement professionnel. — Les associées trouvent au syndicat des conseils judiciaires en cas de différend avec leurs employeurs. Leurs relations se créent au moyen de réunions périodiques dans lesquelles les syndiquées traitent les questions professionnelles.

2° ACTION ÉCONOMIQUE. — *Service de la Coopération.* — Par ce service, dont elles n'ont guère usé jusqu'ici, les syndiquées obtiennent sur leurs achats, dans les maisons qui ont traité avec le syndicat, pour elles et pour leurs familles, des escomptes qui représentent une sensible diminution sur leurs dépenses.

Les syndiquées en payant leurs achats chez les fournisseurs du syndicat demandent une facture acquittée. Les factures sont présentées aux fournisseurs par l'administration syndicale qui rembourse ensuite aux sociétaires les escomptes afférents à leurs achats.

Le syndicat organise également des achats en gros et obtient ainsi des prix inférieurs à ceux du détail. Des essais ont été tentés avec succès pour le charbon, les pommes de terre, le vin, etc... Le bénéfice résultant de ce service peut s'élever à plus de 100 francs par an pour une famille.

Service de secours mutuels. — Une société de secours mutuels fondée spécialement en faveur des syndiquées,

leur assure, en cas de maladie, les soins gratuits du médecin, les médicaments et une indemnité journalière. En outre, les associées ont droit pour la vieillesse ou pour le cas d'infirmité à une pension de retraite.

3° ACTION SOCIALE. — *Commission d'étude.* — L'objet de cette commission est d'initier les associées aux questions économiques et sociales, relatives au travail des femmes et de leur permettre de rechercher les moyens sociaux d'améliorer le sort des femmes qui travaillent.

Journal. — Un bulletin mensuel, *La Ruche syndicate*, organe du syndicat, fait connaître aux associées toutes les nouvelles qui peuvent intéresser la corporation.

Colonies de vacances. — Les syndiquées sont reçues à bon compte dans les propriétés dépendant des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul : A Roscoff, Nemours, Villers-sur-Mer, Drancy (Seine), Pen-Bron, etc. Le syndicat a également des villégiatures de repos à Villers-sur-Mer, Orly et en Savoie.

Le Syndicat des dames employées a pleinement réussi dans cette triple action professionnelle, économique et sociale qu'il s'était donnée comme programme. Peut être pourrait-on seulement lui reprocher d'être plutôt un patronage qu'un syndicat. L'exemple du *Syndicat des Petits-Carreaux* montre qu'une association professionnelle peut, tout en conservant un esprit excellent, être un instrument de défense pour les intérêts corporatifs de ses adhérents:

Syndicat des femmes caissières, comptables, employées aux écritures et employées de commerce (134, rue de Turenne). — Ce syndicat a été fondé le 1^{er} avril 1900 par M^{me} Blanche Schweig avec l'aide de M^{me} Marguerite Durand.

Il a, sur celui de la rue de l'Abbaye, l'avantage d'être indépendant puisqu'il vit sans le secours de membres honoraires. Il compte à l'heure actuelle 1798 adhérentes (dont une partie seulement d'employées) versant régulièrement une cotisation annuelle de 12 francs. Toutes les salariées peuvent en faire partie sans distinction de religion, d'opinion et de nationalité en payant un droit d'entrée de 2 francs et en donnant des références suffisantes de moralité, d'honorabilité, et de capacité professionnelle. Le but de ce groupement est le même que celui de la rue de l'Abbaye : placement et cours professionnels gratuits, bibliothèque, caisse de mutualité, de solidarité et de chômage, conseil judiciaire. Le syndicat publie un bulletin mensuel et organise en hiver des soirées familiales et en été des excursions pour ses adhérentes. Ce syndicat comme le précédent n'est guère qu'une œuvre de solidarité féminine.

Syndicat de l'Aiguille (cité du Retiro, rue Boissy d'Anglas). — Le 24 avril 1892, le Père du Lac fonda avec l'appui de M. Aine, le couturier de la place Vendôme, le syndicat catholique *Le Fil et l'Aiguille*. Cette association est mixte, « les fondateurs partant de ce principe que les intérêts des employeurs et des employés, pour diverger quelquefois, ne sont pas contradictoires et permettent une

entente équitable. Ils ont voulu que cette étude des intérêts professionnels des uns et des autres se fasse en commun ; les patronnes et les ouvrières se rencontrant en dehors de l'atelier où le commandement entretient quelque défiance peuvent s'entendre amicalement. » Le conseil se réunit au moins tous les trois mois et discute les questions soumises par les déléguées.

Cette association compte environ 500 adhérentes seulement, dont une cinquantaine de patronnes et une centaine d'employées. Les autres sont des ouvrières. Ce nombre est faible si l'on songe que, de tous les syndicats, l'*Aiguille* est celui qui offre à ses adhérentes des institutions de prévoyance et de secours mutuels les plus avantageuses et où le prix de la cotisation, irrégulièrement versée d'ailleurs, est le plus faible : 3 francs pour les ouvrières, 4 francs pour les employées et 10 francs pour les patronnes. La plus forte part des ressources inscrites au budget est fournie par les dons des dames patronnesses et le produit d'une vente de charité annuelle.

L'action professionnelle, dans le *Syndicat de l'Aiguille*, est forcément, par sa composition même, reléguée au second plan. Le Père du Lac pourtant affirmait que c'était là une association professionnelle et non une association de piété et de charité. En fait, la présence de patronnes éloigne toute idée de revendication pour les salariées. Jamais celles-ci ne se sont entendues d'avance, en se réunissant séparément comme un article des statuts les y autorise, pour soulever devant le conseil syndical

des questions d'ordre professionnel. (Le *Syndicat de l'Aiguille* a été pourtant consulté deux fois par M. Millerand, alors ministre du commerce, à propos d'une grève de couturières et de la réglementation de la journée de travail.)

Ce sont les patronnes qui, par l'intermédiaire d'une secrétaire, qui n'est pas une professionnelle, dirigent le syndicat. Celles qui en font partie traitent bien leurs employées; elles font la charité individuellement et ne laissent pas une misère trop criante sans la secourir. Certaines règles ont d'ailleurs été posées auxquelles elles sont tenues de se conformer. C'est ainsi par exemple qu'il a été décidé, pour éviter les abus dont sont trop souvent victimes les apprenties, que :

1° La première année les patronnes ne pourront faire faire des courses aux apprenties que pendant un certain nombre d'heures;

2° La deuxième année les patronnes auront seulement droit comme courses à la moitié du temps des apprenties;

3° La troisième année elles ne devront pas être dérangées de leur travail et commenceront à gagner de l'argent.

L'association veille à l'application de tous les règlements qu'elle édicte, en s'entremettant auprès des patronnes directement ou par l'intermédiaire de clientes charitables. Les résultats ainsi obtenus sont-ils appréciables? Il est permis d'en douter. Cette intervention « paternelle » ne peut produire quelque effet que dans les bonnes maisons, où elle est moins utile qu'ailleurs. Quoi qu'il en soit, on ne saurait qu'encourager cette manière

conciliante de procéder alors que la *manière forte* tend de plus en plus aujourd'hui à être de règle dans les relations entre employeurs et employés.

Mais, si l'action professionnelle de l'*Aiguille* peut être jugée insuffisante, son action économique est véritablement admirable. Le *Syndicat de l'Aiguille* est, comme on l'a dit, un bouquet d'œuvres, toutes utiles, et rendant les plus grands services aux syndiquées. Il y a d'abord la *Caisse de prêts gratuits*. Voici en quels termes le Père du Lac expliquait les services rendus par cette institution : Quel est celui d'entre nous qui n'a pas reçu de ces lettres éplorées par où s'exprime une misère ? Lettres qui se ressemblent toutes et qui toutes cependant déchirent le cœur parce qu'on se sent impuissant. Il n'y a que Dieu dont on puisse dire : « Toi, tu as pitié de tout le monde, parce que tu peux tout. » Vous donc, quand vous ne pouvez plus, quand votre bienfaisance est hors de mesure et que vous fermez cette lettre en n'y répondant pas, certes vous souffrez... Elles souffrent bien davantage celles qui vous les écrivent ! La voici cette lettre, vous la connaissez : « Le terme approche. Je vais être saisie, car j'ai d'autres termes en retard ! Ce n'est pas une très grosse somme, elle est plutôt légère pour vous ! » On vous a écrit cela, mais que faire ? vous ne pouvez pas ! Ce n'est pas votre faute. Hélas ! moi qui ai leurs confidences, j'en ai vu qui me disaient avec des larmes si douloureuses : « Mon Père, il me faut 30 francs. Je les trouverai, car il me les faut ; il me les faut pour ma mère que je soutiens et qui serait

mise à la porte une fois qu'on nous aurait saisies; je les lui trouverai, oui, mais je ne lui dirai pas où j'irai les chercher... » Quand on entend ces paroles-là, et qu'on ne peut rien, on se détourne en pleurant.

Eh bien, nous avons pensé à cette épreuve et nous avons institué au syndicat une caisse de *prêt gratuit*. Dans les cas pareils à celui dont je viens de parler, nous prêtons à nos ouvrières. Elles rendent. Que de fois elles m'ont apporté cinq francs par mois, dix au bout de trois mois... Elles rendent : cela les habitue à l'ordre. Je sais bien qu'il y en a... oh ! bien peu... Mon Dieu ! celles-là rendent une fois, une seconde fois, et la troisième on ne les revoit plus ! .. Cela arrive par hasard, mais est-ce qu'on fait attention à cela ? Est-ce que cela arrête ? Jamais quand on a bon cœur et qu'on les aime ! Voilà l'office du prêt gratuit (1). »

Le capital de cette caisse est d'une dizaine de mille francs, fourni par les versements de membres fondateurs. Les syndiquées ont droit à des prêts proportionnels à leur salaire. La moitié du capital seulement est ainsi en circulation et les pertes atteignent à peine 10 % par an.

Une *caisse de loyer* reçoit les sommes économisées pour le terme. L'argent ainsi déposé est majoré de 20 % pour les associées faisant partie depuis plus de trois ans du syndicat et ayant moins de 240 francs de loyer. Il est inutile de souligner l'importance des services rendus par cette

(1) du Lac, *Le Fil et l'Aiguille*.

caisse qui a le double avantage d'accoutumer l'ouvrière à l'épargne hebdomadaire, c'est-à-dire à la mise en réserve de petites sommes — la seule forme d'épargne qui soit possible pour elle — et de stimuler sa bonne volonté par un petit profit matériel.

Le *Syndicat de l'Aiguille* a encore fondé une société de secours mutuels au capital de 5.000 francs. Toutes les syndiquées de l'*Aiguille* doivent faire partie d'une société de secours mutuels quelconque ; celle du syndicat, qui ne leur est pas imposée, leur procure les différents avantages des autres sociétés (soins gratuits du médecin et du pharmacien pendant trois mois de maladie etc.). De plus, les malades sont reçues à Paris chez les religieuses de Marie-Auxiliatrice, 25, rue de Maubeuge. Les tuberculeuses sont soignées à l'admirable sanatorium de Villepinte.

Autre institution, professionnelle celle-là : *Le secrétariat du Peuple*. Des étudiants en droit et de jeunes avocats se sont groupés dans ce but spécial de charité, sous la direction d'un confrère déjà inscrit au tableau. Ils conseillent les syndiquées en cas de litige avec leurs patrons, examinent et plaident au besoin leurs causes, le tout gratuitement cela va sans dire.

Enfin nous avons vu que plusieurs maisons, appelées *Bonnes Gardes* et plusieurs restaurants féminins dépendent plus ou moins étroitement du *Syndicat de l'Aiguille*, — et ce ne sont pas là les institutions les moins utiles qu'ait créées cette association charitable.

Syndicat des employées du Commerce, de la Banque et assimilées (3, impasse Gomboust). Cet groupement catholique a organisé à peu près les mêmes institutions que les syndicats que nous avons étudiés : placement, conseil judiciaire, etc. Malheureusement le nombre peu élevé de ses adhérentes (150 dont 95 employées de commerce) ne lui permet pas d'exercer une action véritablement efficace.

La légalité de tous les syndicats d'employés se trouve mise en question par une décision judiciaire : l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, en date du 3 août 1907, que les *Annales du Musée social* résumant en ces termes :

Un syndicat composé d'employés de différentes catégories, banques, magasins, administrations publiques, etc. n'est pas légal et ne peut ester en justice.

Cet arrêt fut rendu à la suite de l'intervention de la *Chambre syndicale des employés* qui avait cru devoir prendre la défense de certains de ses membres en déférant au Conseil d'Etat un arrêté du préfet de police qui accordait à M. H..... marchand de nouveautés, le droit de donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement. Le Conseil d'Etat a rejeté cette requête pour un motif de forme, parce que les syndicats d'employés *formés entre personnes employées dans toutes les professions*, ne sont pas au nombre des associations auxquelles la loi du 21 mars 1884 reconnaît le droit d'introduire une action en justice pour la défense d'intérêts professionnels collectifs. La loi du 21 mars 1874 ne reconnaît ce droit qu'aux syndicats cons-

titués « entre des personnes ayant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes. »

Les employés ne pourraient former que des unions de syndicats composés chacune d'une profession déterminée mais, là encore, ils n'auraient pas le droit d'ester en justice, car ce droit reconnu aux syndicats ne l'a pas été par la loi de 1884 aux Unions de syndicats.

On s'accorde généralement à trouver trop restrictives les interprétations de la loi de 1884. Celle du Conseil d'Etat paraît de plus en contradiction formelle avec une circulaire ministérielle du 25 août 1884 déclarant que « la connexité de professions et de métiers doit être entendue dans un sens très large. » En outre, la décision du Conseil d'Etat rend précaire et instable la situation légale des syndicats d'employés qui *tous* groupent des employés appartenant aux différentes branches du commerce ; une menace de dissolution plane continuellement sur eux ; ils ne peuvent cependant comme l'a très bien montré M. Zirnheld, songer à se mettre en règle avec la loi sans entrer dans d'inextricables complications : une vendeuse qui passera d'un magasin de nouveautés dans une librairie sera-t-elle forcée de changer de syndicat et faudra-t-il fonder autant de groupements qu'il y a d'emplois dans une même maison ?

Il est impossible de classer pratiquement les employés ; pourquoi dès lors ne pas leur reconnaître une communauté d'intérêts découlant de la communauté de leur genre d'occupations ?

En obligeant l'énorme majorité des groupements d'employés à se subdiviser en une foule de petits syndicats, non seulement on diviserait les forces, on augmenterait les charges, on affaiblirait la direction et on diminuerait les ressources, mais encore on découragerait les syndiqués en les obligeant à de continuelles et vexatoires mutilations. M. Viviani, alors Ministre du Travail, fut sollicité par M. le comte de Mun de donner son avis sur cette situation des syndicats d'employés créée par l'arrêté du Conseil d'Etat.

Il a semblé partisan d'une application très large de la loi de 1884, mais les syndicats d'employés ne sauraient se contenter indéfiniment d'un régime de simple tolérance et il serait à souhaiter qu'une intervention législative vienne au plus tôt mettre fin à l'état de choses actuel.

Tout compte fait, 5 syndicats à Paris groupent 3.000 demoiselles de magasin au grand maximum.

Ce nombre, bien insuffisant si on le compare à celui des non-syndiquées, est réconfortant si on songe à tout le bien, à toutes les œuvres de prévoyance et de charité que font vivre ces groupements. Leur nombre est largement suffisant ; ce qu'il faut espérer, c'est de voir le chiffre de leurs adhérentes augmenter suffisamment pour les mettre en mesure de discuter les règlements de magasin, les amendes, la question du délai-congé etc... avec les patrons et de surveiller l'application des lois ouvrières, tâches que leur faiblesse leur interdit actuellement. Ils

peuvent légitimement avoir de telles ambitions. Ces groupements, sauf celui de la Bourse du Travail, ont un esprit réformiste bien propre à attirer à eux les employés instinctivement hostiles aux syndicats révolutionnaires. Ils ont compris que pour l'employée le syndicalisme doit être attrayant et utilitaire, et ne pas être synonyme de « gréviculture ».

Les grèves d'employés n'ont pas été nombreuses (au *Louvre* en 1869 et plus récemment à la maison Dufayel, à la *Samaritaine*, aux *Galleries Lafayette* et au *Bazar de l'Hôtel de Ville*;) Elles ont toutes échoué plus ou moins. Les œuvres de prévoyance et de mutualité : (caisses de chômage, retraites, bureaux de placement, etc...) ont en effet pour les employés, surtout pour les femmes, un attrait plus puissant que la défense de leurs intérêts professionnels. Il faudrait pourtant que celle-ci subsiste à côté de celles-là.

En formulant ce vœu, nous pensons surtout aux syndicats de l'*Aiguille* et de la rue de l'Abbaye. S'il est excellent pour les membres d'un syndicat de s'entr'aider charitablement, il est utile aussi de savoir exposer des revendications légitimes sinon avec violence du moins avec fermeté. Cela n'est nullement incompatible avec le caractère franchement catholique de ces associations, caractère que nous ne saurions pour notre part trop approuver, n'ayant aucun goût pour une vaine neutralité. Les catholiques en faisant œuvre professionnelle et purement professionnelle ne risqueront pas de voir aller

aux autres groupements les travailleurs qui voient dans les syndicats un instrument d'émancipation. Les milieux chrétiens ont cet immense avantage sur les autres pour la création d'œuvres sociales, c'est qu'ils présentent une heureuse homogénéité de tendances, d'aspirations et d'idées... Les catholiques ne connaissent pas assez la puissance dont ils disposent au point de vue social, avec l'ordonnance de la hiérarchie ecclésiastique, la puissance de pénétration de leurs doctrines dans les milieux les plus différents et la prise qu'ils possèdent sur l'âme de la femme. Ils peuvent user de dévouements inlassables dans la personne des croyants convaincus et absolument désintéressés, car ceux-ci se consolent des échecs possibles en cherchant leur récompense dans la satisfaction du devoir accompli et la vision d'un idéal supérieur et surnaturel.

Chez des milliers de femmes, catholiques également, est inépuisable l'esprit de dévouement et de sacrifice. Il suffit de l'orienter de façon convenable, il est capable d'accomplir des merveilles (1).

Les syndicats féminins lui offrent une voie toute tracée :
Souhaitons qu'elle soit hardiment suivie !

(1) L. de Contenson, *Les syndicats professionnels féminins*.

CHAPITRE IV

LA LÉGISLATION PROTECTRICE

Est-il légitime que l'Etat intervienne pour réglementer les rapports du capital et du travail? Telle est la question préjudicielle qu'il convient de se poser.

Les parlements de tous les pays ont élaboré des lois protectrices du travail, créant ce que M. Millerand appelait : le droit nouveau.

La légitimité et l'utilité de ce droit nouveau n'en sont pas moins mises en question encore aujourd'hui.

Sans doute il est bien peu de gens à penser, comme Spencer, que la poussée des forts qui met de côté les faibles et qui en réduit un si grand nombre à la misère est le résultat nécessaire d'une loi générale éclairée et bienfaisante à laquelle il ne faut pas toucher. Mais c'est au nom de la liberté que l'on combat l'intervention de l'Etat.

« Bien loin d'être au-dessus de la société, écrit M. Leroy-Beaulieu, l'Etat en est le produit, la délégation, le mandataire... Ses fonctions sont uniquement celles qui seraient mal remplies par les individus eux-mêmes. Sur les individus l'Etat n'a que des droits bornés ; son rôle, relative-

ment à eux, est presque uniquement négatif. Ses attributions s'arrêtent au sanctuaire de la volonté humaine et il n'a le droit d'intervenir que si cette volonté dérégulée se livrant à des écarts contre nature, empiète sur les volontés similaires et les met en péril... L'Etat n'a pas charge d'âmes... On aurait beau prétendre que cet usage pernicieux de la liberté individuelle, s'il est fait à la fois par tous les individus ou par une certaine classe d'entre eux, porte un détriment à la société entière. N'importe ! l'Etat n'a jamais le droit d'intervenir, toutes les fois que l'individu est resté dans son domaine en usant de sa liberté propre et qu'il n'a pas directement et ouvertement violé la liberté d'autrui.

En dehors de cette conception du rôle de l'Etat, il n'est aucune doctrine consistante, aucune théorie qui ne soit glissante et dangereuse. Tout empiètement de l'Etat au delà de ces limites amène nécessairement des empiètements ultérieurs ; il devient impossible de fixer un point d'arrêt... » (1)

« L'organisation du travail est un rêve, qui consiste à abolir la fatigue en restreignant le travail et le paupérisme en tarifant les salaires... L'éternelle et nécessaire loi du travail est la liberté, liberté pour l'ouvrier, liberté pour le capital » (2). En réalité, cette liberté n'existe pas. Selon la parole de Louis Blanc, la liberté n'est pas seulement

(1) Leroy-Beaulieu, *L'État moderne et ses fonctions*.

(2) Jules Simon, *L'Ouvrière*.

le droit mais le pouvoir d'être libre. Or, le salarié n'a pas ce pouvoir. D'une façon générale il est encore, à l'heure actuelle, en état d'infériorité vis-à-vis de son patron parce que le patron *peut attendre* et que le salarié, qui a besoin de son travail pour vivre, ne le peut pas. Cette situation changera-t-elle ? Cela est probable et le développement des Syndicats pourrait même, un jour venu, renverser les rôles et mettre le patronat en état d'infériorité vis-à-vis du prolétariat. En attendant, celui-ci demeure le plus faible dans la bataille économique et sa faiblesse lui donne droit à la protection de la seule puissance à laquelle il puisse s'adresser pour rétablir l'égalité dans le débat : l'Etat. Sans ce tempérament, remarque justement M. Cauwès, le principe de la concurrence n'est autre chose que la loi du plus fort, et comme « cette concurrence, fille de l'initiative individuelle et des inégalités qui existent entre les hommes porte sur le travail même et sur la rémunération du salarié, elle risque ainsi, si elle n'est pas tempérée par de justes limites, de détruire des forces, de ruiner en pure perte des vies humaines. Le travail destiné à donner la vie, tout au contraire s'il est excessif, dérégulé, produira le dépérissement, la maladie et la mort. »

L'intervention de l'Etat est le point qui, en matière sociale, a le plus divisé les catholiques. Un certain nombre d'entre eux ont craint d'être appelés Socialistes d'Etat ainsi que leurs adversaires les qualifiaient, assez injustement d'ailleurs — « car, le Socialisme d'Etat est une conception

sociale dans laquelle l'Etat, le pouvoir central, possède et administre directement toutes les grandes entreprises financières et industrielles du pays, et dirige toutes les institutions sociales, encaisse toutes les ressources et pourvoit lui-même, en retour, à tous les besoins moraux et matériel des citoyens, devenant ainsi l'agent général des transports et du commerce, le distributeur exclusif du travail, de l'instruction, des comptoirs et des services et en un mot le moteur et le régulateur de toute l'activité naturelle » (1).

Or, on peut être interventionniste sans avoir pour cela une telle idée du rôle économique de l'Etat. L'étiquette, au surplus, est de peu d'importance et les catholiques qui craignent d'être vilipendés du nom de Socialistes n'ont qu'à relire l'admirable encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers « après laquelle je ne conçois pas, disait M. Maurice Barrès, qu'il subsiste un anticlérical. »

« Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés, disait le Saint-Père. L'Etat doit les assurer à tous les citoyens en prévenant et en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur

(1) Comte de Mun.

la protection de l'Etat. *Que l'Etat se fasse donc à un titre tout particulier la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général.* »

Et, plus loin : « Si, soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent ou lésés ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement *il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique.* »

« L'équité, disait encore Léon XIII, demande que l'Etat se préoccupe des travailleurs, et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la Société, il leur revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. »

Léon XIII insistait particulièrement sur la nécessité de protéger la femme : « Ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, disait-il, il ne serait pas équitable de le demander à une femme. Il est des travaux moins adaptés à la femme, que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques, ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux à sa nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille (1). »

Même parmi les économistes les plus hostiles à l'intervention de l'Etat, beaucoup reconnaissent que la femme possède des titres particuliers à sa protection.

(1) S. S. Léon XIII, *Encyclique sur la condition des ouvriers.*

Nous avons vu que la délicatesse de son organisme lui empêche de supporter aussi bien que l'homme les fatigues du travail et que la morbidité est plus considérable chez l'employée que chez l'employé. « La femme n'a pas le droit de s'exténuer, dit Naudet, elle porte en elle l'avenir de la race qui a besoin d'épouses solides et de mères fécondes ; c'est un devoir du législateur de ne pas l'oublier. »

Mais il est un autre argument en faveur de la protection légale de la salariée, particulièrement en ce qui concerne la durée de la journée du travail : l'intérêt supérieur de la famille que le travail excessif de la femme tend à désorganiser.

« Le principe de la liberté du commerce, n'est pas toujours applicable parce qu'il se rencontre dans ses développements avec des conditions morales qui lui sont supérieures. Si le but suprême de la vie consiste à produire et à vendre indéfiniment au plus bas prix, résignons-nous. Mais si la vie privée d'un peuple doit être le principe vital, si la paix, la pureté du foyer, l'éducation des enfants, les devoirs des épouses et des mères, doivent être inscrits dans les lois naturelles de l'humanité et si ces choses sont sacrées au point de dominer la valeur de ce qui peut être vendu au marché, je répète que les heures de travail conduiront à la destruction de la vie domestique, à l'abandon des enfants, aideront à transformer les épouses et les mères en machines vivantes. Je déclare que la vie domestique est atteinte dans son existence. Déjà, une femme qui travaille 60 heures par semaine ne peut pas accomplir ses devoirs de mère et de

chef de famille. Je sais que le sujet est dangereux mais nous devons l'envisager fermement, avec calme, justice, et dans l'intention bien arrêtée de faire passer en première ligne l'état moral de la vie de famille, puis de s'occuper en second lieu de travail et des profits de ce travail...

Une femme, à l'autel et devant Dieu, s'engage dans un contrat, sa vie durant, avec un homme, à remplir ses devoirs d'épouse, de mère et de gouvernante. Lui est-il permis, même avec l'assentiment du mari, de faire en outre, à tant par semaine, un nouveau contrat aux termes duquel il lui deviendra impossible de surveiller l'entretien de son foyer, d'élever ses enfants, de s'acquitter enfin de ses charges domestiques ? » (1)

M. Waddington, à la tribune de la Chambre, déclarait également : « Il ne peut y avoir de foyer domestique là où l'épouse et la mère sont absentes pendant la nuit ou même seulement pendant la journée entière et la disparition du foyer domestique ce n'est pas uniquement la démoralisation fatale du mari, c'est encore l'enfant abandonné à lui-même ou confié à quelque indifférent, privé à jamais de toute éducation physique et morale. Protéger l'enfant et ne pas protéger la mère est un non-sens. »

« Il y a certainement là une considération de la plus redoutable gravité, impuissante pourtant à donner aux partisans de la réglementation légale du travail de la femme un argu-

(1) Cardinal Manning, archevêque de Westminster, *Commentaire de l'Encyclique « Rerum Novarum. »*

ment de suffisante largueur. Il est impossible en effet de refuser toute protection aux femmes qui ne sont ni épouses ni mères. Un pareil système aurait un double inconvénient : en même temps qu'il permettrait d'imposer aux jeunes filles et aux veuves les plus fâcheux excès de travail, il rendrait plus difficile à la femme mariée la concurrence qu'elle a à soutenir contre les autres ouvrières.

Il faut chercher plus haut la raison du devoir qui s'impose ici au législateur. Pour nous, l'Etat est impérieusement obligé d'intervenir toutes les fois que l'individu souffre d'abus graves contre lesquels il est impuissant à se défendre. La protection des faibles contre l'oppression des forts est une de ses plus nécessaires attributions. » (1)

Quelques esprits absolus, tels que Blanqui, Simondi, Michelet, devant les dangers que courent les femmes ouvrières ou employées, voudraient que, tout comme les enfants, elles fussent exclues des fabriques et des magasins. Il serait profondément injuste de frapper ainsi toutes les femmes d'une sorte d'incapacité de gagner leur vie par le travail; elles ont déjà assez de peine à la gagner honnêtement sans qu'on leur ferme encore les portes des usines et des magasins. Soutenant l'opinion opposée, nous rencontrons non seulement les adversaires de l'intervention de l'Etat, mais encore certains féministes avancés qui réclament l'égalité complète des sexes en matière législative. C'est ainsi que le congrès de la gauche féministe vota la propo-

(1) Raoul Jay, *Le travail des femmes et des enfants dans l'industrie*.

sition de M. Tarbouriech, réclamant l'application à toute la population ouvrière et sans distinction de sexes d'un régime égal de protection. »

Mme Marguerite Durand déclarait également au congrès des Droits de la Femme : « Il semble que le premier devoir de l'humanité doit consister à lever devant la femme travailleuse les obstacles et les difficultés. La loi qui soi-disant la protège, les accroît, les amoncelle au contraire et va tout à l'encontre de son but. »

Mlle Maugeret, directrice et fondatrice du féminisme chrétien, pendant de longues années patronne d'atelier d'imprimerie et fort au courant de la guerre fameuse faite par les syndicats masculins aux ouvrières typographes, disait également en 1900 au congrès catholique :

« La législation ouvrière à l'endroit des femmes se résume en un mot bienveillant en apparence, *dangereux dans l'application* : protection.

Au féminisme chrétien, nous blâmons toutes les lois d'exception qui mettent l'ouvrière en état d'infériorité en face de l'ouvrier, qui, sous prétexte de ménager sa faiblesse, lui enlèvent toutes ses armes défensives et, en lui rationnant le travail, lui rationnent du même coup le pain et souvent l'honneur. »

Cette théorie de l'égalité parfaite a triomphé aussi au congrès des institutions féminines de 1900 où le vœu suivant fut adopté : « Que, vu la situation actuelle de la femme dans la société, toute loi qui, sous prétexte de

protection, vise la liberté du travail de la femme soit abrogée. »

Une ouvrière, Mlle Bouvard, demanda en vain le rejet de ce vœu. « Il faut protéger, dit-elle justement, la femme contre son courage. »

Ces opinions, émanant de féministes avancés, n'ont pas arrêté le législateur qui a toujours considéré avec raison que la protection des femmes était nécessaire pour sauvegarder l'avenir d'un pays. C'est en vain que M. Yves Guyot disait à la tribune de la Chambre : « Avez-vous la prétention qu'en obligeant la femme à ne travailler que de telle heure à telle heure, en l'astreignant à des règlements, en lui défendant les travaux de nuit et même certaines catégories de travaux, vous augmenterez l'offre du travail à son égard et le taux de son salaire? Toutes les réglementations que vous mettrez au travail des femmes doivent forcément se traduire par une diminution de l'aptitude à travailler de cette femme et de la quotité de son salaire. »

Les faits ont donné un démenti à ce raisonnement :

« L'expérience anglaise est déjà ancienne et concluante. Elle était ainsi attestée par M. Camelinat, qui avait vu de ses yeux les effets produits par l'application des lois protectrices : non seulement les salaires n'ont pas baissé mais ils se sont au contraire légèrement élevés. M. le baron Arnold T'Kint de Roodenbeke pouvait écrire dans son rapport sur la réglementation du travail industriel : l'expérience a prouvé que dans aucun des pays où la loi avait imposé des restrictions au travail des femmes et des

enfants, cette réduction n'a eu pour effet un abaissement *durable* de salaire. Des questionnaires ayant été adressés aux secrétaires des associations ouvrières d'Angleterre comprenant des femmes, toutes les réponses s'accordèrent sur ce point que la réglementation ne prive pas la femme des emplois qu'elle peut occuper. On trouve répétées dans les réponses des assertions comme celle-ci : Non, la réduction de la journée de travail donne des places à plus d'ouvrières. La diminution a donné plus de prix au travail des femmes parce qu'elles le font mieux étant moins fatiguées...

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le monde pour se convaincre que les pays à hauts salaires ne sont pas plus que les pays à courtes journées parmi les vaincus de la concurrence industrielle internationale. » (1)

L'action d'une législation protectrice loin d'avoir des conséquences fâcheuses est donc propre, si elle est appuyée par de fortes organisations ouvrières et par l'opinion publique, à rendre les plus grands services à la femme salariée, car selon le mot de Lacordaire, « entre le fort et le faible c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit. »

.
Le cahier des revendications des employés de commerce français commence ainsi :

« Considérant, décide le neuvième congrès de *Fédération*

(1) Raoul Jay, *Le travail des femmes et des enfants dans l'industrie.*

« *des employés de France* tenu à Bordeaux le 15 août 1903,
« que les employés, commis et fonctionnaires de tous ordres,
« ne sont que des salariés remplissant une fonction sociale
« économiquement identique à celle de tous les travailleurs
« manuels ;

« Considérant que tous les gouvernements ont négligé la
« catégorie si laborieuse des travailleurs commis et emplo-
« yés, qu'ils ont réservé leur sollicitude aux ouvriers, et
« ont fait ainsi, d'une corporation immense, une classe de
« parias dans la société ;

« Considérant qu'un tel abandon constitue dans le pays
« qui a décrété les Droits de l'Homme et du Citoyen un
« déni de justice et d'humanité ;

« Les employés et commis des deux sexes de France et
« des Colonies, de toutes situations et de toutes catégories,
« réclament énergiquement la reconnaissance de leur droit
« d'être assimilés à n'importe quels travailleurs et, en
« conséquence, revendiquent le bénéfice qui leur est dû
« de toutes les lois faites ou à faire. »

Les employés sont en effet, en France, des *outlaws* du travail. Ce régime d'exception est particulièrement fâcheux en ce qui concerne l'employée.

Nous avons vu qu'elle avait, autant que l'ouvrière, besoin de protection. La patron le plus philanthrope ne peut changer les heures de fermeture de son magasin si ses concurrents ne veulent pas le suivre. Pour cela il faut une même loi pour tous, que seul l'Etat peut faire.

La même nécessité existe encore pour les mesures de salubrité dans les maisons de commerce.

Alors que l'on peut reprocher aux lois réglementant le travail industriel de nous mettre en état d'infériorité vis à vis de la concurrence étrangère, ce reproche ne saurait être adressé pour la réglementation du travail commercial. Au cours de la discussion à la Chambre des Députés, de la loi de 1892, M. Paul Beauregard, un des représentants les plus autorisés de la doctrine libérale, le reconnut lui-même et déclara que, s'il ne votait pas les dispositions de cette loi relatives à l'industrie, il voterait celles relatives au commerce, « celles-ci ne pouvant nous mettre en état d'infériorité en face de la concurrence étrangère. »

Au surplus, l'étude des législations étrangères va nous montrer combien la réglementation du travail commercial est, en France, en retard sur celles des autres pays.

Les Législations étrangères

ALLEMAGNE

La loi du 1^{er} juin 1891, loi fondamentale en matière de législation du travail en Allemagne, ne s'appliquait au commerce qu'en ce qui concerne le repos hebdomadaire. En 1892, à la suite du Congrès des Associations commerciales allemandes et d'un vote du Reichstag du 12 décembre 1890, l'office impérial de statistique procéda à une enquête

qui révéla les abus existant, notamment en ce qui concerne la durée du travail. En effet sur 100 magasins

14,9 %	ouvraient	12 heures
22 %	—	12 à 13 —
17,6 %	—	13 à 14 —
18 %	—	14 à 15 —
21 %	—	15 à 16 —
6,5 %	—	plus de 16 heures.

Donc la moitié des magasins restaient ouverts plus de 14 heures. Les abus existaient surtout dans les petites boutiques et dans les petites localités, et particulièrement dans l'alimentation.

Sur 100 entreprises 49,9 donnaient moins d'une demi-heure à leurs employés pour déjeuner et 23,2 seulement donnaient plus d'une heure.

Devant cet état de choses la commission de statistique proposa la fermeture des magasins de 8 heures du soir à 5 heures du matin —, heures qui étaient d'ailleurs celles que toute l'Allemagne du sud avait librement adoptées. A la suite de ce vœu, le gouvernement déposa le 8 décembre 1898 un projet de loi qui obligeait seulement les chefs d'entreprise à donner 10 heures de repos continu à leurs employés, à donner une heure pour déjeuner à ceux qui mangent en dehors du magasin, et à fermer les boutiques de 9 heures du soir à 5 heures du matin. Ce projet, soutenu par plusieurs associations d'employés et de commerçants, fut discuté au Reichstag les 19 et 20 avril 1899

et renvoyé à une commission qui l'adopta en première lecture, avec quelques modifications. Voté tel quel par le Reichstag, il devint la loi du 30 juin 1900. Elle distingue les petites, les moyennes et les grandes villes. Dans les premières (comptant moins de 2.000 habitants) elle autorise les autorités locales à créer une réglementation ; dans les deuxièmes (de 2 à 20.000 habitants) elle déclare que l'employé devra avoir 10 heures de repos continu. Même solution dans les villes enfin de plus de 20.000 habitants, mais quand il s'agit de magasins ayant plus de deux employés, la durée du repos est portée de 10 à 11 heures. De plus, elle oblige le chef d'entreprise à accorder un repos d'une heure et demie pour le déjeuner de ses employés qui mangent en dehors du magasin. Des dérogations à ces prescriptions peuvent être autorisées par les autorités de police locale, mais seulement 30 jours par an au maximum.

Enfin (§ 139 E), de 9 heures du soir à 5 heures du matin, les magasins publics doivent être fermés sauf dans certaines exceptions prévues ; et, si les deux tiers des exploitants intéressés le réclament, l'autorité supérieure pourra ordonner une fermeture plus longue du magasin entre 8 et 9 heures du soir et 5 et 7 heures du matin.

Les amendes qui sanctionnent la loi sont très élevées, et atteignent quelquefois plus de 600 marks.

Cette loi est très strictement appliquée ; c'est ainsi qu'un commerçant de Francfort, poursuivi parce qu'on avait vu un acheteur sortir de son magasin trois minutes après

l'heure légale de fermeture, ne dut son acquittement qu'aux différences relevées entre les horloges publiques.

Cette loi, qui avait tout naturellement suscité la méfiance des commerçants, fut bientôt acceptée facilement partout. Dès 1900 la Chambre de commerce de Worms pouvait dire : « La fermeture des magasins à 9 heures s'est effectuée dans de bonnes conditions et n'a causé aucun dommage. »

Le 23 avril 1902, le comte Posadowsky, secrétaire d'État, déclarait aussi : « Maintenant personne ne blâme plus la fermeture à 9 heures. »

Qui plus est : les commerçants eux-mêmes ont provoqué la fermeture à 8 heures comme la loi de 1900 le leur permet : notamment à Lubeck, à Leipzig, à Heibronn, à Pforzheim et à Halle. Le *Manufacturist*, un journal de commerçants, a pu écrire : « Ce n'est plus aujourd'hui seulement l'employé, mais c'est aussi le petit commerçant qui, dans l'intérêt de sa famille, veut avoir la libre disposition de ses soirées. »

Alors qu'en 1905 60 villes seulement avaient, en Allemagne, la fermeture à 8 heures, en 1910 il y en avait 743. Il n'est donc plus question maintenant de revenir sur la fermeture à 9 heures, mais au contraire, c'est vers la fermeture obligatoire à 8 heures que l'on s'achemine. Les fédérations d'employés de commerce la réclament dans leurs congrès et la commission du Reichstag en adopta le principe en 1909.

La loi de 1900 avait permis quelques exceptions à ces

prescriptions, soit en autorisant les commerçants à ouvrir jusqu'à 10 heures du soir, soit en permettant de réduire les heures de repos. En fait, on a très peu usé de ces dérogations. Dans la plupart des villes, les commerçants ont utilisé à peine la moitié des jours d'exception.

En ce qui concerne la station verticale, une enquête faite par la Caisse de maladies de Berlin en ayant montré les dangers, surtout pour la santé des femmes, le conseil fédéral rendit un décret le 30 novembre 1900 pour mettre fin aux abus signalés. Cette réglementation fut prise en vertu de l'article 139, *h* de la *Gewerbeordnung*, lequel se réfère à l'article 62 du nouveau code allemand déclarant que *le patron est obligé d'organiser et d'entretenir les locaux de l'établissement, ainsi que le mobilier et les instruments qui les garnissent et de régler le mode d'exploitation et les heures de travail, de façon que la santé des employés soit protégée et qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux bonnes mœurs ni aux convenances*. Ce décret ordonne que dans « ceux des locaux
« des maisons de commerce publiques où l'on sert la
« clientèle ainsi que dans les bureaux annexes, il doit se
« trouver, à l'usage des employés et apprentis y travaillant,
« un nombre suffisant de sièges par rapport à l'effectif du
« personnel. Pour le personnel occupé à servir les clients
« les sièges doivent être installés de façon à pouvoir être
« utilisés même pendant de courtes interruptions de tra-
« vail. L'usage des sièges doit être permis aux personnes
« mentionnées, durant le temps où leur besogne ne s'y
« oppose pas. Reste intacte la faculté pour les autorités

« compétentes de fixer, par la voie de l'arrêté, à l'égard de
« certains magasins publics, ou par celle d'une ordonnance
« collective pour l'ensemble des magasins publics de leur
« ressort, les conditions spéciales que doit présenter
« l'installation des sièges par rapport à l'effectif du per-
« sonnel auquel ils sont destinés, de même qu'au point de
« vue de leur emplacement et de leur nature. »

On voit que la législation en Allemagne est plus large qu'en France.!

En ce qui concerne les sièges elle ne fait aucune distinction pour l'âge et le sexe des personnes protégées.

ANGLETERRE

C'est le premier pays d'Europe qui ait réglementé la durée du travail des enfants dans les magasins par l'*Act to limit the hours of labour children and young persons in shops*, du 18 juin 1886, dont le projet avait été fait par sir Lubbock à la suite d'une enquête qui révéla de nombreux abus, et d'une campagne menée par l'Association « *The Shop hours labour league.* » Cette loi fixe à 74 heures par semaine c'est-à-dire à plus de 12 heures par jour, y compris les repas, le temps pendant lequel les employés de moins de 18 ans peuvent travailler dans les magasins. Cette loi n'était faite que pour deux ans ; elle fut renouvelée pour trois ans en 1889. La loi du 28 juin 1892 la rendit définitive et permit aux municipalités de créer des inspec-

teurs. L'inspection a été organisée et fonctionne particulièrement bien dans les grandes villes.

En 1899 des jeunes filles écossaises imitèrent l'initiative généreuse prise en France par la marquise de la Tour du Pin et M^{me} Henri Lorin et fondèrent une ligue pour obtenir qu'on laissât leurs *sœurs* de magasin se reposer un instant. Quelques hommes politiques déposèrent alors *the Seats for assistants bill* qui fut voté par la Chambre de commerce. Lord Salisbury l'empêcha de passer à la Chambre des Lords en déclarant la nécessité d'une enquête préalable sous le misérable prétexte que les vendeuses ne devaient pas être plus favorisées que les bonnes. La loi n'en fut pas moins votée le 9 août 1899. Elle prescrit que : « dans
« toutes les salles des magasins ou autres locaux actuelle-
« ment consacrés à la vente au détail et où des femmes
« sont employées comme vendeuses, le négociant
« employeur doit veiller à ce que des sièges soient ins-
« tallés derrière le comptoir ou en tel lieu approprié et en
« proportion d'un siège au moins pour trois femmes
« employées dans chaque salle. »

Tout négociant qui négligerait de remplir cette prescription serait passible, sur jugement sommaire, d'une amende de 3 livres au maximum pour la première contravention et, en cas de récidive, d'une amende de une à cinq livres.

The shop early closing Act du 15 août 1904 réglemente la fermeture des magasins. Il fut proposé en première lecture aux Communes le 26 avril 1904, et en deuxième lecture les

11 et 12 juin, 5 et 10 août. Transmis à la Chambre des Lords il fut voté après une discussion qui dura les 11, 12 et 13 août 1904. Il émane de « The Early Closing Association » et fut proposé par lord Avebury :

« α) L'autorité locale a le droit de rendre une ordonnance
« de fermeture qui doit être confirmée par l'autorité cen-
« trale pour tout ou partie des magasins de son ressort ;
« β) l'heure de fermeture doit être au plus tôt à 7 heures
« du soir, sauf pour un seul jour de la semaine où elle
« peut être à 4 heures. »

Cette loi a été complétée par une ordonnance du secrétaire d'Écosse du 20 février 1905, déterminant les conditions de validité des ordonnances de fermeture.

Cette loi est une loi de pure autorisation se bornant à permettre aux autorités locales, sous le contrôle de l'autorité centrale, de réglementer les heures de fermeture. Quelques ordonnances seulement ont été rendues. De plus, la loi prescrivant la fermeture de l'établissement et non la cessation du travail, celui-ci se prolonge derrière les volets.

La loi de 1904 a été l'objet de vives critiques de la part des employés anglais, aussi, le 3 février 1908, sir Charles Dilke déposa-t-il un projet de loi fixant ainsi l'heure de fermeture :

- 1° Un jour par semaine à 1 heure de l'après-midi ;
- 2° Trois jours par semaine à 7 heures du soir ;
- 3° Un jour par semaine à 9 heures du soir ;
- 4° Un jour par semaine à 10 heures du soir.

Le projet permet certaines dérogations. Il décide de plus que toute personne employée dans une boutique ne peut travailler plus de 60 heures par semaine y compris les repas. Elle devra avoir une demi-heure de repos après cinq heures de travail ininterrompu. A tout employé, une heure au moins sera accordée pour le déjeuner et deux heures pour le dîner.

Un projet gouvernemental a été déposé sur le même sujet et discuté, le 4 août 1909. Il limite lui aussi à 60 heures par semaine la durée du travail des employés, mais il n'y comprend pas les repas. Il décide que pendant trois jours par semaine seulement, les employés ne devront plus travailler après 8 heures du soir ; il ordonne qu'un jour par semaine les commerçants devront clore leurs boutiques à 2 heures au plus tard ; pour les autres jours il s'en remet aux autorités locales.

Ce projet gouvernemental a été vivement attaqué par les associations d'employés qui sont partisans du projet de sir Charles Dilke. Ni l'un ni l'autre n'ayant encore été adoptés le parlement n'aura à se prononcer qu'à la prochaine session.

ARGENTINE

La loi du 14 octobre 1907 interdit d'occuper les enfants de moins de 16 ans pendant les heures de la nuit habituellement consacrées au sommeil.

Dans la capitale de la République, les enfants de moins

de 16 ans ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Les enfants de moins de 16 ans et les femmes qui travaillent le matin et l'après-midi jouissent d'un repos de deux heures au milieu de la journée.

AUSTRALIE

α) AUSTRALIE OCCIDENTALE. — La loi du 19 février 1902, modifiée par celles du 16 janvier et du 24 décembre 1904, oblige les commerçants à fermer leurs magasins un jour ouvrable à 1 heure, un autre à 10 heures et 4 jours à 6 heures (ou 8 heures pour les petits magasins.) La durée du travail est, non compris le temps des repas, au maximum de 52 heures par semaine pour les femmes et les enfants de moins de 16 ans, et de 56 heures pour les employés adultes. Les employés ne peuvent travailler plus d'une demi-heure après le moment légal de la fermeture; cependant 24 jours par an cette durée est portée à 3 heures.

β) AUSTRALIE DU SUD. — La loi du 5 décembre 1900 fixe un maximum de 52 heures de travail par semaine et 11 heures par jour pour les femmes et les enfants de moins de 16 ans.

γ) NOUVELLES GALLES DU SUD. — La loi du 22 décembre 1899, modifiée par celle du 12 décembre 1906, fixe la fermeture, 4 jours par semaine à 6 heures, un jour à 10 heures et un jour à 1 heure. Les femmes et les

enfants de moins de 16 ans ne peuvent être occupés plus de 52 heures par semaine et 9 heures et demie par jour, sauf un jour 11 heures et demie. Cette loi permet quelques dérogations.

δ) QUEESLAND. — La réglementation, qui date de 1896, a pour lois fondamentales celles du 23 décembre 1900 et du 15 avril 1908. Les commerçants doivent fermer 4 jours par semaine à 6 heures, le vendredi à 9 heures et le samedi à 1 heure. Les employés ne peuvent pas être occupés plus de 53 heures par semaine et 9 heures et demie par jour, non compris le temps des repas. Les jours où le magasin peut rester ouvert jusqu'à 9 heures, la durée du travail peut être de 11 heures et demie. Quelques dérogations sont admises pour certains commerces.

ε) VICTORIA. — La loi du 6 octobre 1905, amendée par les lois du 12 décembre 1905 et du 23 décembre 1907, oblige les commerçants à fermer leurs magasins à heure fixe, généralement à 6 heures et souvent à une heure. Les conseils municipaux ont le droit, avec l'assentiment de la majorité des commerçants intéressés, d'ordonner la fermeture à certaines heures.

La réglementation de la durée du travail fixe généralement un maximum de 52 heures par semaine, à l'exclusion des heures des repas, et de 9 heures par jour, également à l'exclusion des heures des repas, sauf un jour par semaine où un maximum de 12 heures est autorisé.

La loi prévoit toutefois certaines dérogations. Les

enfants de moins de 16 ans et les femmes ne peuvent travailler plus de 5 heures de suite sans avoir au moins une demi-heure de repos.

Les pénalités varient de 50 à 500 francs.

AUTRICHE

La législation est condensée presque en entier dans les lois des 14 et 16 janvier 1910 : la loi du 14 janvier 1910 réglemente la durée de la journée de travail et la fermeture des magasins; celle du 16 janvier 1910 établit les règles du contrat de travail des employés de commerce et autres professions similaires. Cette dernière loi, d'une importance capitale, et de beaucoup la plus intéressante, s'applique à la majorité des employés.

A défaut de conventions contraires, la nature et l'étendue des services ainsi que leur rémunération (prestations en espèces et en nature) sont fixées d'après l'usage des lieux pour la catégories d'entreprises dont il s'agit; à défaut d'usage, les parties s'obligent à des services et à une rémunération conformes aux circonstances.

Lorsque les parties contractantes appartiennent à des associations d'employés et d'employeurs, le contrat collectif conclu entre ces associations est considéré comme s'appliquant aux deux parties, à moins toutefois de conventions contraires.

Le contrat de travail une fois conclu, l'employé peut

exiger de l'employeur la notification par écrit des droits et obligations essentiels résultant du contrat.

Les dispositions faisant l'objet du paragraphe 8 sont intéressantes :

Si, après son entrée en service, l'employé était empêché par la maladie ou un accident de s'acquitter de ses fonctions, sans que cet empêchement résulte d'un acte volontaire ou d'une faute grossière de sa part, il continue à avoir droit à sa rémunération pendant six semaines.

L'employé continue également à avoir droit à sa rémunération lorsque, pour d'autres motifs graves et personnels, et sans qu'il y ait de sa faute, il est empêché de s'acquitter de ses fonctions pendant un temps relativement court.

La loi du 16 janvier 1910 règle aussi, par ses paragraphes 10 et 11, dans quelles conditions se fera le règlement des commissions lorsqu'il a été convenu que l'employé bénéficiera même partiellement de ce mode de rémunération.

Les appointements fixes de l'employé doivent être payés au plus tard à la fin de chaque mois.

Chaque employé a droit à des vacances annuelles payées et ainsi fixées :

Lorsque le louage de service existe depuis six mois, l'employé a droit chaque année à un congé de dix jours consécutifs au moins — ou respectivement de deux ou trois semaines, lorsque le louage de service existe depuis cinq ans ou quinze ans sans interruption.

L'employeur est tenu d'entretenir en bon état les locaux

et le matériel de travail; il doit veiller au maintien des bonnes mœurs.

Les paragraphes 20 et 25 traitent la question très importante du délai-congé :

Le louage de service peut être résilié par chacune des parties à la fin de chaque trimestre de l'année civile, moyennant un délai-congé de six semaines. Toutefois, le délai-congé peut être fixé par contrat, mais avec une durée ne pouvant être inférieure à un mois.

S'il s'agit d'un contrat de louage temporaire, il peut être résilié par chacune des parties, moyennant un délai-congé d'une semaine.

En cas de faillite de l'employeur, le contrat de travail continue à courir pour le compte de la masse. Dans le mois qui suit l'ouverture de la faillite, il peut être résilié par l'employé sans délai-congé, et par l'administrateur de la masse en observant le plus court délai prévu par la loi.

Celle-ci énumère ensuite les circonstances et faits graves pouvant motiver la résiliation du contrat de travail avant son terme soit par l'employé soit par l'employeur.

Sont réputés motifs graves et donnent à l'employé le droit de résilier le contrat avant son terme :

α) L'incapacité dans laquelle il se trouve de s'acquitter de ses fonctions sans porter préjudice à sa santé et à sa moralité ;

β) La diminution ou la rétention par l'employeur de la rémunération en argent due à l'employé ;

γ) Le refus de l'employeur de prendre les mesures qui

lui incombent légalement pour la sauvegarde de la vie, de la santé et de la moralité de l'employé ;

δ) Les voies de fait, les atteintes aux bonnes mœurs, les injures graves dont l'employeur s'est rendu coupable à l'égard de l'employé ou de ses proches.

De son côté, l'employeur a le droit de résilier le contrat de travail avant son terme :

En raison de l'infidélité ou de l'incapacité de l'employé dans son service, ou de son refus d'obéir aux ordres de l'employeur, ou d'une absence pour maladie ou accident excédant six semaines, ou enfin du fait que l'employé a cessé son service pour une durée relativement longue eu égard aux circonstances.

L'employeur et l'employé ont droit réciproquement à des dommages-intérêts lorsque la rupture du contrat de travail, avant son terme, et par la faute de l'une des parties, cause préjudice soit à l'employé, soit à l'employeur.

Si la résiliation du contrat sans motif sérieux vient du fait de l'employeur ou est provoquée par sa faute, il est tenu de payer à l'employé la rémunération à laquelle il aurait droit pour la période qui aurait dû s'écouler, en cas de congé donné régulièrement, entre le jour de l'entrée en fonctions et la fin du louage de service. Lorsque le contrat a été conclu pour une durée déterminée, l'employeur est tenu de payer à l'employé la rémunération correspondante à toute la durée du contrat si elle n'excède pas trois mois

ou la part de la rémunération correspondant à trois mois si la durée du contrat excède ce laps de temps.

La stipulation limitant l'activité professionnelle de l'employé après la résolution du contrat de travail (clause de la concurrence) est de nul effet lorsqu'à l'époque de la stipulation l'employé était mineur, ou lorsque sa rémunération n'excédait la somme de 4.000 couronnes à l'époque de la résiliation du contrat.

Toutefois, une stipulation semblable n'a d'effet qu'autant que la limitation de l'activité professionnelle ne s'étend qu'à la branche d'affaires de l'employeur et n'excède pas une année ; que la limitation, en raison de son objet, de sa durée, des lieux où elle s'étend, de l'intérêt commercial que peut avoir l'employeur à son observation, n'entrave pas injustement la carrière professionnelle de l'employé.

Cette limitation ne peut avoir d'effet lorsque la résiliation du contrat vient du fait de l'employeur et a été provoquée par sa faute.

A la fin du contrat de travail, l'employeur est tenu de délivrer à l'employé, sur sa demande, un certificat portant sur la durée et la nature de ses services. Mentions et observations ayant pour but d'entraver l'employé dans la recherche d'une nouvelle place sont inadmissibles.

Les différends qui résultent du contrat de travail sont de la compétence des conseils de prud'hommes si l'entreprise de l'employeur est soumise aux dispositions de la *Gewerbeordnung*.

Voici les principales dispositions de la loi du 14 janvier

1910, sur la durée de la journée du travail et la fermeture des magasins dans le commerce et les professions similaires.

Les employés occupés dans les maisons de commerce et d'expédition, ainsi qu'à la vente des marchandises dans les établissements qui les produisent, doivent avoir un *repos ininterrompu de onze heures au moins à la fin de chaque journée.*

Il leur est accordé, en outre, un repos d'une heure ou d'une heure et demie, vers le milieu de la journée, soit simultanément pour tous les employés d'un même établissement, soit par voie de roulement.

En définitive, les employés sont astreints, en Autriche, à une durée maxima de douze heures de travail effectif. C'est encore beaucoup sans doute, mais n'oublions pas qu'en France aucun maximum n'est fixé et que certains employés travaillent treize et quatorze heures par jour.

Cette loi fixe également les heures pendant lesquelles les magasins doivent être fermés. Ces heures peuvent être modifiées par l'autorité administrative après consultation des intéressés, notamment des employés.

Elle dispose encore, à l'exemple de la loi allemande, que des sièges seront mis à la disposition des employés sans distinction, tandis que seul le personnel féminin peut réclamer en France les avantages de la loi « des sièges. »

Cependant il est prévu, dans des exceptions très justi-

fiées et parfaitement limitées, que la durée du repos légalement fixé peut être modifiée.

C'est lors des travaux d'inventaire, du transfert ou de la réinstallation d'une maison de commerce, en cas de force majeure et pendant trente jours au maximum par an. Encore est-il nécessaire d'aviser chaque fois l'autorité compétente. Une dérogation est également consentie en faveur des stations climatériques.

La loi consacre enfin le droit des employés à une rémunération spéciale pour les heures de travail supplémentaires qui leur sont imposées.

Le colportage des marchandises est interdit pendant les heures de fermeture des locaux.

Voici, exposées brièvement, les importantes lois des 14 et 16 janvier 1910. Nous avons préféré en donner pour ainsi dire le texte même que d'en faire une analyse, afin de montrer avec quel souci, quelle hardiesse même, le législateur autrichien a réglementé et déterminé dans ses détails le contrat de travail de l'employé (1).

BELGIQUE

La loi du 13 décembre 1889 interdit aux patrons d'employer des femmes dans les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

La loi du 25 juin 1905 a reproduit dans son article 1^{er},

(1) Max Bar, *Les employés en Autriche*.

§ 1^{er}, l'article 1^{er} de la loi française sur les sièges que nous examinerons plus loin, mais elle a comblé une lacune de celle-ci, en ajoutant dans le § 2 : « l'usage de ces sièges doit être permis aux employés pendant le temps où leur besogne ne s'y oppose pas. »

CANADA

Les commerçants sont obligés de mettre des sièges à la disposition de leurs employés. « Les patrons, disent les lois d'Ontario et de Manitoba, doivent donner en tous temps et en nombre suffisant des chaises et des sièges convenables. »

COLONIE DU CAP

La loi du 6 juin 1905 exige une demi-journée de congé par semaine en dehors du dimanche. Ce jour-là, la boutique doit être fermée l'après-midi. La loi du 21 août 1906 permet aux autorités locales de déterminer les heures auxquelles les grands magasins pourront être ouverts.

DANEMARK

Le gouvernement, *pour répondre au désir des commerçants*, déposa en janvier 1908 au *Folkething* une proposition de loi réglementant et unifiant l'heure de fermeture des magasins pour tout le royaume. Cette loi fut votée le 19 juin

1908. Les boutiques et magasins doivent être fermés de 8 heures du soir à 4 heures du matin excepté le samedi où ils peuvent n'être fermés qu'à 11 heures du soir.

La loi permet quelques dérogations. Cette simple loi de fermeture sera évidemment révisée à l'expiration de l'exercice financier 1912-1913.

La loi du 11 avril 1901 interdit aux patrons d'employer des femmes après leur accouchement pendant une période qui varie de une à quatre semaines.

ÉTATS-UNIS

La législation est analogue à celle du Canada dans quelques provinces comme le Massachusetts et la Nébraska. S'il n'y a pas de réglementation pour les adultes, elle existe par contre, pour les femmes et les enfants dans de nombreuses législations provinciales, provoquée par les Ligues Sociales d'Acheteurs. La loi de la province de New-York du 17 mai 1906 décide que les enfants de moins de 18 ans et les femmes de moins de 21 ans, employés dans les établissements commerciaux de villes de plus de 3.000 habitants ne peuvent être occupés plus de 60 heures par semaine et 10 heures par jour. Le travail ne peut commencer pour eux avant 6 heures du matin ni finir après 9 heures du soir (sauf du 15 décembre au 1^{er} janvier). Des lois analogues ont été votées dans beaucoup de provinces des États-Unis.

En 1888, une campagne de presse fut faite en faveur de

la « loi des sièges. » La même année le maire de Toronto, M. Hoveland, disait à la Commission du travail : « Pour « les employées de magasins, la journée de 8 heures du « matin à 8 heures du soir, toujours debout! Aucun de « nous, Messieurs, n'y résisterait ! »

« Je sais que plusieurs, succombant à la fatigue, se sont « évanouies derrière leur comptoir. Moralement et maté- « riellement elles sortent brisées. Mon opinion est que le « gouvernement doit protéger le travail des femmes. »

A la suite de cette campagne, plusieurs provinces des États-Unis devaient intervenir législativement.

La section 170 de la loi du 13 mai 1897, de New-York, relative au travail, dit que « des sièges doivent être mis à « la disposition des femmes dans la proportion de un pour « 3 employées. »

La Floride a une loi spéciale sur les sièges qui date du 3 juin 1889 et s'applique aux deux sexes. « Les marchands « et patrons sont tenus de permettre à leurs employés de « faire un usage raisonnable de ces sièges pendant leur « travail, pour prendre le repos qui leur est nécessaire « quand cet usage n'est pas contraire aux obligations « humaines et raisonnables de leur emploi. »

D'après le tableau dressé par le bureau du Travail de l'état de New-York, aux États-Unis à la fin de 1903, l'obligation de fournir des sièges existait dans 31 états.

HOLLANDE

Il n'y a pas de protection spéciale pour les employés de commerce, mais la loi de 1906 sur le contrat de travail s'applique aussi bien au commerce qu'à l'industrie. Elle exige que l'employeur veille à l'entretien et à la propreté des locaux de travail et organise le travail de sorte que l'ouvrier ou l'employé ne puisse subir aucun dommage physique ou moral, sinon il pourra actionner son patron en dommages-intérêts (art. 1638, C. civ.).

Un arrêté royal du 10 août 1909 modifiant l'article 4 de la loi de 1889 sur le travail, interdit de faire travailler les enfants de moins de 14 ans.

NATAL

La loi du 26 août 1903 décide que les magasins doivent être fermés 4 jours par semaine à 5 heures et demie, un jour à 2 heures, un jour à 10 heures et que les employés ne peuvent être occupés plus d'une demi-heure après l'heure de la fermeture.

Pour les commerces qui sont exceptés, la durée hebdomadaire du travail des employés qui y sont occupés ne peut excéder 54 heures.

NORVÈGE

La loi du 31 mai 1900 autorise les conseils municipaux

à réglementer les heures de fermeture des magasins si un tiers au moins des commerçants est favorable à cette réglementation et sous réserve de l'approbation royale.

La loi du 27 juin 1892 interdit aux patrons d'employer des femmes après leur accouchement pendant une période qui varie de 4 à 6 semaines.

NOUVELLE ZÉLANDE

La loi du 8 mars 1904, modifiée par les lois du 30 octobre 1905 et du 25 novembre 1907, oblige les commerçants à fermer leurs magasins un jour ouvrable à une heure, jour qui est déterminé par les autorités locales. Pour les autres jours, ce sont les commerçants seuls qui peuvent provoquer la fermeture ; si la majorité le désire, le ministre rend l'heure de fermeture obligatoire. Les employés de magasin ne peuvent être occupés pendant plus de 52 heures par semaine ni plus de 9 heures par jour (sauf un jour par semaine où le travail peut se prolonger pendant 11 heures), ni pendant plus de 5 heures sans au moins une heure de repos. Pour un certain nombre de maisons de commerce, l'heure de fermeture est fixée entre 6 et 11 heures du soir.

Enfin, *The shops assistants act* qui date de 1894 ordonne que des sièges convenables soient mis à la disposition des femmes employées sous peine d'une amende de 125 francs par semaine tant que durera le délit (art. 15). Sous peine

d'une amende de 250 francs au maximum, le patron ne pourra :

α) Empêcher, directement ou indirectement les femmes qu'il emploie de s'asseoir quand elles ne sont pas occupées ;

β) Occuper les femmes d'une façon tellement suivie qu'elles ne trouvent pas, au cours de la journée, le temps raisonnable pour s'asseoir ;

γ) Renvoyer une employée ou réduire son salaire parce qu'elle s'est assise s'il n'est pas prouvé qu'elle est restée trop longtemps sur son siège ou qu'elle ne s'est pas assise trop souvent dans le même jour.

RUSSIE

La législation des magasins est constituée par l'arrêté impérial du 15-28 novembre 1906. Les établissements commerciaux de toute nature ne peuvent occuper leurs employés plus de 12 heures par jour, les établissements d'alimentation plus de 15 heures. Dans les premiers, la durée du travail peut être augmentée de 2 heures pendant 40 jours par an ; ces 40 jours sont déterminés par les autorités municipales ou le gouvernement régional. Sauf les cas de force majeure, de danger pour les marchandises ou le magasin, on ne peut faire travailler au-delà de la limite fixée par la loi, que si les employés y consentent et moyennant une rétribution spéciale ; même dans ce cas le magasin doit être fermé.

Les personnes employées dans les magasins qui restent

ouverts plus de 8 heures par 24 heures, ont droit, pour leurs repas, à un repos dont la durée totale ne peut être inférieure à 2 heures. Dans les autres établissements, il ne doit pas être inférieur à une demi-heure. Les mineurs de moins de 17 ans doivent avoir chaque jour 3 heures de repos, outre les heures du déjeuner, pour fréquenter l'école.

Enfin, l'arrêté donne pouvoir aux autorités locales (article 9 § 1) « pour fixer les heures d'ouverture et de fermeture des maisons de commerce. »

Fait à noter : en Russie, surtout en Pologne, les associations d'employés commencent à se développer. En avril 1910 s'est réuni à Varsovie le premier congrès de toutes les associations d'employés de commerce et d'industrie de Pologne. Au programme du congrès figuraient notamment : les conditions de travail des femmes dans les magasins.

SUISSE

Canton de Bâle. — La loi du 27 avril 1905, ratifiée le 29 juillet de la même année, prescrit aux patrons de tenir les locaux de travail sains et aérés. Les employées et ouvrières logées doivent l'être dans des chambres régulièrement aérées et nettoyées, avec un lit par personne.

Les vendeuses de moins de 17 ans ne peuvent travailler plus de 11 heures par jour. Celles qui ont travaillé un jour de repos public auront droit pendant la semaine suivante à un repos d'une durée double. Elles auront

encore droit à un jour entier de repos au moins tous les quinze jours, et durant la semaine à un aussi grand nombre d'heures libres qu'elles en auraient consacré au travail les jours de repos.

Les patrons doivent encore leur accorder un certain nombre de jours de vacances tous les ans et mettre des sièges à leur disposition.

Canton de Berne. — La loi du 23 février 1908 interdit l'emploi de femmes après 8 heures du soir et ordonne un repos de nuit de 10 heures au minimum.

Canton de Lausanne. — Le conseil municipal, le 25 juin 1907, a adopté un règlement concernant les magasins, comptoirs, etc., et contenant les dispositions suivantes : Les mineurs de moins de quatorze ans ne peuvent être employés en permanence dans ces établissements (art. 3).

Tous les employés, même les hommes, doivent avoir un siège à leur disposition (art. 1^{er}).

Les femmes ne peuvent être astreintes à reprendre leur travail avant 15 jours après leur accouchement (art. 5).

La durée du travail ne peut excéder 65 heures par semaine ; une heure au moins doit être accordée pour le repas principal au milieu du jour ; le travail doit être interrompu la nuit pendant 9 heures consécutives.

Est considéré comme travail de nuit celui compté entre 9 heures du soir et 6 heures du matin.

Des exceptions sont prévues pour les magasins de l'alimentation, les hôtels, etc...

Canton de Lucerne. — La loi du 29 mars 1895 fixe un minimum de 8 heures de repos par jour pour les employées.

Canton de Neuchâtel. — La loi du 26 avril 1901 prescrit que les magasins, boutiques, etc., où travaillent les femmes doivent être tenus dans un état de propreté constante et avoir un éclairage, un chauffage et une aération suffisants. De plus, les femmes auront droit à 9 heures de repos par jour au minimum.

Canton de Zurich. — La loi du 17 août 1894 détermine la durée du travail des femmes employées ; elle ne peut dépasser 8 heures dans les bureaux et 10 heures dans les autres établissements. Ces heures se répartissent en été entre 7 heures du matin et 7 heures du soir et en hiver entre 8 heures du matin et 8 heures du soir.

L'interruption du travail à midi doit être de 1 heure et demie au moins.

TRANSVAAL

La loi du 22 août 1908 décide que dans un certain nombre de villes, les magasins devront être fermés : 4 jours par semaine à 7 heures, un jour à 4 heures et un jour à 9 heures.

La loi autorise de nombreuses dérogations mais, en tous cas, la durée du travail des employées de magasins ne peut dépasser 52 heures par semaine.

LA LEGISLATION FRANÇAISE

La révolution de 1789, supprimant les jurandes et les maîtrises, avait établi en France la liberté du commerce que consacra le décret du 2-17 mars 1791.

Cette prétendue émancipation économique fut accueillie avec joie. Camille Desmoulins dans le *Vieux Cordelier* disait, en parlant de la nuit du 4 août : « O nuit heureuse pour l'artisan dont l'industrie est libre... Aura une boutique qui voudra. Le maître tailleur, le maître cordonnier, le maître perruquier pleureront, mais les garçons se réjouiront et il y aura illumination dans les mansardes !... »

Cet enthousiasme ne devait pas durer et l'histoire du XIX^e siècle est remplie des abus qu'engendra cette liberté. Dès 1844, la loi devait intervenir et depuis la législation ouvrière ne cessa de s'augmenter de lois nouvelles.

La loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900 vint notamment protéger le travail des enfants, des filles mineurs et des femmes dans les établissements industriels. Mais toutes ces lois, par une anomalie absolument injustifiée, ne s'occupent que de l'ouvrière et

méconnaissent l'employée dont elles semblent ignorer jusqu'à l'existence.

Un mouvement de réaction contre cet ostracisme, semble, depuis quelques années, se dessiner. Nous allons voir que, malheureusement, les résultats obtenus sont encore bien insuffisants.

Les lois actuelles

Loi du 29 décembre 1900 dite « loi des sièges »

Nous passerons sous silence les articles du Code de Commerce et du Code Civil applicables aux employés et dont l'examen ne saurait rentrer dans cette étude, ainsi que la loi du 22 février 1851 sur l'apprentissage, qui ne s'applique qu'aux petites industries commerciales de l'alimentation, pour nous occuper de la « loi des sièges ».

A l'exception de la loi du 2 juillet 1890 sur le livret, et de celle du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt, (cette dernière protégeant le salaire de l'employé d'une façon moins complète que celui de l'ouvrier), pendant 50 ans le législateur français s'est désintéressé des travailleurs du commerce. C'est en 1900 seulement qu'une loi protectrice intervient, en faveur des femmes.

La « loi des sièges » dont la nécessité était surabondamment prouvée, et qui était réclamée par l'opinion publique toute entière, a mis plus de dix ans à être votée.

Les vicissitudes de son histoire, que nous empruntons à M. Bezançon (1), montre, une fois de plus, avec quelle sage lenteur travaille le législateur français.

Vers 1888, quelques femmes, membres de l'*OEuvre des Cercles* et du *Syndicat de l'Aiguille*, telles que M^{mes} la comtesse Albert de Mun, princesse de Beauveau, duchesse de Mauchy, comtesse de Pourtalès, de Gontant-Biron, de la Ferronnaye, vicomtesse de Dreux-Brézé, de Montbrizon, Lucie-Louise Binder, comtesse de Caraman, duchesse de Luynes, marquise de Castellane, duchesse de Trévisé, du Chayla, L. de Marolles, Henri Lorin, marquise de la Tour du Pin, ces deux dernières promotrices de la pétition suivante, s'émurent et fondèrent un comité qui envoya cette adresse aux directeurs des magasins :

« Par un usage généralement établi dans la plupart des
« magasins, il est interdit aux femmes qui y sont
« employées de s'asseoir derrière le comptoir, même
« lorsqu'elles ne sont pas occupées. Cette mesure aurait,
« dit-on, pour but d'assurer d'une manière constante à la
« clientèle le service d'un personnel toujours diligent et en
« éveil. Mais l'obligation pour les femmes de rester ainsi
« debout toute la journée entraîne une fatigue qui épuise
« peu à peu toutes les forces des plus vaillantes et porte
« à la santé un préjudice dont les conséquences, de l'avis
« des médecins les plus autorisés, sont toujours des plus

(1) H. Bezançon, *La protection légale des employés de commerce*.

« sérieuses et peuvent quelquefois être mortelles. Cette
« situation nous a vivement émues, et nous souffrons de
« penser que tant de femmes et de jeunes filles sont,
« chaque jour, astreintes, pour nous servir, à un règlement
« si pénible. Les dames ont apprécié depuis longtemps
« tout ce que les magasins de nouveautés ont fait pour
« satisfaire leur clientèle ; elles sont convaincues que
« l'accueil auquel elles sont habituées ne serait pas moins
« empressé de la part des employées si celles-ci avaient
« l'autorisation de se reposer. Nous venons donc,
« Monsieur le Directeur, en qualité de clientes, vous
« demander de faire cesser une coutume qui a quelque
« chose d'inhumain et qui afflige toutes les personnes qui
« en sont les témoins. Nous sommes persuadées,
« Monsieur, que vous trouverez le moyen d'y mettre un
« terme, dès que votre attention sera attirée sur ces tristes
« résultats. Toutes les femmes de cœur vous en remer-
« cient d'avance et particulièrement les sous-signées..... »

Les directeurs du *Louvre*, *Pygmalion*, *Bon Marché*, *Petit Saint-Thomas*, répondirent aux secrétaires de ce Comité de Dames de Paris, des lettres aimables et assez vagues, exception faite pour les propriétaires de *Pygmalion* et pour le secrétaire du *Louvre* qui répondirent que la réforme était déjà accompli chez eux.

Cette pétition eut un retentissement énorme. Les docteurs Pozzi et Rochard envoyèrent leur adhésion. Le docteur Péan interviewé déclara : « Je serais plus
« tranquille si je voyais sortir une bonne loi qui obli-

« gerait les patrons à laisser leurs employées s'asseoir. »

En 1898, au congrès des sociétés savantes, les docteurs Foveau et Dupouy, s'élèvent eux aussi contre la station verticale. Les journaux de toutes les opinions soutinrent ces revendications qui ne devaient pourtant aboutir que le 29 novembre 1900.

Cependant les patrons résistaient sous des prétextes divers : Ce serait transformer le magasin en salon où l'on cause ; les employées auraient la paresse de se lever à l'arrivée du client ; celui-ci croirait que le magasin ne fait pas d'affaires si les vendeuses étaient assises, etc...

C'est à M. Gautelet que revient l'honneur d'avoir attiré l'attention de ses collègues de la Chambre sur cette question en déposant, le 8 février 1900, sur le bureau de cette assemblée un projet de loi ainsi conçu :

Article I^{er}. — « Les ateliers, magasins, boutiques et
« autres locaux dans lesquelles des marchandises ou objets
« divers sont actuellement préparés ou offerts au public
« par un personnel féminin, devront être, dans chaque
« ville, munis de sièges placés derrière les comptoirs ou à
« telle autre place désignée par les inspecteurs du travail.
« Ces sièges seront mis à la disposition des employées
« dans la proportion minima d'un siège pour deux
« employées par salle. »

Art. II. — « Une contravention à l'article premier de la
« présente loi sera punie d'une amende de 5 francs. En
« cas de récidive, l'amende sera portée de 20 à 100 francs. »

Art. III. — « Un règlement d'administration publique

« déterminera le mode et les conditions dans lesquelles
« s'exercera l'application de cette loi confiée aux inspec-
« teurs du travail. »

Cette proposition était précédée des considérations suivantes : « Vous avez tous constaté combien est pénible
« le travail des femmes chargées de vendre ou de préparer
« les marchandises et objets divers destinés au public. Vous
« les avez vues, des journées entières, debout derrière un
« comptoir, dans un atelier, supportant ainsi des fatigues
« auxquelles résisteraient difficilement des travailleurs
« habitués aux plus durs labeurs. L'Angleterre vient de
« faire cesser cet état de choses depuis le 1^{er} janvier dernier.
« Le monde médical tout entier demande l'adoption de
« cette mesure. »

La Chambre, après une courte discussion, déclara l'urgence pour la proposition de M. Gauteret qui fut discutée séance tenante.

Quelques jours après, M. Achille Adam déposa à la Chambre un projet analogue qu'il retira lorsqu'il apprit l'initiative déjà prise par son collègue.

Sur l'intervention du ministre qui fit remarquer que l'adoption de la proposition entraînait l'assujettissement à l'inspection du travail d'établissements qui n'y sont pas actuellement soumis, celle-ci fut renvoyée à la Commission du travail.

Le 28 février, la discussion fut reprise. Après rejet, sur la demande du ministre et de la commission, d'un amendement de M. Pourquery de Boisserin, relatif aux pénalités,

la Chambre décida de passer à une deuxième délibération et le retrait de l'urgence fut prononcé. Le 1^{er} mars la commission donnait au projet une nouvelle rédaction. Le 9 mars eut lieu la première lecture et la proposition fut adoptée dans son ensemble. Le 24 décembre, après déclaration de l'urgence, le Sénat vota le texte qui lui était soumis par M. Waddington, rapporteur, différent de celui voté par la Chambre sur quelques points. Les inspecteurs du travail notamment étaient chargés de l'application de la loi et le nombre de sièges devait être égal à celui des femmes employées.

Le 27 décembre, la Chambre adoptait le texte voté par le Sénat, sans aucune modification, sur la demande de M. G. Berry, rapporteur. L'entrée en application de la loi étant fixée au 1^{er} février 1901, le 26 janvier 1901 M. Millebrand, alors ministre du commerce, envoyait aux inspecteurs divisionnaires une circulaire où il faisait appel à leur activité pour surveiller l'application de la loi malgré leur nombre insuffisant, et leur recommandait de se mettre en relations avec les syndicats des professions intéressées.

La loi s'appliquant non seulement aux magasins mais encore à tous les locaux qui en dépendent, doit s'étendre aux étalages sur la voie publique, ainsi qu'en a décidé la Chambre criminelle de la Cour de Cassation le 31 octobre 1901. Un arrêt du 12 avril 1902 a apporté une légère restriction à l'application de la loi, en considérant comme de simples rayons et non comme des salles distinctes les

étalages auxquels les employées ne sont pas affectées de façon permanente.

Les sièges qui sont mis à la disposition des demoiselles de magasin ne doivent pas être confondus avec ceux destinés au public. La circulaire ministérielle du 26 janvier est formelle sur ce point. Le tribunal de simple police de Paris, le 29 novembre 1901 et celui de Nantes le 28 mars 1901 ont donné la même interprétation.

Les chefs d'établissements sont tenus à faire afficher, à des endroits apparents, les dispositions de la loi, ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription. Les infractions à la loi sont sanctionnées par une amende de 5 à 15 francs prononcée par le tribunal de simple police autant de fois qu'il y a de contraventions.

Les chefs d'établissements seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (art. 4). En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Pour qu'il y ait récidive, il faut que le contrevenant ait déjà été condamné pour un fait identique dans les douze mois antérieurs au fait nouveau.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 francs (art. 5).

L'affichage du jugement et l'insertion dans les journaux peuvent également, en cas de récidive, être ordonnés par le tribunal (art. 6).

Il est regrettable que ces dernières pénalités ne soient pas plus souvent appliquées. La sanction morale qui en résulterait serait vraisemblablement plus efficace que la condamnation à une amende, si élevée soit-elle.

Ceux qui mettent obstacle aux devoirs de l'inspecteur sont passibles d'une amende de 100 à 500 francs et en cas de récidive de 500 à 1.000 francs. L'article 463 du Code Pénal est applicable dans ce cas.

Les dispositions qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de la police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Les pénalités prévues par la loi du 29 décembre 1900 sont identiques à celles qui sanctionnent la loi du 2 novembre 1892. Elles sont notoirement insuffisantes d'autant plus que le nombre restreint des inspecteurs du travail rend le risque couru par le patron fautif très aléatoire.

Reconnaissons pourtant que la loi est presque partout appliquée *dans sa lettre* : les magasins ont mis à la disposition de leurs vendeuses des sièges en nombre suffisant. Dès 1901 on pouvait lire dans le rapport général sur l'inspection du travail : « La loi du 29 décembre 1900 fonctionne depuis le 28 février dernier ; elle n'a rencontré, « jusqu'à ce jour, aucune difficulté sérieuse d'exécution, « car elle répond à un courant d'opinion publique auquel

« il est plus difficile à un commerçant qu'à un autre de
« résister. Le nombre véritablement insignifiant des con-
« traventions relevées prouve d'ailleurs à quel point les
« patrons intéressés ont compris la légitimité de ses dispo-
« sitions. »

Appliquée *dans sa lettre*, la loi ne l'a pas été *dans son esprit* :

Au congrès de la fédération nationale des employés, une déléguée d'un syndicat féminin, Mlle Lévy, déclarait que si, en général, les patrons mettaient des sièges à la disposition des employées, ils ne leur laissaient guère le temps de les utiliser.

Au conseil supérieur du travail, M. Aldabe avait fait une déposition dans le même sens : « Les sièges prescrits par
« la loi, disait-il, sont bien à la disposition des femmes,
« mais on leur laisse rarement le temps de les utiliser ;
« on considère que ce serait d'un très mauvais effet pour
« la réputation du magasin si l'on y voyait des employées
« assises ; on préfère qu'elles aient l'air affairé, et les chefs
« de rayon s'ingénient à leur prescrire un autre travail ou
« à leur faire faire une course. »

Les rapports des inspecteurs du travail confirment ces déclarations : « La loi est partout appliquée en apparence,
« écrit M. Laporte, des sièges existent ; peut-on s'en servir ?
« C'est ce que nous ne pouvons affirmer. »

M. Le Roy (9^e circonscription) dit aussi : « La seule
« observation à faire, c'est que, comme partout ailleurs
« sans doute, les commises qui font usage de leurs sièges

« sont souvent mal vues et s'exposent à un renvoi pour un
« autre motif. »

M. Jacques (3^e circonscription, disait en 1905 : « L'appli-
« cation de la loi du 29 décembre 1900 est toujours illu-
« soire dans un grand nombre de magasins où il est
« défendu aux dames employées de s'asseoir. »

M. Layard (10^e circonscription) : « Le service a reçu de s
« plaintes contre un bazar occupant une centaine de
« femmes auxquelles on défendait de se servir des tabourets
« mis à leur disposition. Au cours de l'enquête motivée
« par ces plaintes, le directeur de l'établissement s'est
« énergiquement élevé contre de tels dires et le service
« n'a pu établir la contravention. »

M. Gouttes (8^e circonscription) : « Des sièges existent
« dans les magasins et si la loi ne reçoit qu'en partie
« satisfaction, c'est que le service ne peut connaître si
« défense est faite ou non de s'asseoir. »

M. Gauteret, mis en présence des nombreuses plaintes
qu'il a reçues au sujet de l'application de la loi dont il est
le promoteur, a déposé un nouveau projet, le 14 juin 1904,
permettant une réglementation plus précise. L'article 1^{er}
de la loi du 29 décembre 1900 est complété par le
paragraphe suivant : « Un règlement d'administration
« publique déterminera les conditions dans lesquelles les
« sièges seront mis à la disposition des employées. »

Les patrons devraient se rendre compte que le moment,
est venu où la défense des intérêts généraux de la pro-
fession au regard de la question ouvrière, ne consiste plus

seulement à protester contre les lois ou à travailler à les tourner, écrivait justement M. Georges Alfassa, dans la *Revue des Sciences Politiques* ; ceux-ci ne sont pas, il est vrai, les seuls responsables de cet état de choses, nécessité le plus souvent par les exigences de la clientèle.

« Nous autres clientes, disait avec raison M^{me} Brunhes, sommes la seule cause d'une mesure véritablement homicide ; il me semble que nous ne pouvons porter plus longtemps le poids de cette responsabilité. »

Et à la première Conférence internationale des Ligues Sociales d'Acheteurs, réunie à Genève en 1908, le vœu suivant fut adopté ;

« Considérant que c'est pour satisfaire la clientèle que
« les patrons exigent des vendeuses qu'elles se tiennent
« debout, même lorsqu'elles n'ont pas de clientes à servir,
« la Conférence rappelle à tous les acheteurs que c'est à
« eux au contraire d'exiger dans tous les magasins de
« vente que toutes les jeunes filles ou femmes inoccupées
« soient assises. »

L'inobservation de la loi du 29 décembre 1900 n'est d'ailleurs pas générale. Dans les petites boutiques et dans les magasins où la clientèle n'est pas trop nombreuse, les vendeuses peuvent s'asseoir. Certaines maisons ont même organisé une sorte de roulement entre les demoiselles de magasin, dont un rapport du ministre du commerce au Président de la République, sur l'application des lois de juin 1893 et de décembre 1900 cite l'exemple suivant :

« L'inspecteur divisionnaire de la première circons-

« cription nomme une maison de nouveautés employant
« vingt femmes, qui a mis vingt sièges numérotés à leur
« disposition. Pour ne pas interrompre la vente, il n'y a
« jamais qu'une employée assise et chacune vient tour à
« tour se reposer pendant vingt minutes. »

Mais il est toute une catégorie d'employées qui ne peuvent bénéficier de la loi : ce sont les vendeuses de l'étalage, car, ainsi que le dit M. Julien Goujon, dans l'exposé de sa proposition de loi : « Bien que la Cour de Cassation
« ait décidé (crim. cass. 31 octobre 1901, D. P. 1902, 1. 29)
« que cette loi était applicable dans le cas où des femmes
« sont préposées à la surveillance ou à la vente de mar-
« chandises exposées à un étalage sur la voie publique, il
« est évident que jamais dans la saison froide les femmes
« ne songeront à s'asseoir dehors et qu'elles préféreront
« braver la fatigue et rester debout de façon à s'échauffer
« un peu en marchant. Si l'on veut donc, en ce qui con-
« cerne les étalages à l'extérieur, que la loi de 1900 ne reste
« pas -- du moins pendant l'hiver — lettre morte, il faudra
« peut-être aller jusqu'à interdire catégoriquement l'em-
« ploi de femmes pour ce genre de travail. »

La loi du 29 décembre 1900 n'a peut-être pas eu l'accueil auquel on pouvait s'attendre dans les milieux féministes. Si en effet, avant sa promulgation, le Conseil international des droits de la femme, sur la proposition de M^{me} Edwards Pilliet, avait émis le vœu que cette loi soit promptement votée par le Sénat, et ensuite par la Chambre en deuxième

lecture, il ne faut pas oublier que M^{lle} Bélilon déclara aux congressistes qu'elle condamnait cette nouvelle protection législative que l'on voulait donner aux femmes :

« Je tiens, dit-elle, de personnes dignes de foi, qu'en prévision de cette loi, des commerçants, des négociants, des chefs de rayons, s'occupent de renvoyer leurs employées femmes et de les remplacer par des hommes. »

M^{lle} Bélilon proposa l'amendement suivant qui fut adopté :
« Le congrès émet le vœu que des sièges soient tenus à la disposition des employés de commerce sans distinction de sexe. »

Il serait à désirer, dans l'intérêt des employées, de voir cette extension de la loi adoptée en France comme elle l'a été, nous l'avons vu, dans plusieurs législations étrangères. Il est malheureusement à craindre que nos députés ne trouvent, de sitôt, le temps d'accomplir cette réforme.

**Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène
et la sécurité des travailleurs**

La question des conditions anti-hygiéniques dans lesquelles s'effectue le travail des employés de commerce devait être portée devant la Chambre des Députés.

Le 1^{er} janvier 1900, M. Achille Adam, député, déposait une proposition de loi protectrice qui fut renvoyée à la commission d'hygiène ainsi qu'une autre de M. Émile

Dubois. Ces deux propositions ne furent jamais discutées.

Le 13 novembre de la même année, M. Arthur Groussier et plusieurs de ses collègues déposèrent une proposition ayant pour but d'étendre les dispositions protectrices du travail à tous les ouvriers ou employés des deux sexes de l'industrie et de l'alimentation, proposition qu'ils reprirent par la suite en en modifiant la portée et dont le titre devint le suivant : « Proposition ayant pour but d'étendre à tous les employés des deux sexes de l'industrie et du commerce, les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Ce projet fut renvoyé à la commission du travail. M. Groussier en fut nommé rapporteur. Il étendait le bénéfice de la loi de 1893 non plus seulement aux maisons de commerce et aux petites industries de l'alimentation, mais encore aux mines, minières, carrières, etc., et aux entreprises de transports par terre et par eau.

M. Millerand, alors ministre du commerce, opposa à cette proposition un projet de loi du 10 janvier 1902, visant uniquement les établissements commerciaux et de l'alimentation.

Ce projet, renvoyé à la Commission, fut encore rapporté par M. Groussier qui conclut à son adoption avec quelques petites modifications.

Voté par la Chambre et par le Sénat où M. Strauss fut nommé rapporteur, cette loi du 11 juillet 1903 a simplement étendu la loi de 1893 au commerce par la modifica-

tion de l'article 1^{er} qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les
« manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers,
« laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques,
« bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et
« leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics
« ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces éta-
« blissements ont un caractère d'enseignement profes-
« sionnel ou de bienfaisance. »

Cette loi, dans son article 3, décide que des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures détermineront :

1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération, la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières, vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc... ;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus dans le numéro 1 du présent article.

Les patrons reconnaissaient eux-mêmes la nécessité de cette extension. C'est ainsi que la Chambre de commerce de Paris, dans sa séance du 19 juin 1901, adoptait les con-

clusions du rapport favorable à cette extension, présenté par la Commission de législation commerciale, qui déclarait : « Nous ne pouvons qu'approuver cette extension ; il est aussi nécessaire de protéger les travailleurs contre les maladies qui peuvent être occasionnées par l'insalubrité des locaux où ils travaillent que contre les accidents pouvant résulter de mesures de protection insuffisantes. »

En vertu de l'article 3 de la loi, deux décrets importants ont été rendus. Nous allons en examiner les dispositions intéressant les demoiselles de magasin ou les apprenties.

1^o Décret du 28 juillet 1904

Ce décret est relatif au couchage du personnel. Il décide notamment que les locaux affectés à cet usage devront avoir un cube d'air d'au moins 14 mètres par personne. Ils devront encore être largement aérés par des fenêtres donnant directement sur le dehors. Ceux de ces locaux qui n'auraient pas de cheminée devront être pourvus d'un autre mode de ventilation continue.

Les dortoirs devront avoir une hauteur moyenne de 2^m 60 au moins ; une hauteur moindre, mais supérieure à 2^m 40 pourra être tolérée dans les dortoirs établis avant la promulgation du décret.

Quand le plafond fera corps avec le toit de la maison, il devra être imperméable et revêtu d'un enduit sans interstices. A défaut d'une épaisseur de maçonnerie de

30 centimètres au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant contre les variations brusques de la température.

Les ménages devront avoir chacun une chambre distincte. Les pièces à usage de dortoirs ne pourront contenir que des personnes de même sexe disposant chacune, pour son usage exclusif, d'une literie comprenant : châssis, sommier ou pailleasse, matelas, traversin, deux draps, couverture, et meuble ou placard pour les effets.

Les lits seront séparés les uns des autres par une distance de 80 centimètres au moins.

Il est interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers, magasins et locaux quelconques affectés à l'usage commercial.

Le sol des dortoirs sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage.

Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'une peinture à la chaux. La peinture à la chaux sera refaite toutes les fois que la propreté l'exigera et au moins tous les trois ans.

La literie sera maintenue constamment en bon état de propreté. Les draps servant au couchage seront blanchis tous les mois au moins et en outre chaque fois que les lits changeront d'occupants.

Les matelas seront cardés au moins tous les deux ans et

les paillasses renouvelées au moins deux fois par an.

Les dortoirs ne seront jamais encombrés et le linge sale ne devra pas y séjourner. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté, soit par un lavage, soit par un nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides.

Cette opération, ainsi que la mise en état des lits, devra être répétée tous les jours.

Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour la destruction des insectes.

Il sera tenu à la disposition du personnel de l'eau potable et des lavabos à raison d'un au moins pour six personnes. Ces lavabos seront munis de serviettes individuelles et de savon.

Les pièces affectées à l'usage de dortoirs ne devront pas être traversées par des conduits de fumée autres qu'en maçonnerie étanche.

Ces pièces n'auront pas de communication directe avec les cabinets d'aisances, égouts, plombs, puisards.

Le texte de ce décret et une affiche indiquant en caractères facilement lisibles les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose seront affichées dans les pièces à l'usage de dortoirs.

Ces prescriptions élémentaires ne sont pas, nous l'avons vu, superflues surtout pour les petits magasins, ceux de l'alimentation en particulier.

Le décret n'y est d'ailleurs que difficilement applicable.

« Quand nous trouvons une chambre malsaine, déclare

M. Boullisset, inspecteur divisionnaire du département de la Seine, nous mettons en demeure le patron d'avoir, dans un certain délai, à blanchir les murs, à aérer le local. Une fois le délai expiré nous venons vérifier l'exécution de nos prescriptions. Rien n'a été fait et nous ne pouvons pas sévir. Le patron nous déclare, en effet, qu'il ne loge plus ses employés mais que ceux-ci louent la chambre : Nous n'avons pas le droit de pénétrer dans leur domicile. »

Il serait de toute nécessité, pour éviter de telles supercheries, de compléter l'article 1^{er} de la loi de 1893-1903 ainsi qu'il suit : « Seront considérés comme dépendances des établissements les locaux même loués au personnel. »

On peut également se demander si le service de l'inspection de l'hygiène organisé par la loi du 15 février 1902, ne pourrait pas suppléer à l'inspection du travail impuissante.

2^e Décret du 29 novembre 1904

Ce décret, relatif à la sécurité du travail des ouvriers ou employés, prescrit les dispositions suivantes intéressant les demoiselles de magasin.

Les locaux servant au travail seront tenus dans un état constant de propreté. Pour cela, le sol sera nettoyé au moins une fois par jour et jamais pendant le travail. Ce nettoyage sera fait soit par un lavage soit à l'aide de brosses ou de linges humides. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages, les enduits seront refaits

toutes les fois qu'il sera nécessaire. Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables ; les peintures seront d'un ton clair.

Il y aura au moins un cabinet pour 50 personnes. Le cube d'air sera de 10 mètres au moins par personne employée dans les boutiques et magasins.

Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle : vestiaires avec lavabos, ainsi que de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Les dispositions de ce décret sont restées jusqu'ici à peu près lettre morte. Il faut d'ailleurs remarquer que leur stricte application entraînerait la réfection d'une grande partie, sinon la plus grande, des magasins existant actuellement à Paris.

Le décret n'en a pas moins son utilité en ce qu'il permet aux inspecteurs du travail de dresser des procès-verbaux dans les maisons où les abus sont particulièrement grands.

Loi du 9 avril 1898 — 12 avril 1906
sur les accidents du travail

Nous ne saurions étudier ici la loi de 1898 sur les accidents du travail. Constatons seulement que les employés

ont dû attendre 8 ans avant d'en bénéficier, sans que rien ne justifiât l'exclusion dont ils étaient l'objet.

Loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire

Cette loi, elle aussi, a fait l'objet d'études approfondies de la part notamment de M. Dodu : La loi du 13 juillet 1906 et de M. Raoul Jay : Le repos du dimanche et la nouvelle loi française, la protection légale des travailleurs, etc...

Rappelons qu'elle contient un article 5 dont le § 3 est ainsi conçu : « Dans les établissements occupant moins de
« cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos
« par roulement, le repos d'une journée par semaine
« pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée
« représentant ensemble la durée d'une journée de tra-
« vail. »

Or, comme il y a en France plus de 400.000 employés dans des établissements commerciaux occupant de 1 à 5 employés, on voit que le nombre de ceux que les dérogations obtenues par leurs patrons privent du repos hebdomadaire est considérable.

« Telle qu'elle est conçue, la loi appliquée rigoureusement ne porte préjudice à aucun intérêt, elle est contrôlable; telle qu'elle s'applique, avec crainte et sans conviction, elle nuit aux intérêts des commerçants bienveillants et loyaux qui eux appliquent la loi et ferment complètement leurs magasins le dimanche pour en suivre honnêtement les

prescriptions... *Seule la fermeture à jour fixe permet la constatation de l'arrêt complet du travail de l'employé.* Elle met tous les commerçants sur le pied d'égalité, en ne permettant pas au patron qui se moque de la loi de prendre les recettes de celui qui en applique strictement les prescriptions. »

Loi du 27 mars 1907 sur les Conseils des prud'hommes.

La place importante qu'occupe aujourd'hui le Conseil des prud'hommes dans la vie sociale en fait une institution indispensable aux relations du capital et du travail. Ce tribunal a, en effet, une mission très sérieuse et très délicate à remplir : assurer le respect des conventions et des us et coutumes, tout en sauvegardant les intérêts des parties en cause. Il semblait donc profondément illogique que l'employé ne puisse pas user de ce tribunal qui rendait de très grands services à l'ouvrier. Les employés demandèrent, dès 1880, leur admission à la prud'homie pour échapper à la juridiction des tribunaux de commerce où siègent seuls les patrons et où ils étaient condamnés dans la proportion de 70 0/0.

Après une navette de 25 ans entre la Chambre et le Sénat qui se montrait particulièrement irréductible, la loi du 27 mars 1907 fut enfin promulguée, étendant la prud'homie à plus de 5 millions de personnes.

Elle accordait aux femmes l'électorat aux Conseils de prud'hommes, — ce qui n'est que justice si l'on songe que, dans une année, sur 3.858 affaires jugées par le Conseil des

prud'hommes, 4.360 concernaient les femmes. Devant le seul conseil des tissus 63 0/0 des contestations étaient relatives au travail féminin.

Les employés qui avaient si énergiquement réclamé cette réforme ont paru s'en désintéresser après l'avoir obtenue : Aux élections de novembre 1908, sur les 200.000 employés environ que compte Paris, 10.529 se firent inscrire et 5.425 seulement prirent part au vote (1).

M. Strauss, sénateur, s'inspirant du rapport présenté par M. Cavaillez à la section du commerce du Conseil de prud'hommes de la Seine a déposé une proposition tendant à modifier la loi actuelle qui présente de nombreuses imperfections.

On lui reproche notamment :

1° De permettre au patron d'échapper à la juridiction prud'homale par le procédé suivant :

A la conciliation le patron fait défaut ; devant le bureau général il réclame reconventionnellement 350 à 400 francs (si l'employé demande 150 francs par exemple) ; il se fait également condamner par défaut, mais alors il fait appel au Civil, cette manœuvre dilatoire lui permettant d'échapper au Conseil des prud'hommes, aux termes de l'article 33 de la loi, — si bien qu'actuellement le fond d'un grand nombre de différends est jugé par un tribunal incompétent (2).

(1) A. Artaud, *La question de l'employé en France*.

(2) « Bureaux et Magasins » : *Choses prud'homales*.

Les employés, et particulièrement les membres de la *Chambre syndicale*, demandent la modification de l'article 33. Au mois de septembre 1909, au Congrès national des prud'hommes, qui eut lieu à Marseille, fut adopté le vœu suivant présenté par M. Borel : « Si la cause a été jugée
« par défaut, la demande reconventionnelle, quel qu'en
« soit le montant, sera sans influence sur le taux du ressort
« lorsque la demande principale n'excède pas 300 francs,
« et l'appel ne sera pas recevable. »

On pourrait également, pour empêcher ces défauts volontaires et répétés, créer un tribunal d'appel composé d'éléments pris parmi les prud'hommes.

Cette modification de la loi du 27 mars s'impose avec d'autant plus de force qu'il ne devrait pas être possible, quand l'esprit de la loi a été de réduire les frais au strict minimum, de faire de la procédure dilatoire qui les augmente et fait perdre un temps considérable.

2° On reproche encore à la loi du 27 mars 1907 de n'accorder l'exécution provisoire que jusqu'à concurrence du quart du salaire et à la condition que ce quart ne dépassera pas 100 francs. Ce texte empêche le salaire, *même lorsqu'il est reconnu*, d'être versé au salarié dont il constitue les moyens d'existence. La proposition de la loi présentée au Sénat le 7 juillet 1910 et renvoyée à la Commission des conseils de prud'hommes dispose : « Lorsqu'il y aura
« salaire reconnu par le patron, le Conseil pourra, d'office,
« ordonner l'exécution provisoire avec dispense de caution

« jusqu'à concurrence des trois quarts de la somme
« reconnue. »

3° Enfin, l'article 32 déclare que les différends entre employés et patrons sont de la compétence des tribunaux ordinaires lorsque le chiffre de la demande excède 1.000 francs ; cette limite *qui ne s'applique pas aux différends entre ouvriers et patrons* et institue ainsi pour la même juridiction deux chefs de compétence, n'a aucune raison d'être.

La proposition de loi de M. Strauss corrige cette anomalie ainsi qu'il suit : « Les différends entre les
« employés et leurs patrons sont de la compétence du
« conseil de prud'hommes dans les formes prescrites par
« la présente loi ; il est toutefois loisible au demandeur de
« porter le conflit devant les tribunaux ordinaires lorsque
« le montant de la demande sera supérieur à 2.000 francs. »

Souhaitons, sans trop y compter, que les réformes proposées à la loi du 27 mars 1907, aboutissent prochainement et lui rendent son véritable caractère tout d'économie et de conciliation.

Loi du 15 novembre 1908 sur l'éligibilité des femmes aux conseils des prud'hommes

En 1892, la Chambre des Députés, remaniant la loi sur les Conseils de prud'hommes, s'était laissée aller à voter l'électorat des femmes. Mais après les avoir admises à

élire concurremment avec les hommes les membres de ce tribunal professionnel, certains parlementaires demandèrent pourquoi les femmes ne seraient pas aussi valablement élues. A cette question la majorité répondit par la distinction : « Électeurs, oui ; éligibles, non. »

Toutefois le motif qui déterminera surtout nos députés fut le suivant. « Proclamez, fut-il dit, non pas seulement l'électorat mais encore l'éligibilité des femmes ; faites qu'un beau jour certaines dames ou demoiselles soient élues ; comment appellerez-vous ces nouveaux juges ? des femmes prud'hommes ou des prud'hommes femmes ? des prud'femmes ou des femmes prudes ? » M. Floquet lui-même qui présidait les débats se déclara très embarrassé pour trouver un titre à la loi nouvelle. Et l'éligibilité des femmes fut enterrée sous les plaisanteries. « Nos députés, remarque M. Turgeon, ont vraiment beaucoup d'esprit (1). »

Lors du vote de la loi du 27 mars 1907, le Sénat refusa d'accorder l'éligibilité aux femmes en repoussant dans la séance du 22 février 1907 un amendement supprimant le mot hommes dans ce passage de l'article 6. « Les électeurs hommes âgés de 30 ans... » sur la demande du rapporteur de la loi : « La commission, dit-il, n'a pas jugé au fond et d'une manière définitive, ce qui n'était point d'ailleurs son rôle, les revendications qui émanent avec tant de force et de charme des groupes féminins nombreux et variés, notamment, comme le dit avec raison mon collègue et ami

(1) Ch. Turgeon, *Le féminisme français*.

M. Maurice Faure, du Conseil national des femmes françaises où tant de femmes d'élite se sont groupées, et d'autres associations ou syndicats féminins. »

Ce même amendement fut déposé à la Chambre à la séance du 15 mars 1907 par M. Benazet, toujours au nom du Conseil national. « Cette modification est conforme au vœu très mesuré dans sa forme, mais très précis dans ses termes, déclara-t-il, qui nous fut adressé par le Conseil national des femmes françaises, association qui représente et défend les intérêts de 73.000 femmes. Permettez-moi de vous en donner lecture : « Le Conseil national des femmes françaises, après avoir dans son assemblée plénière du 17 novembre 1906 pris connaissance du dispositif de la loi sur les Conseils de prud'hommes et qui refuse l'éligibilité des femmes, estime que la juridiction des prud'hommes étant basée sur le principe de la compétence technique des juges, patrons, ouvriers, employés, exclure les femmes du nombre des juges, alors qu'il y a des métiers qui ne sont exercés que par elles, c'est nier le principe même de la prud'homie ; qu'il y a donc un illogisme et de plus une grosse injustice, car les femmes représentant 26 % de la totalité des patrons, ouvriers et employés, il n'est pas admissible qu'une aussi forte proportion de justiciables des tribunaux des prud'hommes soit soumise à un traitement d'exception en contradiction flagrante avec le principe de la loi. En conséquence, le Conseil national émet le vœu que les femmes soient éligibles aux conseils des prud'hommes, au même titre que les hommes. »

Cette réforme ne se fit pas trop attendre et le 15 novembre de l'année suivante les femmes étaient éligibles. M^{me} Jouselin, qui a été élue à Paris pour la section de couture et lingerie, a montré aux adversaires de l'éligibilité des femmes que celles-ci peuvent rendre en siégeant aux Conseils de prud'hommes autant de services que leurs collègues du sexe fort.

**Loi du 30 avril 1909 sur les travaux interdits
aux femmes et aux enfants employés dans le commerce**

Nous verrons les tentatives faites au Parlement pour étendre aux établissements commerciaux le bénéfice de la loi du 2 novembre 1892 qui protège le travail des enfants des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. L'administration se trouvait absolument désarmée devant les abus dont sont victimes les employées, comme l'indiquait M. Boucher dans le rapport qu'il présenta au Sénat le 2 mars 1909. « L'administration, disait-il, a songé plus d'une fois à user de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903. (Art. 3 : Des règlements d'administration publique rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures détermineront : 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'éva-

cuation des poussières, vapeurs ; les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc... ; 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail...) pour parer à l'insuffisance de la loi de novembre 1892 et réglementer les conditions de travail du personnel protégé, employé dans le commerce. Mais elle a dû reconnaître qu'elle n'en avait pas le droit. Tandis que la loi de 1892 a une portée personnelle, celle de 1893 visant exclusivement les installations des manufactures, usines, ateliers et chantiers et leur matériel, la sécurité et l'hygiène résultant des conditions extérieures du travail a une portée spécialement réelle. L'action réglementaire prévue par une loi qui concerne les choses n'aurait pu être étendue aux distinctions à établir entre les êtres humains sans outrepasser les intentions du législateur et sans légitimer les critiques trop souvent justifiées qui s'adressent aux empiètements du règlement sur la loi. Il était beaucoup plus simple, plus loyal et plus pratique de reconnaître hautement l'insuffisance de la loi de 1892, l'oubli dans lequel elle a laissé les enfants, les filles et les femmes employées dans le commerce, et de demander pour eux la protection de la loi. Pour assurer cette protection il a paru suffisant d'étendre à cette catégorie de travailleurs les prescriptions de l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892, sans qu'il soit nécessaire d'établir une nomenclature nouvelle des établissements protégés, mais en se référant simplement

à celles des lois de 1893 et 1903 qui semblent assez larges pour que toutes les professions et tous les modes de travail usités dans ces professions y soient comprises. »

Ces diverses considérations déterminèrent le Parlement à voter la loi du 30 avril 1909 ainsi conçue :

« Pour tous les établissements désignés à l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes seront déterminés par des règlements d'administration publique rendus après avis de la Commission supérieure de travail et du Comité consultatif des arts et manufactures. »

C'est en vertu de cette loi que fut pris le décret suivant qui abroge l'article 11 du décret du 13 mai 1893 :

Décret du 28 décembre 1909 limitant les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les femmes et les enfants.

1^o Port des fardeaux

Les filles ou femmes ne peuvent porter :

Au-dessous de 14 ans.	5 kilogs
De 14 ou 15 ans	8 —
De 16 ou 17 ans	10 —
De 18 ans et au-dessus	25 —

2° *Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée*

Filles ou femmes :

Au-dessous de 16 ans	150 kilogs, véhicule compris
Au-dessous de 16 ou 17 ans	300 — —
Au-dessous de 18 ans et au-dessus	600 — —

3° *Transport sur brouettes*

Filles ou femmes de 18 ans et au-

dessus 40 kilogs, véhicule compris

4° *Transport sur véhicules à 3 ou 4 roues*

Filles ou femmes :

Au-dessous de 16 ans	35 kilogs, véhicule compris
De 16 ans et au-dessus	60 — —

5° *Transport sur charrettes à bras à deux roues*

Filles ou femmes de 18 ans et au-

dessus. 130 kilogs, véhicule compris

Espérons que ce décret mettra fin aux abus que nous avons signalés et dont les apprenties sont les principales victimes.

Loi du 27 novembre 1909 sur la protection des femmes en couches

La première assemblée internationale réunie à Berlin le 15 mars 1890 par l'empereur d'Allemagne, pour étudier

diverses questions relatives à la protection légale des travailleurs, adopta le vœu suivant à l'unanimité des quatorze nations représentées : « Il est désirable que les « femmes accouchées ne soient admises au travail que « quatre semaines après leurs couches. » C'était là comme un engagement moral que prenaient les principaux états et nous avons vu, en étudiant les législations étrangères, que la plupart n'y ont pas failli. Il est vraiment triste de constater que la France est un des rares pays qui aient manqué à sa parole.

La nécessité du repos de la femme avant et après son accouchement a été surabondamment démontrée depuis longtemps, tant dans l'intérêt de la mère que dans celui de l'enfant.

Le docteur Bachimont a établi que le poids de l'enfant dont la mère s'est reposée deux ou trois mois est supérieur d'au moins 300 grammes à celui d'une femme qui a travaillé debout jusqu'à son accouchement.

La société obstétricale, dans une de ses séances, a déclaré, à l'unanimité : qu'il est dangereux pour une femme de reprendre son travail dans un délai minimum de quatre semaines après son accouchement.

Or, le professeur Pinard rapporte que dans son service d'accouchement, sur 425 femmes, presque toutes sont sorties avant le douzième jour en donnant pour motifs : 130 la reprise de leur travail, 41 la crainte de perdre leur place, 89 la nécessité de travailler pour payer les mois de

nourrice de leurs enfants, 101 le désir de retourner à leurs enfants.

C'est en vain que Jules Simon, délégué de la France au congrès de Berlin et plus tard MM. Wadington, de Mun, Dron, Lafargue, Strauss, Viviani, etc. déposèrent des propositions de lois de protection maternelle (repos obligatoire avant et après l'accouchement. — Droit pour les mères à des suspensions de travail pour donner le sein à leurs nouveaux-nés, etc...)

Toutes ces propositions ont échoué, la plupart sur la question financière : « Vous allez interdire à la femme de travailler pendant un mois, disait M. Yves Guyot. Songez-y bien, vous prenez en même temps une obligation : Si vous l'empêchez de travailler pendant un mois vous vous engagez par cela même à subvenir à ses besoins. » Nos parlementaires invoquèrent encore pour faire échec à ces propositions les arguments les plus invraisemblables. M. Desprès, député, ne craignit pas de déclarer : « Ces choses là ne se mettent pas dans la loi, le bon sens et l'esprit français s'y refusent... ce serait un objet de risée. »

Bien ridicule en effet une mesure dont dépend la vie de milliers de pauvres femmes et d'enfants ! (1)

La seule loi française qui protège la femme en couches est celle du 27 novembre 1909, ainsi conçue :

« La suspension du travail pour la femme soit dans le

(1) P. Gemahling, *La femme ouvrière et la maternité*.

« mois qui précède le terme présumé de sa grossesse, soit
« pendant le mois qui suit l'accouchement ne peut être
« cause de rupture par l'employeur du contrat de louage
« de services, et ce, à peine de dommages-intérêts au
« profit de la partie lésée. »

Il est certain que la protection de cette loi est absolument illusoire. L'employeur pourra toujours trouver un motif de la rupture du contrat de louage de service autre que l'accouchement de son employée.

.

Telles sont à l'heure actuelle avec quelques lois secondaires (loi du 17 mars 1904 sur le placement des employés, loi du 13 juillet 1907 sur la libre disposition de son salaire par la femme mariée, loi du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires, loi du 25 mars 1910 supprimant les économats, loi sur l'admission des femmes aux conseils supérieurs du travail), les lois françaises qui protègent l'employée.

Ces lois, nous ne saurions trop le répéter, sont insuffisantes. Il serait vraiment équitable que l'employée fut protégée à l'égal de l'ouvrière puisqu'elle est victime des mêmes abus, et la France pourrait utilement prendre exemple sur nombre de nations étrangères, notamment l'Allemagne et de l'Autriche, dont les législations, nous l'avons vu, sont de beaucoup supérieures à la nôtre.

Les lois futures

Le droit de vote pour la femme

« Partez d'abord de ce principe : la société ne fait rien pour la femme. C'est parfaitement vrai : on s'occupe des ouvriers, on ne s'occupe pas des ouvrières.

Et voulez-vous que je vous en donne la preuve ? Dernièrement je fus appelé à faire une conférence loin de Paris, j'étudiai de mon mieux tout ce qui regardait la situation légale des ouvrières et je ne trouvai rien du tout. On me donna la moyenne des salaires de l'État, de l'Industrie, du Commerce : il n'y avait rien pour les femmes. J'allai trouver le président de la Commission du Commerce et de l'Industrie et je lui en fis la remarque. « Oh ! me dit celui-ci, on ne s'occupe pas de la femme ouvrière ! — Pourquoi donc ? — Pourquoi ? parce qu'elle ne vote pas et qu'elle ne fait pas de grèves. De sorte qu'il n'y a ni crainte ni espérance de ce côté... » C'est la vérité crue et c'est la vérité poignante. » (1) L'auteur de ces lignes n'a jamais passé pour un esprit subversif : c'est le Père du Lac.

Nous ne saurions pour notre compte que souscrire à ses paroles ; il nous semble évident que la femme ne sera véritablement protégée que le jour où elle le sera par elle-même, — le jour où elle votera.

(1) du Lac, *Le Fil et l'Aiguille*.

La femme, dit-on, doit rester au foyer ; mais, en fait, beaucoup n'en ont pas et le foyer de celles qui en ont un ne sera pas déserté parce qu'elles devront voter une fois tous les quatre ans (élections législatives) et une fois tous les quatre ans (élections municipales).

Elles ne font pas de service militaire, dit-on encore. Mais il n'y a aucune corrélation entre l'accomplissement du service militaire et l'exercice des droits politiques. Les hommes exemptés ou réformés en sont-ils privés ? Les femmes sont chargées par la nature d'une autre mission patriotique et sociale qui n'est ni moins pénible, ni moins dangereuse que les obligations militaires puisque elles exposent plusieurs fois leurs vies pour perpétuer la race.

Qu'on ne vienne pas dire enfin que les femmes ignorent les questions politiques alors que le vote n'est pas plus interdit aux prodigues et aux faillis qu'aux illettrés et aux alcooliques.

Les objections surannées que l'on invoque contre le suffrage des femmes ne sauraient d'ailleurs arrêter longtemps le législateur français qui suivra l'exemple de tant d'autres pays (Australie, Norvège, Angleterre, etc...), qui ont accordé aux femmes le droit de suffrage plus ou moins complet et s'en sont bien trouvés. La Chambre est saisie d'une proposition de loi de M. Dussausay que sa commission du suffrage a adoptée à l'unanimité. M. Ferdinand Buisson en a été nommé rapporteur. Espérons qu'elle ne tardera pas à être votée. « Le vote des femmes serait certainement, comme le pense M. Émile Faguet, *moralisateur*

et *conservateur*, les femmes étant, à les considérer d'ensemble, un peu moins sensuelles, beaucoup moins criminelles et infiniment moins alcooliques que les hommes. »

Extension au commerce de la loi du 2 novembre 1892.

Sans examiner toutes les autres propositions de lois d'ordre général destinées à sauvegarder les droits de la femme, nous nous occuperons de celles qui concernent spécialement l'employée. Ni la loi du 9 septembre 1848 qui limite à 12 heures la durée du travail quotidien pour les hommes, ni celle du 2 novembre 1892-30 mars 1900 limitant cette durée à 10 heures pour les femmes, ne sont applicables au commerce. Pourtant en 1893, certains inspecteurs de travail se mirent à surveiller des magasins de l'alimentation, notamment les boucheries et les charcuteries. De nombreuses protestations se firent entendre et en 1894 le ministre du commerce voulant trancher la question consulta le Conseil d'État à ce sujet : cette assemblée, par un avis du 22 mai 1894 auquel le gouvernement a eu tort de donner force de loi, répondit qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi de 1892 aux maisons de commerce en question. A la suite de cet avis, le ministre adressa le 7 juillet 1894, aux inspecteurs la circulaire suivante :

« Monsieur l'inspecteur divisionnaire, à l'occasion de la préparation du décret du 15 juillet 1893, le Conseil d'État avait émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître un caractère industriel, au sens de la loi du 2 novembre 1892,

à certaines professions comme les pâtisseries, boulangers, restaurateurs et cuisiniers qui se rattachent plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite. Depuis lors, la question a été également soulevée en ce qui concerne les bouchers et les charcutiers. Consultée à ce sujet, la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et des postes et télégraphes de cette haute assemblée a émis l'avis que ces professions devaient, par analogie de motifs, être assimilées aux commerces et professions se rattachant à la vie domestique, par exemple aux cuisiniers, pâtisseries et boulangers à qui on n'avait pas cru devoir appliquer les règlements édictés en vertu de la loi du 2 novembre 1892. En conformité de ce double avis, vous devez désormais considérer les bouchers, charcutiers, boulangers et pâtisseries comme n'étant pas soumis à la loi du 3 novembre 1892. Vous n'aurez donc plus à exercer aucune surveillance dans leurs établissements. »

M. Dron fut alors chargé par la Commission du travail d'étudier l'extension de la loi de 1892 aux établissements commerciaux. Le texte de la Commission fut longuement discuté les 16 et 22 juin 1896 et l'extension de la loi de 1892 à certaines petites industries de l'alimentation, adoptée en partie, mais cette discussion fut interrompue et ne fut jamais reprise.

Au cours de cette discussion, le 16 juin 1896, MM. Lavy et Prudent-Dervilliers présentèrent un amendement tendant à comprendre les bureaux et magasins au nombre des établissements visés par l'article 1^{er} de la loi de 1892,

amendement qui fut repoussé à la demande du rapporteur.

Lors des travaux préparatoires de la loi de 1892, l'extension de la protection légale aux femmes et aux enfants employés dans le commerce avait déjà fait l'objet de nombreuses discussions. « L'existence des abus signalés, disait M. Richard Waddington, nous impose l'obligation de faire pénétrer l'action tutélaire de l'inspecteur dans les magasins de vente et de faire disparaître ainsi la distinction quelquefois arbitraire derrière laquelle se retranchent certains patrons pour se soustraire à sa surveillance. En étendant la surveillance, tout en apportant à l'application de la loi les ménagements imposés par les intérêts particuliers et par les besoins de la consommation, nous ferons faire un premier et important pas à la question délicate que nous venons de soulever. »

En conséquence, M. Waddington intercalait dans le futur article 1^{er} de la loi de 1892 les mots « magasins et leurs dépendances. »

Ce texte, voté par la Chambre le 1^{er} juin 1888, succomba devant la Commission sénatoriale, M. Pierre Legrand représentant du gouvernement, ayant objecté l'insuffisance du nombre des inspecteurs. Malgré les instances de M. Dunay, le texte qui devait devenir la loi de 1892 ne s'appliquait pas au travail commercial dans les magasins.

Le 8 mai 1893, M. le baron Piérard, membre de la Commission du travail, déposa un rapport sur une proposition de loi dont il était l'auteur, proposition sur la régle-

mentation du travail des femmes, filles mineurs et enfants employés dans les magasins, boutiques et ateliers. Il proposait :

De fixer l'âge d'admission à 13 et 12 ans ;

De limiter la durée du travail des femmes et des enfants à 11 heures par jour ; de leur accorder un jour de repos par semaine ;

D'interdire le travail de nuit pour les femmes et les enfants de 9 heures du soir à 5 heures du matin avec dérogation jusqu'à 11 heures du soir pour les filles âgées de plus de 18 ans et pendant 60 jours par an.

Cette proposition n'ayant pas été discutée en temps utile devint caduque à la fin de la sixième législature.

A l'heure actuelle, aucune proposition n'a pu aboutir malgré les efforts du Conseil supérieur du travail où le 6 mai 1901, M. Victor Dalle faisait encore adopter une proposition invitant le législateur à modifier la loi de 1892 en l'étendant aux établissements de tous ordres, industriels et commerciaux.

En émettant ce vœu, le Conseil supérieur du travail s'inspirait des décisions qui ont toujours été votées à ce sujet par les différents groupements d'employés :

Au septième congrès de la fédération culinaire de France, les syndicats représentés protestèrent contre la fameuse circulaire ministérielle du 7 juillet 1894 qui privait les professions de l'alimentation du bénéfice de la loi du 2 novembre 1892. Le congrès de la Fédération nationale des employés, tenu à la Bourse du travail en septembre

1900 décidait que « tout au moins la législation existante doit être étendue aux employés. » Un vœu analogue avait été adopté au Congrès d'août 1900 de la Fédération des employés de France.

Cette extension au commerce de la loi de 1892 n'est pas aussi désirable aujourd'hui qu'autrefois. Elle créerait en effet pour la femme un régime d'exception, régime bien justifié, mais qui ne pourrait pas moins lui être préjudiciable. Or, à l'heure actuelle, on peut espérer qu'une loi protégeant les employés sans distinction de sexe (propositions Godart et de Mun, projet Viviani) sera prochainement votée par le Parlement.

L'employée trouvera ainsi une protection qui n'aura pas l'inconvénient de la mettre en état d'infériorité vis-à-vis de l'employé.

Réglementation de la vente à l'étalage
(Proposition Goujon)

Nous avons montré, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir, les abus auxquels donne lieu la vente à l'étalage.

Dès 1898, après une vigoureuse campagne de la *Chambre syndicale des employés de commerce*, le conseil municipal avait voté le règlement suivant :

« Aucun permis dans l'emplacement public ne sera délivré que si le bénéficiaire s'engage à n'employer aucun enfant à la garde de l'étalage, à ne faire travailler ses employés que onze heures par jour au plus... ; de plus les

étalages ne seront tolérés le dimanche que jusqu'à midi ; les autres jours ils ne devront exister que de 8 heures du matin à 7 heures du soir ou de 9 heures du matin à 8 heures du soir. »

Ce règlement qui, remarquons-le, ne s'occupe que des enfants, ne fut jamais mis en vigueur.

Des échanges de vues entre la Commission du travail et la Commission spéciale des étalages, il résulte au surplus que :

1° Sous prétexte de réglementation de la tolérance d'étalage, il est impossible au Conseil, qui n'a pas de pouvoir législatif, de se substituer au Parlement pour édicter une législation complète du travail ;

2° Cependant le Conseil est le maître jusqu'à un certain point de fixer non-seulement le prix mais encore les conditions de ses faveurs.

3° La faveur d'étalage peut n'être accordée qu'à titre de prime, mais la permission une fois accordée, le contrôle devient municipalement impossible, ainsi que tout dressement sérieux de contravention.

4° L'engagement pris par le commerçant n'a qu'une valeur morale.

La loi du 30 avril 1909 en confiant au gouvernement le soin d'indiquer les travaux « présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes » lui permet par là même de supprimer, en partie du moins, les abus.

Aucun décret n'ayant été rendu jusqu'ici, M. Julien Goujon, sénateur, a déposé le 17 janvier 1911 une proposition de loi réglementant la vente à l'étalage.

Après les considérations d'humanité invoquées par M. Goujon à l'appui de sa proposition et que nous avons déjà rapportées, l'honorable sénateur de Rouen ajoute :

« Notre proposition, loin de constituer une innovation complète, n'est qu'une application de la législation actuelle.

Le décret du 29 novembre 1904, pris en exécution des lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903, a, dans son article 5, assujetti, en même temps que les manufactures et fabriques, les magasins, boutiques et bureaux à un chauffage convenable en hiver. Il semble donc qu'une rigoureuse application du décret de 1904 dût conduire à interdire d'une façon absolue pendant l'hiver la vente de marchandises à l'extérieur des magasins puisque le trottoir sur lequel doivent se tenir les employés préposés à cette vente n'est forcément pas chauffé. »

Or, le décret du 20 novembre 1904 auquel fait allusion M. Goujon, déclare dans son article 5 paragraphe 4 : « les locaux *fermés* affectés au travail seront largement aérés et en hiver convenablement chauffés. » Les étalages du trottoir n'étant évidemment pas des locaux fermés, ne sauraient en aucune façon tomber sous le coup du décret en question.

Quoi qu'il en soit, la proposition de M. Goujon est ainsi conçue :

Proposition de loi tendant à réglementer l'emploi des femmes et des mineurs de 18 ans, employés à la surveillance et à la vente des marchandises exposées à l'étalage extérieur des bazars et des grands magasins :

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1900 est complété ainsi qu'il suit : « Dans les mêmes établissements, il est formellement interdit d'employer plus de 2 heures de suite et 10 heures par jour des femmes ou des enfants de moins de 18 ans à la surveillance ou à la vente de marchandises exposées à un étalage sur la voie publique.

Les prescriptions relatives aux sièges et au chauffage sont applicables au dehors comme à l'intérieur des bazars et des grands magasins. »

Il convient de remarquer tout d'abord que le titre de cette proposition semble limiter la protection de la loi aux employés des grands magasins. Il faudrait au préalable dire ce qu'il faut entendre par « grands magasins. » En tous cas, c'est dans les petits que la vente à l'étalage donne lieu aux plus grands abus.

Cette proposition a encore l'inconvénient de permettre d'employer pendant un certain nombre d'heures des femmes et des enfants à la vente à l'étalage, rendant ainsi tout contrôle impossible de la part de l'inspecteur de travail, qui ne pourra jamais savoir depuis combien de temps les vendeurs font la porte.

Cette disposition favoriserait les grands magasins qui pourraient seuls organiser plusieurs équipes de vendeurs à

la porte, au détriment des petits qui ne le pourraient pas. Il paraît enfin bien impossible d'observer dans la rue les prescriptions du décret de 1904 relatives au chauffage.

Telle quelle, il nous semble improbable que la proposition de M. Goujon soit jamais votée. Sa discussion aurait pourtant l'avantage d'attirer l'attention du Sénat sur la question, et peut-être de provoquer le vote d'une loi interdisant purement et simplement la vente à l'étalage pour les femmes et les enfants de moins de 18 ans.

Réglementation de la durée de la journée de travail dans les entreprises commerciales

Différentes propositions de lois ont été dernièrement déposées au Parlement en vue de limiter la journée de travail des employés sans distinction de sexe.

1° Proposition Godart (2 mars 1910)

Le 10 juillet 1906, M. Doumergue, alors ministre du commerce, avait déposé au nom du gouvernement un projet de loi sur la réglementation du travail, dont l'article 6 visait les maisons de commerce : « Dans les magasins, boutiques, bureaux, du commerce et de l'industrie et leurs dépendances, le travail journalier de toute personne employée doit être suivi d'un repas ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à 10 heures. »

• L'opportunité de cette limitation fut encore signalée par

M. Besse à M. Justin Godart, député, secrétaire de la commission du travail, dans les termes suivants : « Je viens à nouveau, écrivait-il, appeler votre attention sur cette question de la limitation des heures de travail. Elle devient en effet des plus pressantes, aucune disposition légale n'assurant une limite aux forces contributives de nos camarades. Le régime du travail mixte place les femmes, les adultes et les enfants dans les mêmes conditions de durée journalière de travail ; il est donc juste que sans restriction, la loi de 10 heures soit appliquée aux employés de toutes catégories ; une seule loi est donc normalement applicable : c'est la loi Millerand-Colliard limitant à 10 heures la journée de travail du salarié. Au moment où M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale vient, par décret, d'arrêter les abus des veillées pour les ouvrières, vous estimerez avec moi tout l'intérêt qui s'attache aux dispositions législatives que je réclame en conformité des vœux de nos congrès corporatifs.

Les employés ont les mêmes droits que les ouvriers, qui eux, en ateliers mixtes, ne doivent travailler que 60 heures par semaine, soit 10 heures par jour, avec le repos hebdomadaire contrôlé et assuré... »

Le projet gouvernemental fut renvoyé à la commission de travail qui le discuta ; elle fit même venir devant elle des délégués patronaux, vota quelques modifications et finalement chargea M. Justin Godart de rédiger un rapport qui fut déposé sur le bureau de la Chambre le 21 mars 1907. « La Commission du travail a largement examiné.

« dit M. Godart, la question de la réglementation du
« commerce, sans se dissimuler à quelles habitudes elle
« se heurte, quelles innovations elle apporte, et avec
« quelles attentions spéciales il faut agir à l'égard de la
« corporation si nombreuse et si utile des commerçants.
« Il y a dans le commerce un prolétariat nombreux qui
« est intéressant et qu'il ne faut pas surcharger. »

« Mais la commission du travail a estimé que la réforme
« proposée tenait compte de ces diverses considérations
« qui ont arrêté longtemps son étude. Cette réforme très
« équitable se justifie rien que par son exposé. Les
« employés devront avoir au moins 11 heures de repos
« ininterrompu par 24 heures. Qui oserait contester ce
« droit à des femmes, à des adultes, debout du matin au
« soir, dont la besogne est difficile. »

Le projet fut discuté le 12 juillet 1908 mais comme le
disait dernièrement M. Godart : « Est-ce parce que le
temps a fait défaut à la Chambre? Est-ce parce que le
projet englobait trop de questions? Une séance fut con-
sacrée au commencement de la discussion générale et ce
fut tout. La commission du travail a alors pensé qu'il
fallait, pour aboutir, présenter séparément à l'étude de la
Chambre les divers chapitres de ce trop vaste projet et déjà la
Chambre a voté les dispositions concernant le contrôle de
la durée du travail dans les établissements industriels. »

C'est en vain que le 2 mars 1910, M. Godart demanda
à la Chambre de voter tout au moins un des articles du
projet le plus impatiemment attendu par les intéressés et

dont l'adoption mettrait fin aux abus réels dont souffrent non seulement les adultes mais des femmes et des enfants ; il s'agit de l'article 1^{er} ainsi conçu : « Dans les établissements commerciaux le travail journalier de toute personne employée doit être suivi d'un repos ininterrompu de 11 heures. »

Les députés, que l'approche des élections rappelait dans leurs circonscriptions, ne discutèrent même pas cette proposition.

Le texte de M. Godart est insuffisant et ne peut être considéré que comme la première étape vers une réglementation plus complète. Le repos obligatoire de 11 heures permet encore une journée de travail de 13 heures, ce qui est excessif. De plus, cette proposition ne réglementant pas les heures d'ouverture et de fermeture des magasins, permettrait aux maisons disposant d'un nombreux personnel, qu'elles pourraient diviser en deux équipes, de rester ouvertes alors que des maisons moins importantes seraient forcées de fermer. L'exemple de la législation allemande est instructif sur ce point : nous avons vu que la réglementation des heures de fermeture a été facilement acceptée par tout l'Empire. Il y a tout lieu de croire qu'il en serait de même chez nous.

2° **Projet Viviani (7 juillet 1910)**

M. René Viviani, alors ministre du travail, a opposé à la proposition Godart un projet de loi différent et d'après lequel le repos ininterrompu qui, en principe, est de 11 heures comme dans la proposition Godart « pourra être « réduit à 10 heures pour les catégories d'établissements « qui seront déterminés par un règlement d'administration « publique. Par mesure transitoire et pendant un délai de « deux années à dater de la promulgation de la présente « loi, la limite de 10 heures sera appliquée à tous les éta- « blissements visés par le § 1^{er}. » D'après ce projet, ce n'est plus seulement 13 heures comme dans la proposition Godart, mais 14 heures que pourrait durer la journée de travail, grâce aux dérogations prévues, — et la loi sur le repos hebdomadaire a montré avec quelle facilité on « déroge » aux lois sociales.

Les syndicats d'employés et d'employées (même ceux des Petits Carreaux et de la rue de l'Abbaye) ont protesté contre ce projet de loi qui excepte de sa réglementation « les établissements où ne sont employés que les membres « de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, « soit du tuteur. » Cette exception, qui ne figure pas dans la proposition Godart, conduirait à cette injustice de permettre à certains magasins de rester ouverts alors que d'autres devraient être fermés.

L'article II du projet Viviani permet aux conseils municipaux d'ordonner la fermeture du magasin à une heure

déterminée, « sur la demande des trois quarts des chefs d'établissements intéressés. »

Nous avons vu qu'en Angleterre les conseils municipaux, qui ont la même faculté, n'en ont pas usé. Il semble bien que la même chose se produirait en France et qu'il y aurait bien peu de villes où les trois quarts des patrons se trouveraient d'accord.

Le projet de loi Viviani est donc dans son ensemble moins large que la proposition Godart ; pas plus qu'elle d'ailleurs elle n'est venue en discussion devant le Parlement.

3^e Proposition de Mun

M. le comte de Mun a déposé en janvier 1911, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi, qui est la plus complète de toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour sur la réglementation de la durée du travail dans le commerce.

Cette proposition dispose : que toute personne employée ne pourra travailler plus de 10 heures, sauf pendant 60 jours par an au maximum, où la journée de travail pourra être prolongée jusqu'à 12 heures moyennant une rémunération spéciale pour les heures supplémentaires.

Cette durée de 10 heures devra même être réduite à 8 heures un jour par semaine.

La journée de travail devra être coupée d'un repos d'au moins une heure et demie et suivie d'un repos ininterrompu d'au moins 11 heures.

Le conseil municipal de toute commune peut promulguer un règlement fixant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins qui devront, en tous cas, être fermés de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

Dans les communes comptant plus de 4.000 habitants, les magasins devront être fermés les dimanches et jours fériés.

Un règlement déterminera les cas et les conditions dans lesquels les femmes pourront être exceptionnellement employées après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Telles sont les principales dispositions de cette proposition qui solutionne à la fois la question de la durée du travail et celle du repos hebdomadaire. Elle est excellente mais elle n'a, il faut le reconnaître, aucune chance d'aboutir. On lui reproche avec raison de mettre « la charrue avant les bœufs » et d'instituer la *semaine anglaise* pour le commerce alors que l'industrie ne l'a pas encore obtenue. Elle apporte, par ailleurs, des changements si radicaux dans toutes les habitudes du commerce français qu'il ne faut pas s'étonner de ne la voir prise en considération ni dans les milieux parlementaires, ni même dans les milieux syndicaux.

.

Telles sont, avec la proposition Viollette sur la protection du cautionnement des employés (votée le 1^{er} avril 1910 par la Chambre) et quelques autres relatives au contrat de

travail —, projets Doumergue et Viviani, — les propositions de lois intéressant les demoiselles de magasins. Leur adoption par le Parlement est malheureusement incertaine et n'entraînerait d'ailleurs pas pour cela leur application.

A toute loi sociale il faut la surveillance de l'inspection du travail, car « s'il est, en matière de législation du travail, une vérité incontestable et depuis longtemps démontrée par l'expérience, c'est que sans inspection du travail il n'y a pas de législation du travail, que, se refuser à armer l'inspection du travail de pouvoirs suffisants, c'est se refuser à faire œuvre sérieuse...

Lorsque vous voulez connaître les véritables sentiments d'un député ou d'un sénateur à l'égard de la législation du travail, il est inutile de lui poser la question directe et générale, vous n'obtiendriez peut-être pas de réponse précise et significative; dites-lui : le gouvernement va déposer un projet de loi destiné à augmenter le nombre insuffisant des inspecteurs du travail, à perfectionner les moyens de contrôle dont ils disposent. Voterez-vous ce projet? Vous serez ainsi tout de suite parfaitement renseigné. Il y a là une pierre de touche infallible » (1).

En France, il résulte de la pénurie d'inspecteurs que 73 % des établissements assujettis échappent chaque année à tout contrôle. Alors que chez nous 139 inspecteurs qui ont à surveiller 548.225 établissements occupant 3.864.007 salariés ne peuvent, malgré leur moyenne de 1.400 visites

(1) Raoul Jay, *Allocution prononcée à la III^e « Semaine Sociale de France. »*

annuelles, exercer leur contrôle sur plus d'un quart de ces établissements, les inspecteurs étrangers avec un nombre de visites annuelles bien inférieur (640 en Belgique, 400 en Allemagne, 300 en Autriche) visitent un nombre d'établissements considérablement supérieur.

Il est de toute nécessité de renforcer le corps des inspecteurs du travail en augmentant leur nombre et en faisant collaborer à leurs travaux des représentants des salariés.

Les 23 inspecteurs et 14 inspectrices du département de la Seine ont effectué en 1909 48.765 visites et dressé 26.192 contraventions et 5.889 procès-verbaux, — ce qui dénote chez eux une activité digne d'éloges.

Nous avons le regret de constater qu'ils ne sont pas, par ailleurs, au-dessus de tout reproche. Des personnes dont l'impartialité ne saurait être suspectée nous ont affirmé la collusion de ces fonctionnaires avec les patrons pour permettre à ceux-ci de violer la loi. De tels faits sont exceptionnels, nous aimons à le croire. Ils ne sauraient en tous cas entacher l'honorabilité du corps entier des inspecteurs. Ceux-ci accomplissent, ne l'oublions pas, une tâche particulièrement ingrate.

« Rien n'est plus injuste, écrit l'auteur de la *Protection légale des travailleurs*, plus déplorable, que l'impopularité de l'inspecteur du travail dans certains milieux. L'inspecteur du travail devrait pouvoir compter sur la sympathie et l'appui de quiconque se préoccupe de l'amélioration du sort des classes laborieuses, c'est-à-dire de tous les catho-

liques sans exception. Il n'est pas beaucoup de missions plus hautes que la sienne. Avez-vous réfléchi à ce qu'est la vie d'un inspecteur consciencieux, décidé à faire tout son devoir ? Il trouve tout le monde ligué contre lui ; les ouvriers eux-mêmes se détournent souvent de lui de peur de devenir suspects. A peine mettra-t-il les pieds dans une ville que, pour entraver sa tâche, sa présence sera signalée à tous les industriels : pour cela garçons d'hôtels, concierges, employés de gare seront soudoyés ; le télégraphe, le téléphone, les sonneries électriques mis à contribution. Savez-vous qu'il y a des inspecteurs, des inspectrices, qui pour saisir sur le fait les patronnes de l'industrie de la mode, qui, au mépris de la loi, imposent le travail de nuit à des femmes ou des filles au plus grand détriment de leur santé et de leur moralité, ont dû veiller des nuits entières, de froides nuits d'hiver, dissimulés à l'angle des rues et des carrefours ?

..... Je dis que de pareils hommes méritent notre admiration et, pour ma part, je les salue très bas. Nos imaginations se plaisent au souvenir des chevaliers errants qui, au moyen-âge, couraient le monde pour protéger les faibles contre l'oppression des forts. Les inspecteurs du travail sont, dans notre monde contemporain, les véritables successeurs de ces grands redresseurs de torts » (1).

(1) Raoul Jay, *Allocution prononcée à la III^e « Semaine Sociale de France. »*

CONCLUSION

Nous arrêtons ici cette étude forcément incomplète sur la condition des demoiselles de magasin : elle a suffi, nous le pensons, à en montrer la misère matérielle et morale.

Puissent ceux qui liront ces lignes s'efforcer dans la mesure de leurs moyens d'améliorer la situation de ces travailleuses qui ont double titre à notre sympathie, — parce qu'elles sont pauvres, d'abord, parce qu'elles sont femmes, ensuite.

Nous avons vu dans quelle mesure elles peuvent compter sur la charité et sur l'organisation professionnelle pour l'amélioration de leur sort.

Une législation protectrice seule mettrait fin, croyons-nous, aux abus dont elles sont les victimes et nous ne saurions donner comme meilleure conclusion à ce travail que ces paroles prononcées par M. Raoul Jay à la III^e Semaine Sociale de France : « Je voudrais que les catholiques se fassent les dévoués collaborateurs, les infatigables apôtres de la législation du travail. Ils ne

trouveront pas de moyen plus sûr de démontrer au peuple la sincérité, la plénitude de l'amour que leur foi leur inspire. Je sais combien la charité reste ardente au cœur des catholiques, quelles œuvres innombrables cette charité a suscitées et fait vivre. Mais les bienfaits individuels touchent moins le peuple qu'autrefois. Il ne reconnaîtra pour ses véritables amis que ceux qui l'aideront à compléter son émancipation collective. C'est là, encore une fois, l'œuvre propre de la législation du travail.

.. Sans doute la réconciliation du peuple et de l'Église ne se fera pas en un jour. Beaucoup de ceux qui l'auront le plus passionnément désirée et poursuivie mourront sans en avoir été les témoins. Ils mourront plus tranquilles, ils franchiront plus hardiment ces portes qu'on ne repasse pas, s'ils peuvent se rendre le témoignage qu'ils ont vaillamment travaillé à améliorer le sort des multitudes sur lesquelles leur Maître divin a pleuré. Ils mourront, mais l'espérance chrétienne leur survivra, cette espérance dont on a dit qu'elle croissait à mesure que tout semblait la trahir, qu'elle était plus longue que le temps, plus forte que le malheur...

.. Et un jour, après que peut-être bien souvent les événements auront déçu les prédictions de notre courte sagesse, un jour, suivant la grande parole de Châteaubriant, Dieu se lèvera derrière les hommes... »

Brighton, Août 1910.

Paris, Juin 1911.

BIBLIOGRAPHIE

ANONYME. — *Les logeurs avouent* (*Assistance Educative*, I, I, 1908).

Journal d'une demoiselle de magasin (Tract de l'Action populaire).

M^{me} Marie-Louise d'ALQ. — *Les carrières féminines*.

Arsène ALEXANDRE. — *Les Reines de l'Aiguille*.

ANDRÉ et GUIBOURG. — *Code ouvrier*.

A. ARTAUD. — *La protection légale de l'employé et la réglementation du travail dans les magasins*.

La question de l'employé en France.

Le délai-congé au conseil supérieur du travail.

LÉON AUDRAY. — *L'employé* (Tract de l'Action populaire).

D'AVENEL. — *Le mécanisme de la vie moderne*.

MAX BAR. — *Les employés en Autriche « L'Employé »*.

Paul BALSENQ. — *La limitation de la journée de travail dans l'industrie française*.

BARBERET — *Monographies professionnelles*.

René BAZIN. — *L'Isolée*.

BÉCHAUX. — *La vie économique et le mouvement social* (Correspondant 10-1-06).

Ch. BENOIST. — *Les ouvrières à l'aiguille à Paris.*

J. BENZACAR. — *L'ouvrière au XX^e siècle.*

D^r BERTHOD. — *Raccourcis de médecine sociale et professionnelle.*

Aug. BESSE. — *L'employé de commerce et d'industrie.*

Hector BEZANÇON. — *La protection légale des employés de commerce.*

BIOJON. — *Le salaire minimum (Le travail de la femme et de la jeune fille, 1-08).*

BONZON. — *La femme et le travail.*

L. et M. BONNEFF. — *Les employés de magasin.*

Baronne BRINCARD. — *Le travail de la femme et le devoir des acheteurs (Compte-rendu du V^e congrès diocésain de Paris).*

R. BRIQUET. — *Le travail des femmes en France. (Mouvement socialiste, 15 août 1902).*

A. BRISSON. — *Florise Bonheur.*

M^{me} Henriette-Jean BRUNHES. — *Les ligues de Consommateurs (Association catholique 15 novembre 1901).*

Le mouvement syndical féminin.

La Ligue Sociale d'Acheteurs (Rapport et discussion de la section nationale française de l'association pour la protection légale des travailleurs).

Les ligues de consommateurs. (Association catholique, 15 novembre 1901).

Ligues sociales d'Acheteurs (Tract de l'Action populaire).

P. CAUWÈS. — *Économie politique.*

H. CETY. — *Le mariage dans les classes ouvrières (Tract de l'Action populaire).*

Émile CHEVALLIER. — *Les salaires au XX^e siècle.*

M^{lle} Jeanne CHAUVIN. — *Des professions accessibles aux femmes.*

Pierre CLAMORGAN. — *Le travail de la femme et la bienfaisance privée à Paris.*

D^r Henri COLLIÈRE. — *L'alimentation dans les classes ouvrières.*

M^{me} L.-M. COMPAIN. — *La femme dans les organisations ouvrières.*

Féminisme et syndicalisme (Correspondance mensuelle de l'Union pour la vérité, 1^{er} novembre 1909).

L. DE CONTENSON. — *Les syndicats professionnels féminins.*

LOUIS COURCELLE. — *Traité de législation ouvrière.*

M^{lle} CUSSONNIER. — *Rapport au Congrès Jeanne d'Arc (1904).*

VICTOR DALLE. — *Rapport au conseil supérieur du travail.*

M^{me} Henri DÉGLIN. — *Homes et Bureaux de placement (Tract de l'Action populaire).*

LOUIS DELPÉRIER. — *La protection de la santé des travailleurs du commerce.*

Ed. DEMOLINS. — *La question des grands magasins.*

LUCIEN DESCAVES. — *Les veillées supprimées... à l'atelier (Journal, 18 fév. 1910).*

La femme seule (Journal, 31 mars 1910).

DESLANDES. — *Le logement et la famille (La Semaine sociale de France, 1906).*

M. DEROYS DU ROURE. — *Le règlement d'atelier et le contrat du travail.*

DODOPOULOS. — *Du travail des femmes dans l'industrie.*

Gustave DRON. — *Rapport sur l'interdiction du travail des femmes accouchées (Chambre des Députés. Annexe n° 2, 027. Séance du 29 mars 1892, Journal Officiel).*

M^{lle} M. DROUSART. — *Les Trade-Unions féminines en Angleterre (Correspondant, 25 fév. 1899).*

L. DUCLOS. — *Des transformations du commerce de détail en France au XX^e siècle.*

DUTHOIT. — *Le travail féminin dans l'industrie.*

D^r FAUQUET. — *La protection légale des femmes avant et après l'accouchement. (Rapport à l'association pour la protection légale des travailleurs, 1903).*

Eugène FLARNOY. — *La femme du monde et les œuvres sociales. (Tract de l'Action populaire.)*

FOLLOWELL et GONDAL (L.-O.). — *Hygiène des employés de commerce et d'administration.*

M^{me} P. FROMENT. — *Les coulisses de la grande couture. (Vie catholique, 7 septembre 1901).*

Ouvrières parisiennes. (Tract de l'Action populaire).

P. GEMAHLING. — *La femme ouvrière et la maternité. (Tract de l'Action populaire).*

Fénelon GIBON. — *Employées et ouvrières.*

Ch. GIDE et ESMEIN. — *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne.*

Ch. GIDE. — *Économie sociale.*

Cours d'Économie Politique (1909).

GOIRAUD. — *La protection des femmes salariées après leur accouchement.*

René GONNARD. — *La femme dans l'industrie.*

GROUSSIER. — *Rapport du 26 juin 1908. (Documents parlementaires, 1908, p. 617.)*

Joseph GUILLEMIN. — *Les grands magasins, les petites boutiques et le prolétariat.*

G. GUILLAUMIN. — *Protection des femmes dans l'industrie.*

C. HARDY. — *Du logement des classes laborieuses. Réforme sociale).*

- D'HAUSSONVILLE. — *L'enfance à Paris.*
Salaires et misères de femmes.
Misères et remèdes.
Socialisme et charité.
- M^{lle} H. D. — J. R. — *La Protection catholique internationale de la jeune fille.* (Tract de l'Action populaire).
- Emile HINZELIN. — *L'Empereur anti-féministe* (*Petit Journal*, 18 décembre 1910).
- F. HONORÉ. — *Les employés de commerce au point de vue social.*
- Raoul JAY. — *L'œuvre de la législation du travail.*
La protection légale des travailleurs.
Le travail des femmes et des enfants dans l'industrie.
Le repos du dimanche et la nouvelle loi française.
- GODART. — *Proposition de loi* (Chambre des Députés. *Annexe du Journal Officiel.*)
- GOUJON. — *Proposition de loi.* (Sénat, *Annexe du Journal Officiel*, janvier 1911).
- O. JEAN. — *Le syndicalisme.*
- JEAN-PIERRE. — *Maîtres et serviteurs* (Tract de l'Action populaire).
- JORAN. — *Autour du féminisme.*
- P. du LAC. — *Le Fil et l'Aiguille* (Tract de l'Action populaire).
- D^{rs} LABBÉ et LANDOUZY. — *L'alimentation rationnelle.*
- M^{me} Anna LAMPÉRIÈRE. — *Le rôle social de la femme.*
- D^r LAVERAN. — *Rapport au conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine* (1909).
- E. LEFÉBURE. — *Le minimum de salaire pour les femmes* (*Correspondant*, 25 mars 1909).
- Abbé LEMIRE. — *Discours à la Chambre* (14 avril 1905).
- S. S. LÉON XIII. — *Encyclique sur la condition des ouvriers.*

LEROY-BEAULIEU. — *L'État moderne et les fonctions.*

Le travail de la femme au XIX^e siècle.

La protection légale des travailleurs.

H. LE ROUX. — *Pauvres petites ouvrières* (*Le Matin*, 2 janvier 1910).

G. LETOURNEAU. — *Hygiène et moralité dans les logements* (*Bulletin paroissial de Saint-Sulpice*, 25 mars 1908).

D^r MANGENOT. — *Une enquête sur les logements, professions, salaires et budgets dans le quartier de la Pointe d'Yvry.*

Cardinal MANNING. — *Commentaire de l'Encyclique Rerum Novarum.*

DU MAROUSSEM. — *Les grands magasins tels qu'ils sont* (*Revue d'économie politique*, Nov. 1893).

D^r René MARTIAL. — *L'ouvrier. — Son hygiène. — Son alimentation.*

Karl MARX. — *Le capital.*

M^{lle} Marie MAUGERET. — *Le féminisme chrétien.*

Rapport sur la liberté du travail présenté au Congrès catholique de 1900 (*Le féminisme chrétien*, juillet 1900).

Abbé Georges MÉNY. — *Le travail à bon marché.*

La lutte contre le sweating-system.

Ouvrières parisiennes.

MICHELET. — *La femme.*

M^{me} C. MILHAUD. — *L'organisation syndicale des ouvrières en France* (*Bulletin du comité central du travail industriel*, 15 octobre 1906).

H. MILLET. — *Le contrat de travail et le projet de loi de la Chambre des Députés.*

M^{me} MOLL-WEISS. — *La ligue des acheteurs.*

M. MONTEIL. — *L'inspection du travail en France.*

- Jeanne MORIN. — *Les jeunes filles isolées à Paris* (Journal, 3 janvier 1901).
- M. DE MORSIER. — *La responsabilité du consommateur dans la question de salaire* (Bulletin de la ligue sociale d'acheteurs, 1^{er} trimestre 1906).
- DE MUN. — *Proposition de loi*. (Chambre des Députés (Annexe du Journal officiel).
- Nos illusions législatives* (Mouvement social, janvier-février 1909).
- Pour les ouvriers.*
- M^{me} Maud NATHAN, Présidente de la Ligue d'Acheteurs de New-York. — *Rapport présenté au congrès international de Berlin*. (juin 1904).
- Paul OURMET. — *Le contrôle de la durée du travail*.
- PIÉRARD. — *Rapport* (Chambre des Députés, 8 mai 1893, Annexe n° 2.730).
- Ch. PERIN. — *L'économie politique d'après l'encyclique sur la condition des ouvriers*.
- Georges PICOT. — *L'habitation de la jeune fille dans les grandes villes* (Réforme sociale, 16 juin 1904).
- PLANTET et DELPY. — *Colonies de vacances et œuvres de grand air*
- POIRIER. — *L'infériorité sociale de la femme et le féminisme*.
- Ch. POISSON. — *Le salaire des femmes*.
- Georges RÉGNAL. — *Comment une femme peut gagner sa vie*.
- Jehan RICTUS. — *Les Soliloques du pauvre*.
- L. RIVIÈRE. — *La protection de la jeune ouvrière* (Tract de l'Action populaire).
- M^{lle} ROCHEBILLARD. — *Les syndicats de femmes et leurs œuvres* (L'Action sociale de la femme, 20, II, 1904).
- Syndicats féminins* (Association catholique, 15 mai 1903).

Ch. ROOSEVELT. — *La vie intense.*

Eugène ROSTAND. — *Sur la question chômage.*

Ch. DE ROUVRE. — *L'Employée.*

A deux.

P. des ROUZIERES. — *Le trade-unionisme en Angleterre.*

M^{lle} Kaethe SCHIRMACHER. — *Le travail des femmes en France*
(*Musée social. Mémoires et documents*, mai 1902).

Salaires de femmes (*Revue de morale sociale*, 1899).

DE SEILHAC. — *L'industrie de la couture et de la confection à Paris.*

Jules SIMON. — *L'ouvrière.*

J. START-MILL. — *L'assujettissement des femmes.*

E. TRENIT. — *De l'extension aux employés de commerce du bénéfice des lois ouvrières.*

Ch. TURGEON. — *Le féminisme français.*

MAX TURMANN. — *Initiatives féminines.*

Le développement du catholicisme social depuis l'encyclique
Rerum Novarum.

La femme dans l'industrie.

Activités sociales.

Marcelle TINAYRE. — *Notes d'une voyageuse en Turquie.*

Valentin VIARD. — *La réduction de la durée du travail de l'employé.*

A. VILLEY. — *Principes d'économie politique.*

Ch. VINCQ. — *L'hygiène professionnelle.*

VIVIANE. — *Projet déposé à la Chambre des Députés le 19 mai*
1908 (Annexe n° 1710. Documents parlementaires, 1908,
page 410).

Émile ZOLA. — *Au bonheur des Dames,*

JOURNAUX ET PÉRIODIQUES

Bulletins des Ligues Sociales d'Acheteurs.

Bureaux et magasins.

Comptes-rendus des Semaines Sociales de France.

L'Employé.

Guides de l'Action Populaire.

Le Ralliement des employés.

La Ruche syndicale.

TABLE DES MATIÈRES

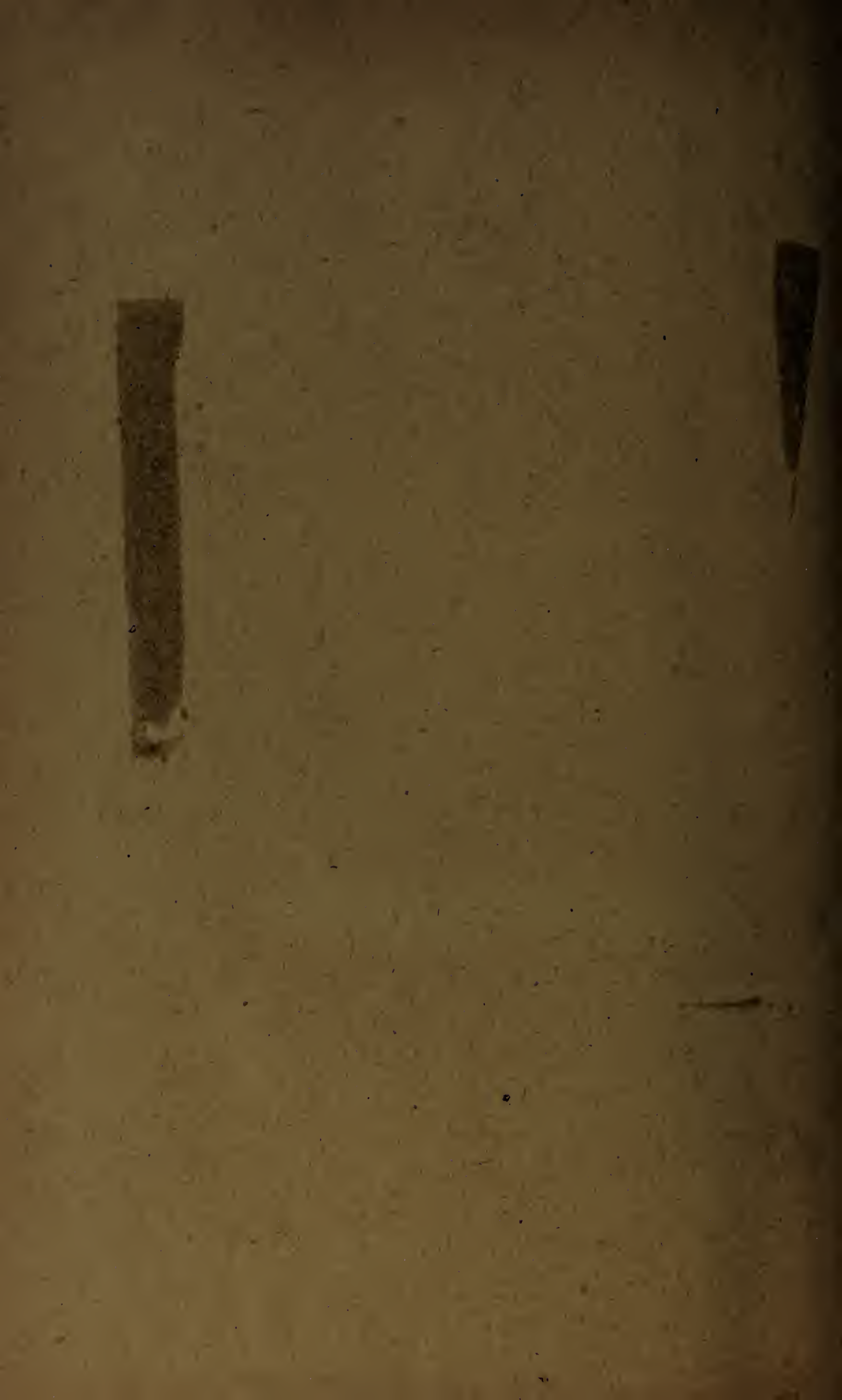
	PAGES
AVANT-PROPOS	1
PREMIÈRE PARTIE	
Monographies Professionnelles	
CHAPITRE I. — <i>L'apprentissage</i>	5
CHAPITRE II. — <i>La vente à l'étalage</i>	9
CHAPITRE III. — <i>Grands et petits magasins</i>	14
CHAPITRE IV. — <i>Le contrat de travail</i>	21
CHAPITRE V. — <i>Le travail au magasin</i>	31
CHAPITRE VI. — <i>La clientèle</i>	38
CHAPITRE VII. — <i>La durée du travail</i>	44
CHAPITRE VIII. — <i>La morbidité</i>	51
CHAPITRE IX. — <i>Le salaire</i>	83
CHAPITRE X. — <i>Le logement</i>	80
CHAPITRE XI. — <i>La nourriture</i>	90

CHAPITRE XII. — <i>Le budget d'une demoiselle de magasin.....</i>	99
CHAPITRE XIII. — <i>La misère morale.....</i>	103

DEUXIÈME PARTIE

Les Remèdes

CHAPITRE I. — <i>Le mariage.....</i>	115
CHAPITRE II. — <i>La charité.....</i>	125
CHAPITRE III. — <i>Les syndicats.....</i>	144
CHAPITRE IV. — <i>La législation protectrice.....</i>	163
α) Les législations étrangères.....	175
β) Les lois actuelles.....	203
γ) Les lois futures.....	237
CONCLUSION.....	257
BIBLIOGRAPHIE.....	259



BOSTON PUBLIC LIBRARY



3 9999 08874 062 4

